Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Validé par arrêté préfectoral le

24 novembre 2015

SDAGE 2016-2021

Bassin Guyane

Comité de Bassin de Guyane

Office de l'eau de Guyane

ONEMA Office national de l'eau et des milieux aquatiques

DEAL GUYANE

Sommaire

Introduction 8

Chapitre 1 : le SDAGE, outil d'orientation et de cohérence de la politique de l'eau 9

1.1 La vocation du SDAGE et son contenu 10

1.1.1 La nature du SDAGE 10

1.1.2 La DCE et le SDAGE 10

1.1.3 Le contenu du SDAGE 12

1.2 La portée du SDAGE 15

1.2.1 L'opposabilité du SDAGE 15

1.2.2 La notion de compatibilité 15

1.2.3 L'articulation entre le SDAGE et le PGRI 15

1.2.4 La notion de prise en compte 16

1.3 L'élaboration du SDAGE, une démarche partagée 17

1.3.1 Principe de la démarche 17

1.3.2 Prise en compte de l'évaluation environnementale 19

1.3.3 Synthèse des actions conduites en vue de l'information et de la consultation du public et des assemblées 20

1.3.4 La nécessaire appropriation du SDAGE par tous 22

Chapitre 2 : les objectifs environnementaux du SDAGE 23

2.1 Le district hydrographique guyanais 24

2.1.1 La Guyane, territoire en plein essor 24

2.1.2 Les grands bassins versants 24

2.1.3 La prise en compte des bassins versants transfrontaliers 25

2.2 Les milieux aquatiques de Guyane 27

2.2.1 Les masses d'eau de surface 27

2.2.2 Les masses d'eau souterraines 33

2.2.3 Les milieux humides 34

2.3 Atteindre le bon état des masses d'eau 36

2.3.1 L'état des masses d'eau 36

2.3.2 Objectifs d'état des eaux de surface 37

2.3.3 Des évolutions d'état 40

2.3.4 Objectifs d'état des eaux souterraines 45

2.4 Réduire les émissions de substances dangereuses 47

2.5 Protéger et gérer les milieux aquatiques et la ressource en eau 50

2.5.1 Les zones protégées 50

2.5.2 Les réservoirs biologiques 54

2.5.3 Mise en place d'un SAGE dans le bassin versant du Mahury 55

2.6 S'adapter au changement climatique 57

Chapitre 3 : les orientations fondamentales du SDAGE 59
Les 5 orientations fondamentales 60
Grille de lecture 61

Orientation fondamentale n°1 : Garantir une eau potable à tous en qualité et en quantité suffisantes 62
Enjeux et principes pour l'action 62
La déclinaison en dispositions 64
Disposition 1.1 - Renforcer les dispositifs et les outils de planification de l'approvisionnement en eau potable 64
1.1.1- Accompagner les collectivités compétentes pour la planification de l'approvisionnement en eau potable 64
1.1.2- Développer les outils de planification et de suivi à l'échelle du district guyanais 65
Disposition 1.2 - Renforcer les dispositifs de gestion de l'AEP 65
1.2.1- Améliorer le recouvrement des coûts et adapter la tarification aux contextes socio-économiques locaux 65
1.2.2- Accompagner les collectivités pour la gestion des services d'eau, pour la mutualisation des moyens et pour leur éventuel regroupement 65
Disposition 1.3 - Sécuriser l'accès aux services et la qualité de l'eau 66
1.3.1- Assurer la protection des ressources en eau et des captages 66
1.3.2- Assurer une AEP en quantité suffisante à toute la population 67
1.3.3- Garantir une distribution d'eau potable de qualité conforme aux normes de potabilité et améliorer les caractéristiques organoleptiques 67
Disposition 1.4 - Renforcer les connaissances et les capacités des acteurs de l'eau potable et du public 68
1.4.1- Trouver des ressources alternatives pour l'approvisionnement en eau des sites isolés 68
1.4. 2- Sensibiliser et former les acteurs de l'eau 68

Orientation fondamentale n°2 : Assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets 69
Enjeux et principes pour l'action 69
La déclinaison en dispositions 71
Disposition 2.1 - Poursuivre la mise en conformité des systèmes d'assainissement 71
2.1.1- Accompagner le développement et la mise en conformité de l'assainissement non collectif 71
2.1.2- Poursuivre la création des ouvrages de collecte et des réseaux en veillant au bon raccordement des particuliers 71
2.1.3- Poursuivre l'équipement en installations collectives de traitement des eaux usées et réhabiliter le cas échéant les systèmes existants 72
Disposition 2.2 - Adapter les dispositifs d'assainissement aux spécificités du territoire 72
2.2.1- Faire émerger des systèmes innovants d'assainissement collectif 72
2.2.2- Faire émerger des systèmes innovants d'assainissement non collectif 72
2.2.3- Généraliser les solutions pilotes d'ANC installés entre 2010 et 2015 sur les sites isolés 72
Disposition 2.3 - Organiser les services publics d'assainissement 72
2.3.1- Accompagner les collectivités dans la gestion de l'assainissement 72
2.3.2- Intégrer l'assainissement dans les documents de planification et de gestion des collectivités 73
Disposition 2.4 - Pérenniser les filières des déchets d'assainissement 73
2.4.1- Veiller à l'application du schéma départemental de gestion des déchets d'assainissement 73
2.4.2- Accompagner les acteurs des filières des déchets d'assainissement 74

Disposition 2.5 - Renforcer la formation, la sensibilisation et les échanges de données dans le domaine de l'assainissement 74
2.5.1- Renforcer les capacités des décideurs et des agents communaux 74
2.5.2- Communiquer sur les enjeux de l'assainissement 74
Disposition 2.6 - Structurer les filières de traitement des déchets industriels et ménagers 74
2.6.1- Prévenir la pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau par une meilleure gestion des décharges 74
2.5.3- Prévenir la pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau par une meilleure gestion des déchets ménagers et assimilés. 75

Orientation fondamentale n°3 : Accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et les milieux 76
Enjeux et principes pour l'action 76
La déclinaison en dispositions 79
Disposition 3.1 - Diminuer les impacts générés par les ICPE sur les milieux aquatiques et la ressource en eau 79
3.1.1- Renforcer les connaissances et les capacités des acteurs pour la protection des milieux 79
3.1.2- Améliorer l'évaluation et le suivi des impacts des activités soumises à la réglementation ICPE sur les milieux aquatiques 79
3.1.3- Prévenir et/ou réduire les impacts sur les milieux aquatiques des activités soumises à la réglementation ICPE et restaurer les milieux aquatiques dégradés 79
3.1.4- S'adapter au changement climatique en préservant la ressource en eau 80
Disposition 3.2 - Diminuer les impacts générés par les mines / carrières sur les milieux aquatiques et la ressource en eau 80
3.2.1- Améliorer l'évaluation et le suivi de l'impact des activités minières sur les milieux aquatiques 80
3.2.2- Poursuivre la lutte contre l'orpaillage illégal 80
3.2.3- Réduire l'impact des chantiers miniers légaux et des carrières sur les milieux aquatiques 81
Disposition 3.3 - Intégrer la prise en compte des milieux aquatiques et des autres usages de l'eau dans les projets d'aménagement hydroélectrique 81
3.3.1- Elaborer un zonage des masses d'eau susceptibles d'accueillir des ouvrages hydroélectriques 81
3.3.2- Améliorer les référentiels techniques guyanais à prendre en compte dans la conception de nouveaux ouvrages 82
3.3.3- Améliorer le suivi des projets hydroélectriques existants et organiser le suivi des nouveaux projets hydroélectriques 82

Orientation fondamentale n°4 : Accompagner le développement des autres activités économiques dans le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques 83
Enjeux et principes pour l'action 83
La déclinaison en dispositions 85
Disposition 4.1 - Définir et promouvoir des pratiques agricoles, forestières et aquacoles respectueuses des milieux aquatiques 85
4.1.1- Evaluer et suivre l'impact des activités agricoles sur les milieux aquatiques et la ressource en eau 85
4.1.2- Réduire l'impact des intrants (engrais et pesticides) sur les milieux aquatiques et la ressource en eau 85
4.1.3- Améliorer la gestion des prélèvements d'eau à usage agricole pour s'adapter aux effets du changement climatique 86
4.1.4- Intégrer dans les usages agricoles le respect du fonctionnement des milieux aquatiques et les équilibres écologiques 86

4.1.5- Promouvoir une gestion forestière respectueuse des milieux aquatiques 87
4.1.6- Encadrer l'émergence d'une filière aquacole respectueuse des milieux aquatiques 87
Disposition 4.2 - Développer et sécuriser la navigation sur les cours d'eau de Guyane 88
4.2.1- Développer les aménagements pour favoriser et sécuriser la navigation sur les cours d'eau de Guyane 88
4.2.2- Prévenir les risques de pollution liés au transport fluvial 88
Disposition 4.3 - Promouvoir un tourisme durable et respectueux des milieux aquatiques 89
4.3.1- Favoriser le développement durable du tourisme et des loisirs en lien avec les milieux aquatiques 89
4.3.2- Améliorer la qualité des zones de baignade existantes et engager la création de nouvelles 89
Disposition 4.4 - Diminuer les pollutions causées par les autres activités économiques sur les milieux aquatiques 89
4.4.1- Connaître les pressions exercées sur les milieux aquatiques par les activités économiques non-ICPE et communiquer aux usagers les enjeux de protection de l'environnement 89
4.4.1- Encadrer l'utilisation de pesticides à usage non-professionnel 90

Orientation fondamentale n°5 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques guyanais 91
Enjeux et principes pour l'action 91
La déclinaison en dispositions 93
Disposition 5.1 - Répondre à des besoins de connaissances fondamentales sur les cours d'eau 93
5.1.1- Améliorer et diffuser la connaissance sur l'évaluation des débits 93
5.1.2- Evaluer les effets du changement climatique 93
5.1.3- Connaître et suivre le transport sédimentaire 94
Disposition 5.2 - Améliorer la surveillance de l'état des milieux aquatiques 94
5.2.1- Poursuivre les efforts sur les outils de suivi de l'état des milieux aquatiques 94
5.2.2- Développer et optimiser les réseaux de suivi, en concentrant les efforts sur les masses d'eau dégradées et les milieux sensibles 94
Disposition 5.3 - Mieux prendre en compte les milieux humides 95
5.3.1- Améliorer la connaissance et le suivi des milieux humides 95
5.3.2- Définir des règles de gestion des zones humides 95
Disposition 5.4 - Comprendre, retrouver et préserver les équilibres écologiques 96
5.4.1- Améliorer la connaissance de la ripisylve et de la continuité écologique latérale et assurer leur préservation en maintenant l'état naturel sur une largeur minimale 96
5.4.2- Restauration des berges dégradées par les techniques issues du génie végétal 97
5.4.3- Maintenir la continuité écologique longitudinale 97
Disposition 5.5 - Evaluer et gérer les pressions sur la ressource vivante aquatique 98
5.5.1- Caractériser les impacts de l'activité anthropique sur la ressource vivante aquatique 98
5.5.2- Définir un programme de gestion durable de la ressource vivante aquatique 98
5.5.3- Communiquer sur les poissons et la pêche pour sensibiliser à la bonne gestion de la ressource piscicole 98
Disposition 5.6 - S'organiser pour mettre en place une gestion intégrée des milieux aquatiques 99
5.6.1- Développer la coopération technique avec les pays frontaliers 99
5.6.2- Gérer le territoire en réglementant les espaces à enjeux 99
5.6.3- Structurer le partage de l'information, des données et des méthodes 100

Annexe 1 : Objectifs d'états assignés aux masses d'eau de surface continentales 101

Annexe 2 : Objectifs d'états assignés aux masses d'eau de surface littorales 140

Annexe 3 : Table des illustrations 142

Annexe 4 : Table des acronymes et abréviations 143

Introduction

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), accompagné de son Programme de Mesures (PdM), constitue le cœur du plan de gestion du bassin guyanais demandé par la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE). Cette directive fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et des eaux souterraines. Les objectifs généraux en 2015 étaient :

- d'atteindre le bon état des différents milieux sur tout le territoire,
- de ne pas dégrader les milieux en bon état
- de réduire progressivement les rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires ;
- et de supprimer les rejets d'ici à 2021 des substances dangereuses prioritaires.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et les dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ce schéma est élaboré par le Comité de Bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin. Le précédent Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été mis en œuvre de 2010 à 2015.

Ce deuxième Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Guyane est organisé en 3 chapitres :

- Chapitre 1 : «le SDAGE, outil d'orientation et de cohérence de la politique de l'eau». Cette partie présente le SDAGE, son contenu, son organisation, sa portée juridique, les liens avec les autres documents de planification (dont le Plan de Gestion du Risque Inondation) ainsi que les documents qui l'accompagnent.
- Chapitre 2 : «les Objectifs environnementaux du SDAGE». Sont présentés dans cette partie les objectifs de délai d'atteinte du bon état pour l'ensemble des catégories de masses d'eau, les évolutions et les progrès accomplis au cours du SDAGE 2010-2015.
- Chapitre 3 : «les orientations fondamentales du SDAGE». Sont déclinées dans cette partie les orientations et les dispositions permettant l'atteinte des objectifs environnementaux, fixés dans la partie 2 du présent SDAGE, et de satisfaire la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Huit documents accompagnent le SDAGE et son programme de mesure:

- Document n°1 : Présentation de la gestion à l'échelle du district de la Guyane
- Document n°2 : Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts
- Document n°3 : Résumé du programme de mesures
- Document n°4 : Résumé du programme de surveillance
- Document n°5 : Tableau de bord du SDAGE
- Document n°6 : Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public
- Document n°7 : Synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration du SDAGE
- Document n°8 : Evaluation environnementale du SDAGE et de son PdM

Chapitre 1 : le SDAGE, outil d'orientation et de cohérence de la politique de l'eau

1.1 La vocation du SDAGE et son contenu

1.1.1 La nature du SDAGE

La gestion de l'eau, élément essentiel à notre survie, est encadrée par un corpus réglementaire important tant au niveau européen, national que local.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est le document d'orientation stratégique pour la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du district hydrographique.

Il prend en compte l'ensemble des milieux aquatiques superficiels (cours d'eau, canaux, plans d'eau, eaux côtières et saumâtres dites de transition) et souterrains (aquifères libres et captifs).

Il précise les organisations et moyens de gestion à déployer pour atteindre les objectifs environnementaux communautaires ainsi que ceux spécifiques au district hydrographique guyanais (notamment l'alimentation en eau potable, le tourisme et la navigation,…).

Il décrit les réseaux de surveillance mis en place pour évaluer l'état des milieux aquatiques et les pressions pouvant s'exercer sur eux et donne des orientations pour une meilleure gouvernance locale dans le domaine de l'eau.

1.1.2 La DCE et le SDAGE

Adoptée par le parlement européen le 23 octobre 2000, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a pour objet d'établir un cadre communautaire pour la gestion des eaux, qu'elles soient de surface, côtières, de transition ou souterraines.

Ce cadre a pour vocation de :

- prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques,
- promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles,
- assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et prévenir l'aggravation de leur pollution,
- contribuer à atténuer les effets des sécheresses et des inondations.

S'inspirant de l'expérience française, la DCE s'appuie sur une gestion par grand bassin hydrographique.

Les évolutions du SDAGE introduites par la DCE concernent notamment :

- une obligation de résultat à une échéance fixée (« bon état » à l'horizon 2015, voire 2021 ou 2027),
- l'intégration des aspects économiques dans la gestion de l'eau (la récupération des coûts par les usagers notamment),
- la concertation avec le public.

La DCE définit des objectifs environnementaux, qui se répartissent en trois catégories :

- des objectifs de qualité (pour les eaux souterraines et les eaux de surface) et de quantité (pour les eaux souterraines) relatifs aux masses d'eau. Ces objectifs permettent de définir

la notion de bon état d'une masse d'eau (voir Figures 1 et 2),

- des objectifs relatifs aux substances polluantes dans les eaux de surface et les eaux souterraines. La définition de ces objectifs contribuera à l'atteinte du bon état des masses d'eau,
- des objectifs relatifs aux zones protégées dans le cadre des directives européennes.

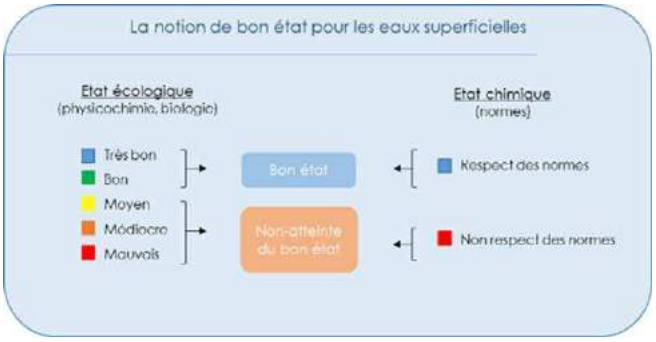

Figure 1 : Notion de bon état pour les eaux superficielles

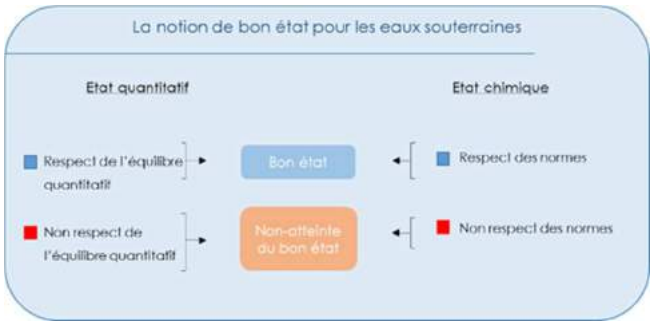

Figure 2 : Notion de bon état pour les eaux souterraines

Pour atteindre ces objectifs, la DCE demande d'établir à l'échelle de chaque bassin hydrographique :

- un plan de gestion fixant les objectifs par masse d'eau,
- un programme de mesures définissant les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans le plan de gestion,
- un programme de surveillance, ayant notamment pour objectif de permettre de contrôler l'atteinte des objectifs.

Afin de répondre aux exigences fixées par la DCE, la France a choisi de modifier le contenu des SDAGE pour qu'ils puissent constituer les plans de gestion demandés à l'échelle européenne.

En 2006, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) a ajouté la notion de «gestion durable de la ressource en eau ». Il s'agit de la gestion à la fois qualitative (la lutte contre les pollutions) et quantitative (la maîtrise des prélèvements), tant des eaux souterraines (nappes) que des eaux de surface (rivières et plans d'eau).

Les SDAGE répondent donc dorénavant à un double objectif :

- fixer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- constituer le plan de gestion de chaque district hydrographique.

Le SDAGE a donc valeur de plan de gestion pour répondre aux objectifs fixés par la DCE avec une obligation de résultats concernant l'atteinte du bon état des eaux à l'horizon 2015.

Toutefois, pour les milieux aquatiques qui ne pourraient être en bon état en 2015, la directive prévoit des possibilités de dérogations qui permettent, sous réserve d'une justification, le recours à des reports d'échéance grâce à trois plans de gestion successifs (voir Figure 3). L'élaboration du SDAGE sur la période 2016-2021 s'inscrit dans cette démarche.

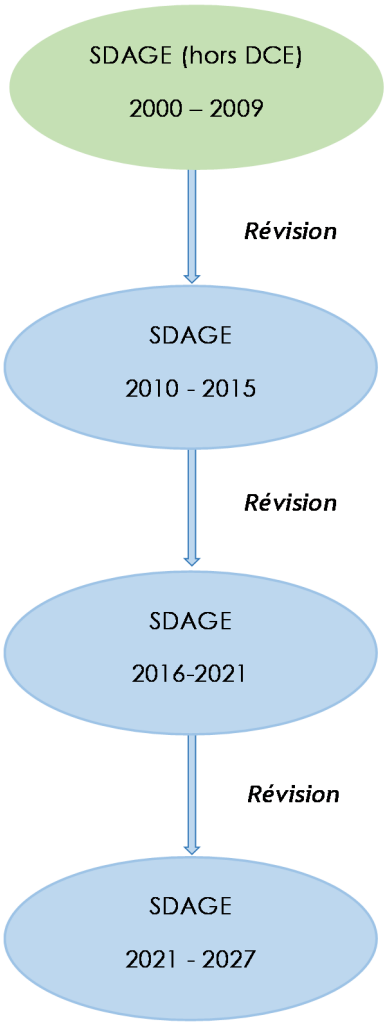

Figure 3 : Reports d'échéance et processus de révision

1.1.3 Le contenu du SDAGE

Le contenu du SDAGE est fixé par l'arrêté de 2014 relatif au contenu des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2006. Ci-dessous sont listés les éléments qui constituent le SDAGE, les documents qui l'accompagnent ainsi que ceux qui le complètent.

1.1.3.1 Les éléments constitutifs

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux comporte les éléments suivants :

- Un résumé présentant l'objet et la portée du document ainsi que la procédure d'élaboration,
- Les orientations fondamentales,
- Les objectifs définis en application des dispositions des IV à VII de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement et les motivations éventuelles d'adaptation de ces objectifs en application des articles R. 212-11, 15 et 16 du Code de l'Environnement, ainsi que les objectifs définis en application de l'article R.212-9 du Code de l'Environnement,
- Les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs, pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et pour décliner les orientations fondamentales,
- Un résumé présentant la démarche d'adaptation au changement climatique pour le bassin.

1.1.3.2 Les documents d'accompagnement

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est notamment accompagné, à titre informatif, des documents suivants :

- Une présentation synthétique relative à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique.
- Une présentation des dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts afin de contribuer à la réalisation des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

- Le résumé du programme pluriannuel de mesures établi en application de l'article L. 212-2-1 du Code de l'Environnement.
- Le résumé du programme de surveillance de l'état des eaux établi en application de l'article L. 212-2-2 du Code de l'Environnement.
- Le dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
- Un résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public ainsi que la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du Code de l'Environnement.La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

1.1.3.3 Les documents complémentaires

Le rapport environnemental

Le projet de SDAGE soumis à la consultation du public est accompagné du rapport environnemental prévu aux articles L. 122-6 et R. 122-20 du Code de l'Environnement. Ce rapport vise à appréhender au mieux les incidences du projet sur l'environnement afin d'en amoindrir les effets négatifs. Il doit contenir :

- Un résumé des objectifs du SDAGE, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans, schémas et documents, dont les plans de planification spatiale (SAR, PLU, SCOT,…).
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par les orientations prises dans le document.
- Une analyse exposant les effets notables probables de la mise en œuvre du SDAGE sur l'environnement, la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique, les paysages ainsi que sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les ZNIEFF.
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet de SDAGE a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire, national ou local et les raisons qui justifient les choix opérés au regard des autres solutions envisageables.
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du SDAGE sur l'environnement et en assurer le suivi.

Le Programme de Mesures

Le Programme de Mesures (PdM) identifie les mesures à prendre sur la période 2016-2021 pour atteindre les objectifs inscrits dans le SDAGE. Il présente le coût de mise en œuvre de ces mesures et permet de justifier les reports de délais pour l'atteinte des objectifs.

Le programme de mesures n'a pas vocation à recenser toutes les mesures qui ont un lien avec les milieux aquatiques, mais seulement la combinaison de celles qui doivent permettre d'atteindre les objectifs environnementaux et socio-environnementaux portés par le SDAGE. Ses objectifs répondent aux exigences de la DCE (ainsi qu'à d'autres réglementations européennes et nationales) et aux problématiques propres au district guyanais comme l'alimentation en eau potable, la sécurisation

de la navigation ou encore le développement du tourisme en lien avec les milieux aquatiques.

Le programme de mesures est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin simultanément à l'adoption du SDAGE.

1.2 La portée du SDAGE

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau au sein du bassin. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Les acteurs publics, notamment (Etat, collectivités, établissements publics), ont un rôle crucial à jouer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et les orientations du SDAGE. Dans cette optique, le législateur a donné une valeur juridique particulière au SDAGE en lien avec les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'aménagement du territoire.

1.2.1 L'opposabilité du SDAGE

Le SDAGE est opposable à l'administration (Etat, collectivités territoriales, établissements publics) et non aux tiers. En conséquence, la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche, toute personne intéressée pourra contester la légalité de la décision administrative qui la concerne si elle n'est pas compatible avec le SDAGE.

1.2.2 La notion de compatibilité

Si un programme ou une décision administrative contenait des éléments en contradiction avec le SDAGE, le juge pourrait l'annuler au motif qu'il n'est pas compatible avec le SDAGE.

La notion de compatibilité, moins contraignante que celle de conformité, implique selon le juge administratif, une absence de contradiction entre ces documents ou décisions et le contenu du SDAGE.

Doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE :

- les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau (article L.212-1, point XI du Code de l'Environnement),
- les décisions préfectorales concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (art. L214-7 du Code de l'Environnement),
- les schémas de cohérence territoriale (SCOT, article L.122-1 du Code de l'Urbanisme), les plans locaux d'urbanisme (PLU, art. L.123-1 du même code) et les cartes communales (article L.124-2 du même code),
- les Schémas Départementaux des Carrières (SDC) (article L515-3 du Code de l'Environnement),
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) (article L212-3 du Code de l'Environnement).

Par ailleurs, il existe un lien de compatibilité entre la charte du Parc Amazonien de Guyane (PAG) et le SDAGE. Au titre de l'article L331-3-III du Code de l'Environnement, le SDAGE, s'il est antérieur à la charte, doit être rendu compatible avec celle-ci dans la zone de cœur du parc national, dans un délai de trois ans à compter de son approbation.

1.2.3 L'articulation entre le SDAGE et le PGRI

Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) et le SDAGE doivent être compatibles mutuellement. La procédure d'élaboration de ces deux documents est simultanée et des règles précises d'articulation SDAGE-PGRI ont été définies. Ainsi, le SDAGE doit

inclure, parmi les dispositions relatives à la réduction du risque inondation également prévues par le PGRI, celles qui portent sur :

- la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des zones d'expansion des crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau, …) et des zones humides y compris l'amélioration de leur connaissance,
- l'entretien des cours d'eau, en veillant à concilier les enjeux de bon état des milieux aquatiques et les enjeux inondation qui peuvent parfois se contredire,
- la maîtrise du ruissellement et de l'érosion,
- la gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Le PGRI inclut donc les dispositions ci-dessus et, de manière plus générale, tout ce qui concerne l'aménagement du territoire pour réduire la vulnérabilité des biens exposés, la connaissance du risque, la gestion de crise, les modalités d'information des citoyens, etc.

L'objectif de la première génération de PGRI est d'aller vers une plus grande cohérence des politiques de gestion de l'eau et des inondations. L'élaboration du premier PGRI doit donc permettre d'amorcer une clarification des dispositions du SDAGE qui concernent la prévention des inondations.

1.2.4 La notion de prise en compte

La notion de prise en compte implique que la décision concernée n'ignore pas les mesures du SDAGE sous peine d'encourir le reproche d'erreur manifeste d'appréciation du juge administratif. Le SDAGE doit prendre en compte le Schéma Départemental d'Orientation Minière. En application de l'article L. 371-3 du Code de l'Environnement, le SDAGE doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui, en Guyane, est inclus dans le Schéma d'Aménagement Régional (SAR). Le SDAGE doit déterminer les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

S'appuyant sur les principes de compatibilité et de prise en compte, le SDAGE, par ses orientations, ses objectifs et ses dispositions, contribue à l'intégration des règles de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans les diverses politiques sectorielles.

Au-delà des notions de compatibilité et de prise en compte, il est primordial d'assurer, à l'échelle de la Guyane, une cohérence entre les différents documents de planification et d'aménagement du territoire.

Le Schéma d'Aménagement Régional, valant Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du territoire (SRADT), définit les orientations d'un développement durable de la Guyane. Le Code de l'Urbanisme ne prévoit pas expressément la compatibilité des SRADT avec les SDAGE. Toutefois, il est judicieux de rechercher une cohérence entre les orientations d'aménagements du SAR et les objectifs du SDAGE. Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie, le Plan Régional Santé Environnement 2 et le Plan Ecophyto 2018 font également partie des documents n'ayant pas de lien juridique direct avec le SDAGE, mais qu'il convient d'articuler de manière cohérente pour un développement durable et efficace de la Guyane.

1.3 L'élaboration du SDAGE, une démarche partagée

1.3.1 Principe de la démarche

L'élaboration du SDAGE et du Programme De Mesures (PdM) sont deux démarches simultanées et complémentaires. Le PdM vise à atteindre les objectifs du SDAGE et les objectifs du SDAGE sont arrêtés en fonction de la faisabilité technique et économique des mesures.

D'après l'article L212-2 du Code de l'Environnement, le Comité de Bassin est chargé de l'élaboration du SDAGE, de sa mise à jour et du suivi de son application. En pratique, c'est le Secrétariat Technique de Bassin (Office de l'eau et DEAL) qui pilote ces différentes phases. Le Comité de Bassin adopte le SDAGE après avoir recueilli les observations du public et des acteurs institutionnels (notamment conseils régionaux, généraux et chambres consulaires). Dans un même temps, le préfet coordonnateur de bassin approuve le SDAGE, élabore et arrête le programme de mesures après avoir consulté le Comité de Bassin.

Les principaux acteurs intervenant dans le processus de révision du SDAGE et du programme de mesures sont présentés dans la Figure 4.

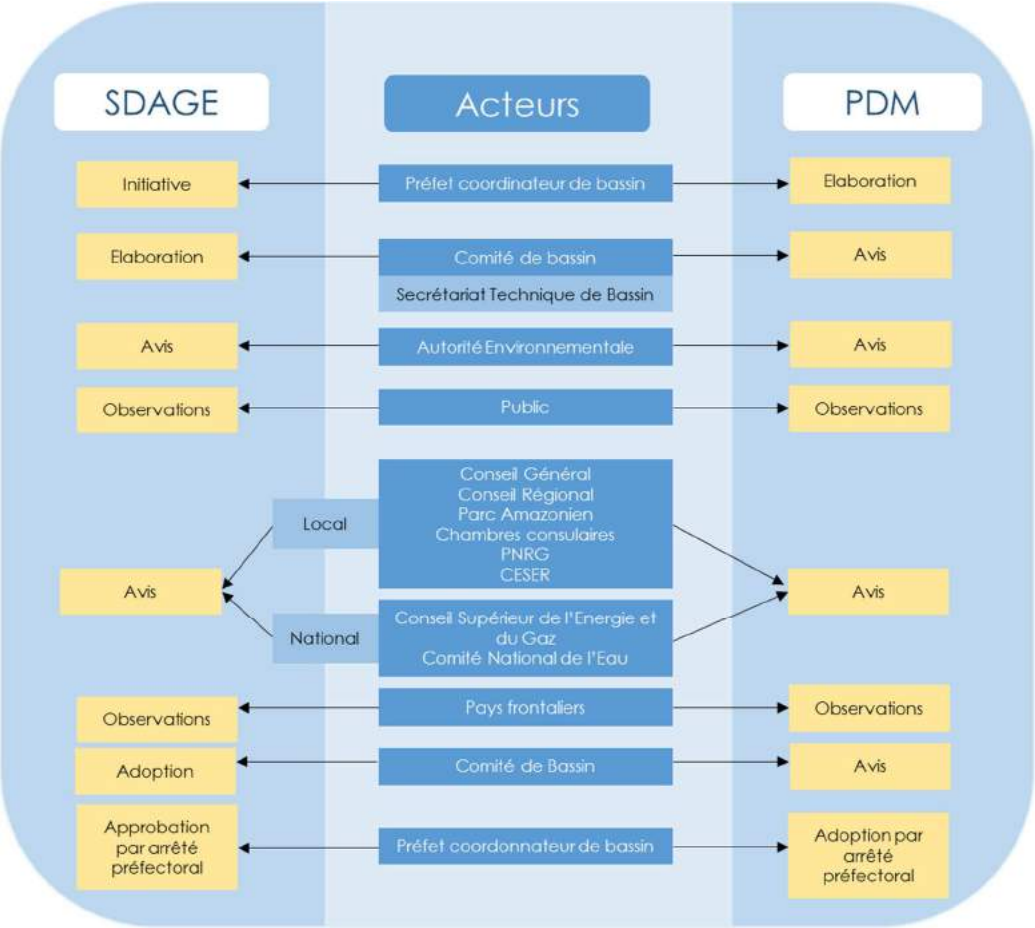

Figure 4 : Principaux acteurs de la révision du SDAGE et de l'élaboration du programme de mesures

1.3 L'élaboration du SDAGE, une démarche partagée

L'élaboration du SDAGE et de son programme de mesures s'est déroulée sur une période de sept mois (voir Figure 5). La première phase consistait en une analyse bibliographique recensant, depuis 2010 (date d'approbation du précédent SDAGE):

- Les évolutions législatives et réglementaires dans le domaine de l'eau, parmi lesquelles on peut citer la nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) des collectivités et l'obligation d'élaborer des Schémas de Distribution d'Eau Potable.
- Les évolutions du contenu du SDAGE, avec notamment la nécessaire prise en compte du changement climatique et l'articulation du SDAGE avec le PGRI.
- Les nouveaux plans et programmes en lien avec le domaine de l'eau. Citons notamment le SAR arrêté en 2014, le Schéma Départemental d'Orientation Minière validé en 2011 et le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie validé en 2012.
- L'avancement du SDAGE 2010-2015 et son PdM ainsi que l'évolution de l'état des masses d'eau du district hydrographique guyanais (voir Document d'accompagnement n°1),
- Les documents de cadrage national pour l'élaboration du SDAGE 2016-2021.

Suite à la compilation de ces éléments et à leur intégration dans le projet de SDAGE, une phase de concertation de l'ensemble des acteurs de l'eau a été lancée. Le bon déroulement de cette phase a nécessité l'organisation :

- d'environ trente entretiens individuels avec les pilotes des mesures du PDM 2010-2015,
- de sept groupes de travail, chacun d'entre eux traitant d'une thématique particulière en lien avec la ressource en eau et les milieux aquatiques (GT Assainissement, GT Eau Potable, GT Navigation/Tourisme, GT Industries/Déchets, GT Milieux aquatiques, GT Usages agricoles /sylvicoles / aquacoles et GT Mine/Carrière),
- deux groupes de travail pour la coordination économique,
- de nombreux échanges par e-mail et téléphone.

Les sept groupes de travail thématiques ont été organisés par le Secrétariat Technique de Bassin (STB). L'objectif était de rassembler tous les acteurs de l'eau concernés par chaque thématique afin de récolter leurs opinions et propositions.

Après chacun de ces groupes de travail, un compte-rendu modifiable a été envoyé à tous les invités afin que chacun puisse réagir librement sur une période donnée. L'élaboration des documents a été conduite de manière itérative, ceux-ci étant modifiés en fonction des remarques apportées par les groupes de travail. De nombreux organismes ont été sollicités dans le cadre de la concertation : services de l'état (Préfecture, DEAL, ARS, DAAF,…), organismes publics (OEG, ONF, BRGM, IFREMER…), chambres consulaires (Chambre d'Agriculture, CCIG…), collectivités territoriales (Conseil Régional, Conseil Général, CACL, Communes), secteur privé (SGDE, FEDOMG…) et secteur associatif (WWF, GEPOG, SEPANGUY, AUDEG…).

Les étapes de l'élaboration du SDAGE de Guyane

Du 1er novembre au 30 avril	Consultation du public sur les questions importantes du district
Le 16 décembre	Démarrage de la révision du SDAGE
Le 17 février	Arrêté préfectoral du 17 février adoptant l'état des lieux du district de la Guyane, tel que défini par la DCE
Janvier	Phase 1: Analyse bibliographique sur les évolutions (réglementaires, techniques, état des masses d'eau,…) depuis 2010
De février à mars	Phase 2: Entretiens avec les pilotes des mesures du PDM
D'avril à mai	Phase 3: Organisation de groupes de travail thématiques et d'un groupe de travail de coordination économique
De mai à juin	Phase 3: Elaboration du projet de SDAGE et de l'évaluation environnementale
25 juin	Validation du projet de SDAGE par le Comité de Bassin
14 janvier	Avis de l'autorité environnementale
Du 19 décembre à 18 juin	Consultation du public et consultation officielle sur le projet de SDAGE en parrallèle de la consultation sur le PGRI
22 octobre	Adoption par le Comité de Bassin du SDAGE révisé et avis favorable sur le programme de mesures
Décembre	Approbation du SDAGE révisé par Arrêté Préfectoral et adoption du programme de mesures

Figure 5 : Les étapes d'élaboration du SDAGE 2016-2021 et de son PDM

1.3.2 Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le SDAGE est soumis à l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement, conformément aux articles L122-4 et suivants du Code de l'Environnement.

Les principaux résultats de l'évaluation environnementale sont reportés ci-après. La mise en œuvre du SDAGE va contribuer largement et positivement :

- à la protection de l'environnement et des milieux aquatiques,
- à la protection des ressources en eau,
- à la prévention des risques,
- à l'amélioration de la santé-environnement,

- à l'accompagnement des activités humaines durables sur le territoire.

Effets sur l'environnement

Les effets sur l'environnement sont largement positifs. En effet, la mise en œuvre du SDAGE permettra notamment de réduire les atteintes aux milieux aquatiques.

Lorsque des aménagements sont prévus à travers la mise en œuvre des mesures du PdM, les effets sont négatifs. Parfois, ils peuvent être compensés avec des impacts positifs si les équipements mis en place permettent d'améliorer la qualité des eaux. Certains effets peuvent être négatifs mais maîtrisables : c'est le cas des aménagements nécessaires pour l'adduction d'eau potable et pour l'amélioration de la navigation fluviale.

Effets sur les ressources naturelles

Les effets de la mise en œuvre du SDAGE sont très largement positifs sur les ressources naturelles.

Seuls deux effets ont été évalués « négatifs potentiels mais maitrisables ». Il s'agit des mesures du PdM concernant l'alimentation en eau potable, qui induisent des prélèvements sur la ressource en eau, et la navigation car les travaux nécessaires pourraient altérer la qualité de l'eau de manière temporaire.

Effets sur les risques

Les effets du SDAGE sur les risques sont majoritairement positifs. L'amélioration des connaissances et une meilleure gestion des milieux aquatiques permettent de prévenir les risques d'inondation et d'érosion.

Les impacts négatifs mais maitrisables ont été évalués lorsque des aménagements sont indispensables. Ces évolutions nécessitent un encadrement afin de réduire les impacts et limiter les risques.

Effets sur la santé

La totalité des effets évalués sur la santé sont positifs. La santé étant étroitement liée à la qualité de l'eau, la mise en œuvre du SDAGE permet de réduire les maladies d'origine hydrique.

Effets sur les usages et les activités du bassin

Les effets sur les usages sont majoritairement positifs.

L'amélioration de la gestion des eaux induite par le SDAGE est profitable au développement des activités économiques du bassin.

La majeure partie des effets négatifs sur les usages et activités est liée à la recherche de compromis entre la protection des milieux naturels et le développement social et économique (principe du développement durable). La croissance des filières locales est indispensable à l'économie de la Guyane mais induit des impacts sur l'environnement. L'encadrement du développement des activités et l'adoption de pratiques durables permettra de concilier ces deux composantes.

1.3.3 Synthèse des actions conduites en vue de l'information et de la consultation du public et des assemblées

Sur chaque cycle de la DCE, deux consultations ont lieu : une première au moment de la révision de l'état des lieux et une deuxième sur le projet de SDAGE et de son Programme de Mesures.

La démarche a pour but d'associer les usagers et les principales institutions de la gestion de l'eau à travers une consultation officielle. Elle doit permettre à la fois d'informer le plus grand nombre sur la gestion de l'eau dans le bassin et de recueillir leur avis à

différentes phases de l'élaboration de la politique de gestion de l'eau.

La consultation 2012-2013, menée en parallèle de la révision de l'état des lieux du district, a permis d'identifier les questions importantes qui ont orienté l'élaboration du SDAGE 2016-2021.

Elle a également porté sur le programme de travail pour la révision du SDAGE.

Les questions soumises à la consultation étaient de deux ordres :

- les grands enjeux de l'eau, identifiés au niveau national,
- les grands enjeux du bassin de Guyane, spécifiques à notre territoire.

La consultation sur les projets de SDAGE et PDM (2015) avait pour objectifs de :

- sensibiliser aux problèmes de l'eau et des milieux aquatiques dans le district,
- faciliter l'appropriation des dispositions proposées dans le cadre du SDAGE et du programme de mesures,
- se conformer à la convention d'Aarhus (intégrée dans le droit français par la loi n°2002-285 du 28 février 2002) portant sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Les documents soumis à consultation sont :

- le projet de SDAGE, ses documents d'accompagnement et le rapport environnemental adoptés par le Comité de Bassin, accompagnés de l'avis du préfet coordonnateur de bassin,
- le programme de mesures, accompagné de l'avis du Comité de Bassin. Les modalités de la consultation du public et les principaux résultats (Figure 6) sont présentés dans le Document d'accompagnement n°6.

Figure 6 : Première page du bilan de la consultation 2012-2013

Afin d'aider à l'information et à la formulation des avis par le public, un questionnaire était mis à disposition dans les lieux de consultation, distribué au cours de manifestations et mis en ligne sur Internet. La consultation s'est également appuyée sur le partenariat des associations de protection de l'environnement, à travers des stands d'informations et d'enquête au cours de diverses manifestations, et de médiateurs qui ont sillonné les quartiers. Afin de garantir l'articulation du SDAGE et du PGRI, la consultation du public sur les deux documents se sont déroulées en parallèle. La Figure 5 présente les différentes étapes de l'élaboration du SDAGE de la Guyane.

1.3.4 La nécessaire appropriation du SDAGE par tous

Il est primordial que les politiques de gestion locale intègrent pleinement les objectifs du SDAGE et les actions définies dans le programme de mesures. Pour cela, il est nécessaire de fédérer et d'accompagner tous les acteurs de l'eau porteurs du SDAGE afin de faciliter sa mise en œuvre au niveau local.

L'ensemble des acteurs intervenant hors domaine de l'eau mais dont l'activité peut interférer avec la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (acteurs de l'urbanisme, opérateurs fonciers, etc.) doivent coordonner leurs actions avec les gestionnaires de l'eau pour garantir le maintien ou la reconquête durable du bon état des eaux et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Pour faciliter la mise en œuvre du SDAGE, il importe également qu'à l'initiative des uns et des autres, des actions d'accompagnement soient volontairement engagées en visant à :

- accélérer le transfert des connaissances et valoriser les expériences : les administrations et la communauté scientifique doivent veiller à ce que l'ensemble des informations, ressources documentaires et éléments de référence (données, méthodes…) liés aux des enjeux du SDAGE, soient systématiquement mis à disposition et servent de support à des actions d'information, de formation et d'échange d'expériences ;
- communiquer autrement pour accélérer l'appropriation et la prise de conscience : les actions d'éducation et de sensibilisation doivent contribuer à faire évoluer les attentes et les comportements vis-à-vis de l'eau en développant des outils pédagogiques adaptés. Il est indispensable pour ce faire de s'appuyer sur les structures relais existantes (associations de sensibilisation environnementale, milieux éducatifs, etc.), le jeune public constituant une cible privilégiée.

Chapitre 2 : les objectifs environnementaux du SDAGE

2.1 Le district hydrographique guyanais

2.1.1 La Guyane, territoire en plein essor

Géographie

La Guyane est le seul département français d'Amérique du Sud. D'une superficie d'environ 84 000 km², ses frontières administratives sont constituées principalement par deux grands fleuves : le Maroni, à l'ouest, marque la frontière avec le Suriname, et l'Oyapock, à l'est, la frontière avec le Brésil. Au sud, la frontière avec le Brésil est matérialisée par la ligne de partage des eaux avec le bassin de l'Amazone. Au nord, la Guyane est bordée par l'océan Atlantique.

Démographie

La Guyane poursuit à un rythme exceptionnel l'accroissement de sa population. Depuis 1999, le taux de croissance démographique moyen est de 3,7 % par an, soit cinq fois celui observé en métropole.

Avec un tel rythme de croissance, la population de la Guyane aura augmenté de 33 % en 2020 et doublé en 2030. Selon le scénario dit "population haute" de l'INSEE (janvier 2013), la population guyanaise atteindra 513 829 habitants en 2030 et 700 396 en 2040.

Cette évolution démographique montre l'importance des changements auxquels la Guyane devra faire face, avec notamment l'augmentation des pressions s'exerçant sur les milieux aquatiques.

L'état des lieux du district hydrographique (2013) utilise le scénario « central » de l'INSEE pour évaluer l'augmentation des pressions anthropiques s'exerçant sur les milieux.

Climat et ressource en eau

Le climat de la Guyane est de type intertropical humide, les précipitations annuelles sont en moyenne comprises entre 2 000 mm et 4 000 mm, très importantes dans le secteur de Kaw-Roura-Cacao et moins importantes en direction du sud-sud-ouest ainsi que sur l'extrême ouest du district.

A titre d'exemple, il tombe en moyenne 3 800 mm/an de précipitations à Roura et plus de 2 400 mm/an à Maripasoula (normales 1981-2010).
Au cours de l'année, l'alternance des saisons sèche et humide est liée au passage de la zone intertropicale de convergence (ZIC) caractérisée par de nombreuses cellules convectives et génératrice de fortes précipitations.
D'après l'Unesco (2003), la Guyane est au troisième rang mondial en termes d'eau douce disponible, avec un volume de 800 000 m3/hab/an (derrière le Groenland et l'Alaska). A titre de comparaison, la moyenne mondiale de cette disponibilité en eau est de 1 800 m3/hab/an.

Ce constat est toutefois à nuancer du fait des disparités d'accès à l'eau potable sur le territoire malgré une importante disponibilité en eau douce. D'autre part, l'allongement des saisons sèches, conséquence potentielle du changement climatique, pourrait avoir un impact sur cette disponibilité de la ressource en eau.

2.1.2 Les grands bassins versants

Le réseau hydrographique est très dense, comme dans toutes les régions de type équatorial. L'ensemble des fleuves de Guyane se jette au nord du district, dans l'océan Atlantique.

Le bassin versant constitue une échelle de gestion privilégiée pour la ressource en eau. Les grands bassins versants correspondants aux principaux cours d'eau sont représentés sur la Carte 1.

Parmi ces 14 grands bassins versants composant le district hydrographique de Guyane, le Maroni et l'Oyapock sont ceux ayant la plus grande surface. Ces deux bassins versants se distinguent également par leur caractère transfrontalier.

2.1.3 La prise en compte des bassins versants transfrontaliers

Le SDAGE doit prendre en compte la dimension transfrontalière des bassins versants du Maroni et de l'Oyapock. Ces hydrosystèmes transfrontaliers constituent à part entière des lieux de vie, de production et d'échanges favorables à la construction d'une véritable identité culturelle liée aux fleuves.

Les entités territoriales qui occupent ces bassins versants présentent des enjeux ou des problèmes identiques en matière de gestion de l'eau (pollution des eaux par l'orpaillage, dégradation des terres par de mauvaises pratiques agricoles et forestières, inondation en milieu urbain, circulation sur les voies fluviales…) en raison de la relative homogénéité des conditions naturelles à l'échelle des bassins versants, des conditions de l'occupation humaine et des pratiques de gestion du territoire.

Ces problèmes d'eau, communs au Surinam, à la Guyane française et à l'Etat d'Amapa, appellent à un décloisonnement des espaces par le partage des expériences et des connaissances sur l'intégration de l'eau dans l'aménagement du territoire.

Deux démarches peuvent être envisagées de façons simultanées pour engager le dialogue.

La première consiste en la réalisation d'un panorama de la gouvernance et d'une cartographie de l'organisation des acteurs sur la partie Brésilienne de l'Oyapock et Surinamaise du Maroni. Cette première démarche devrait permettre :

- d'identifier les lois et règlementations qui s'appliquent dans les deux pays en question et en effectuer une synthèse,
- de décrire le fonctionnement de la gouvernance de la gestion de l'eau (poids des différentes institutions dans les processus de décisions et plus généralement de ce qui « pèse » dans les décisions) efficacité des mesures prises et le niveau d'application de la réglementation dans l'Amapa et au Suriname.
- d'identifier les organismes détenteurs de données et leurs interlocuteurs susceptibles d'avoir une participation collaborative.

La deuxième démarche consiste à proposer à nos voisins une expertise technique ou socio-économique sur des thèmes susceptibles de les intéresser, afin d'initier une dynamique de collaboration et d'échange des connaissances et des pratiques techniques en matière de gestion de l'eau. Des groupes de travail internationaux pourront, par exemple, être organisés, afin de favoriser l'échange de nos savoir-faire sur des thématiques comme l'hydrométrie ou le transport sédimentaire dans les cours d'eau.

C'est à travers l'appropriation par tous des enjeux liés à la préservation de l'eau et à la conciliation des pratiques d'aménagement du territoire et des ressources naturelles, que pourront émerger les meilleures stratégies de coopération transfrontalière sur les thèmes de l'eau et de l'aménagement du territoire. Améliorer l'expertise et la maturité technique et organisationnelle de l'ensemble des acteurs de la gestion de l'eau de nos bassins transfrontaliers sera une gageure pour ce deuxième plan de gestion.

2.1 Le district hydrographique guyanais

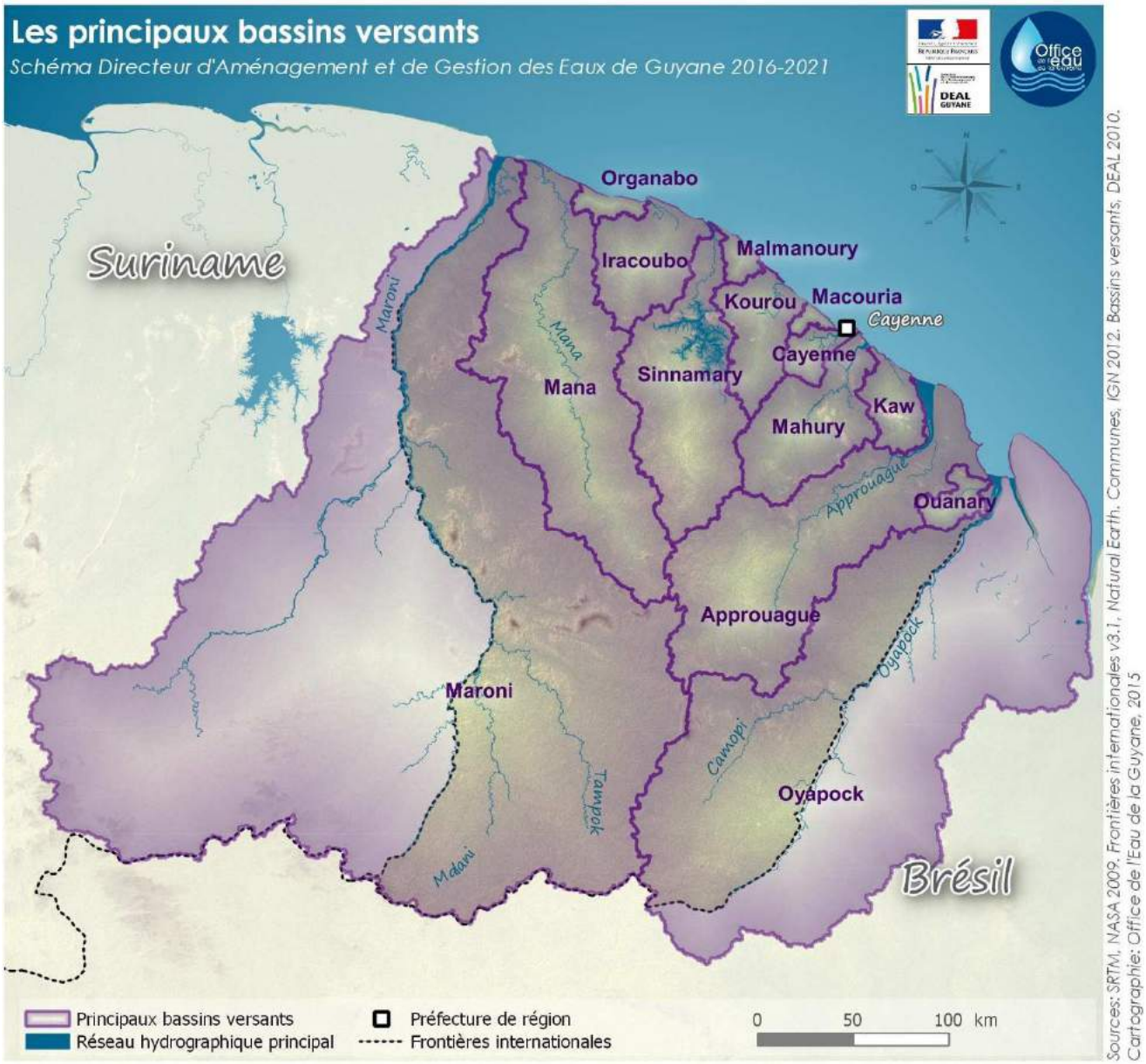

Carte 1: Les principaux bassins versants de Guyane

2.2 Les milieux aquatiques de Guyane

Les objectifs du SDAGE concernent tous les écosystèmes aquatiques. Ils ne sont toutefois pas tous désignés en tant que masse d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau:

Tableau 1 : Masses d'eau au sens de la DCE

Milieux aquatiques	Milieu considéré comme masse d'eau par la DCE
Cours d'eau	oui (BV> 10 km²)
Retenues sur cours d'eau (Masse d'eau fortement modifiée)	Oui (> 50ha)
Eaux de transition	Oui
Eaux côtières	Oui
Zones humides	Non
Eaux souterraines	Oui

2.2.1 Les masses d'eau de surface

2.2.1.1 Les cours d'eau

Les éléments essentiels de fonctionnement d'un cours d'eau sont:

- les connexions entre le lit mineur, le lit majeur et la nappe alluviale,
- la continuité biologique et sédimentaire entre l'amont et l'aval,
- l'équilibre sédimentaire qui conditionne la morphologie du cours d'eau,
- les régimes hydrologiques.

Les cours d'eau guyanais sont des écosystèmes où la biodiversité d'habitats et d'espèces aquatiques est importante. Ils sont également le support de multiples usages anthropiques (alimentation en eau potable, tourisme, navigation, pêche…).

Les cours d'eau sont souvent bordés de formations boisées (ripisylves). Leur rôle est essentiel pour la rivière car elles remplissent de multiples fonctions. La ripisylve régule les apports du bassin versant en favorisant l'infiltration des eaux plutôt que leur ruissellement. La ripisylve constitue des habitats naturels originaux et diversifiés. L'ombre des arbres maintient une température faible de l'eau et procure ainsi des conditions favorables à la vie aquatique

Cette végétation procure un habitat essentiel pour de nombreuses espèces animales et, en particulier certains insectes dont une partie du cycle se passe dans l'eau. Au-delà des fonctions écologiques, la ripisylve fournit une efficace protection contre les inondations et contribue au maintien des berges.

Le réseau hydrographique de Guyane est extrêmement dense et très ramifié. Pour répondre aux exigences de la DCE et pour faciliter le suivi, les cours d'eau ont été découpés en masses d'eau, qui correspondent à des tronçons homogènes de cours d'eau. Ce découpage résulte du croisement de deux types de données cartographiques ainsi que des pressions exercées sur les milieux aquatiques.

Les rangs de Strahler

Cet indicateur rend compte synthétiquement de la taille du cours d'eau. Dans cette méthode, deux tronçons de même ordre qui se rejoignent forment un tronçon d'ordre supérieur, tandis qu'un segment qui reçoit un segment d'ordre inférieur conserve le même ordre.

Pour la définition des masses d'eau « cours d'eau », les cours d'eau sont donc ordonnés en classes de taille, adaptées et parfois regroupées en fonction des caractéristiques locales de l'évolution longitudinale des écosystèmes. Quatre classes de taille ont ainsi été définies :

- Très Petits et Petits cours d'eau (PTP) : rangs de Strahler de 1 à 4 (parfois 5),

- cours d'eau Moyens (M) : rangs de Strahler 5 et 6,
- grands cours d'eau (G) : rang de Strahler 7
- très grands cours d'eau (fleuves) (TG) : rang de Strahler 8.

Pour simplifier, le rang de Strahler (qui se traduit par un numéro d'ordre variant de 1 à 8) représente en quelque sorte la puissance hydraulique d'un tronçon de cours d'eau. Plus ce numéro d'ordre sera élevé, plus la puissance hydraulique du cours d'eau sera forte.

Figure 7 : Méthode d'ordination de Strahler (ONEMA, 2010)°

Le réseau hydrographique guyanais extrêmement dense rend impossible, tant du point de vue logistique que financier, un suivi exhaustif des cours d'eau, notamment sur les très petits et petits cours d'eau. Le découpage des masses a pris en compte cette difficulté en identifiant des entités hydrographiques homogènes représentatives de l'ensemble des masses d'eau du district. La figure 8 illustre la différence entre le réseau hydrographique réel (BD Carthage, 2010) et les masses d'eau suivies par la DCE (Masses d'eau cours d'eau, 2014) :

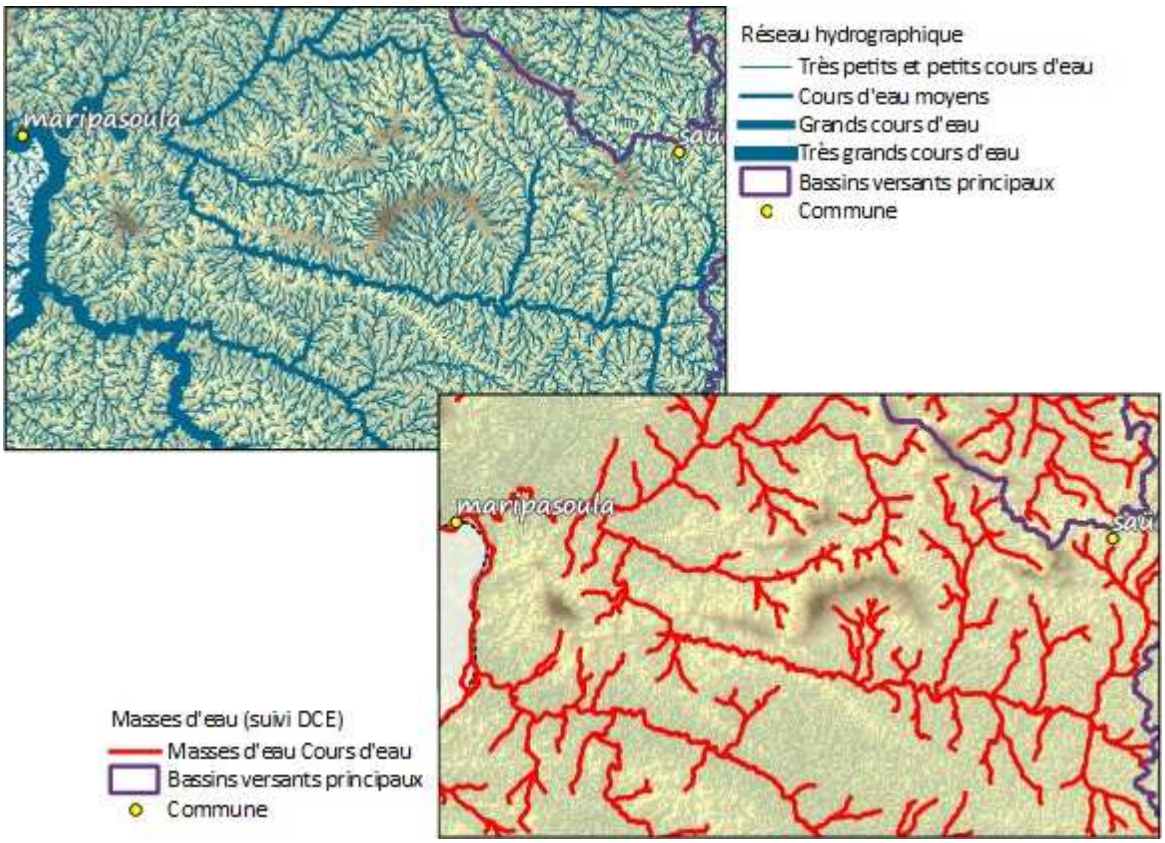

Figure 8: Du réseau hydrographique aux masses d'eau Cours d'eau

Les hydro-écorégions

Une hydro-écorégion est une zone homogène du point de vue de la géologie, du relief et du climat.

On distingue deux hydro-écorégions :

- le bouclier Guyanais : caractérisé par des roches imperméables très érodées, un réseau hydrographique dense sous forêt équatoriale et une pénéplaine d'où émergent des reliefs peu accusés.
- la plaine littorale : constituée par des sédiments récents, des reliefs peu différenciés, des zones humides et une hétérogénéité spatiale

Les expertises de terrain ont permis d'affiner ce découpage (Carte 2). Celui-ci se cale sur le point de remontée de l'onde de marée en conditions normales, considérant que le fonctionnement hydro-biologique des cours d'eau est étroitement influencé par ce facteur.

Le croisement de ces deux types de données cartographiques a permis la délimitation des masses d'eau. La première délimitation des masses d'eau de surface avait été réalisée à partir du réseau hydrographique digitalisé par le BRGM sur la base du fonds IGN au 1/500 000ème (Scan 500®). En 2010, le référentiel hydrographique BD Carthage® a été publié et est devenu la référence à utiliser pour la définition des masses d'eau. Aussi, un nouveau découpage a été réalisé en 2012-2013 pour régénérer les masses d'eau à partir de ce nouveau référentiel.

Ce découpage a abouti à la création de 841 masses d'eau de type « cours d'eau ».

Ces masses d'eau ne constituent pas nécessairement une échelle de gestion mais bien une échelle d'évaluation de l'état écologique et chimique ainsi que des objectifs à atteindre au titre de la Directive Cadre sur l'Eau, notamment le bon état.

Carte 2:Hydro-écorégions de Guyane

2.2.1.2 Les masses d'eau littorales

Dans le cadre de la DCE, les masses d'eau littorales sont composées des masses d'eau de transition et des masses d'eau côtières.

Neuf masses d'eau de transition et une masse d'eau côtière ont été identifiées en Guyane.

Les masses d'eau de transition correspondent aux estuaires des fleuves. Elles montrent une salinité très variable du fait des apports continentaux importants et des courants bidirectionnels (flots et jusants) dus à la marée.

Le découpage des masses d'eau de transition a été réactualisé deux fois depuis 2006. Finalement, les principes ayant conduit au découpage actuel des masses d'eau de transition sont les suivants :

- la limite amont est basée sur les peuplements représentatifs de Rhizophora sauf pour le cas particulier de l'Iracoubo, où les remontées maximum de sel connues vont au-delà des derniers rhizophoras. La limite amont est, dans ce cas, fixée sur les limites de la zone oligohaline,
- la limite avale est basée sur la zone polyhaline ou au niveau de la continuité du trait de côte,

- les polygones représentant les masses d'eau de transition ont été réalisés à partir des polygones de la BD Carthage®, via des fusions et agrandissements (rajouts de sommets, etc.),
- lorsque les limites amont sont dans des zones non couvertes par la couche surfacique de la BD Carthage® (largeur de cours d'eau < 50 m), le découpage a été réalisé à partir des fonds de carte IGN (Scan 25®). La digitalisation s'est arrêtée là où la représentation des cours d'eau devenait linéaire.

Ce nouveau découpage compte 9 masses d'eau.

La masse d'eau côtière correspond au domaine maritime au large de la ligne de côte. Cette masse d'eau est sous l'influence des fleuves côtiers (turbidité, apports d'eau douce et de contaminants).

Les courants y sont principalement orientés du sud-est vers le nord-ouest et le temps de résidence d'éventuels polluants y est fortement réduit par rapport à celui de la masse d'eau estuarienne. Le domaine sur lequel s'étend la masse d'eau côtière est limité par :

- les frontières inter-états, puisque les pays frontaliers ne font pas partie de l'Union Européenne,
- les limites aval des masses d'eau de transition,
- la ligne de base fixée, soit par le trait de côte, soit par des îles situées au large. Dans ce cas, ces points sont fixés par le décret du 29 juin 1971.

Le champ d'action de la DCE s'étend à un mille nautique au large de la ligne de base.

2.2.1.3 Les Plans d'eau

Le lac de Petit Saut est la seule masse d'eau de type « plan d'eau » répertoriée en Guyane.

L'ensemble des masses d'eau de surface de Guyane sont des masses d'eau naturelles, à l'exception du plan d'eau de Petit Saut qui est dite « Masse d'Eau Fortement Modifiée (MEFM)».

Le lac de Petit-Saut occupe une surface de 365 km², à laquelle s'ajoutent 110 km² d'îles et de presqu'îles. Le bassin versant occupe près de 6000 km² et le volume du lac réservoir (capacité totale à la cote normale) est de 3,5 milliards de m3. Les 365 km² n'ont pas été déboisés avant leur ennoiement entre 1994 et 1995.

Le classement de cette masse d'eau en Masse d'Eau Fortement Modifiée (MEFM) a été motivé par :

- la profonde modification des conditions hydromorphologiques initiales,
- l'importance de l'aménagement hydroélectrique pour la Guyane qui exclut le retour à l'état naturel de la masse d'eau. En fonctionnement courant, cet aménagement contribue à hauteur de 60% à la production électrique du littoral (moyenne 2003-2009, selon OREED 2011)

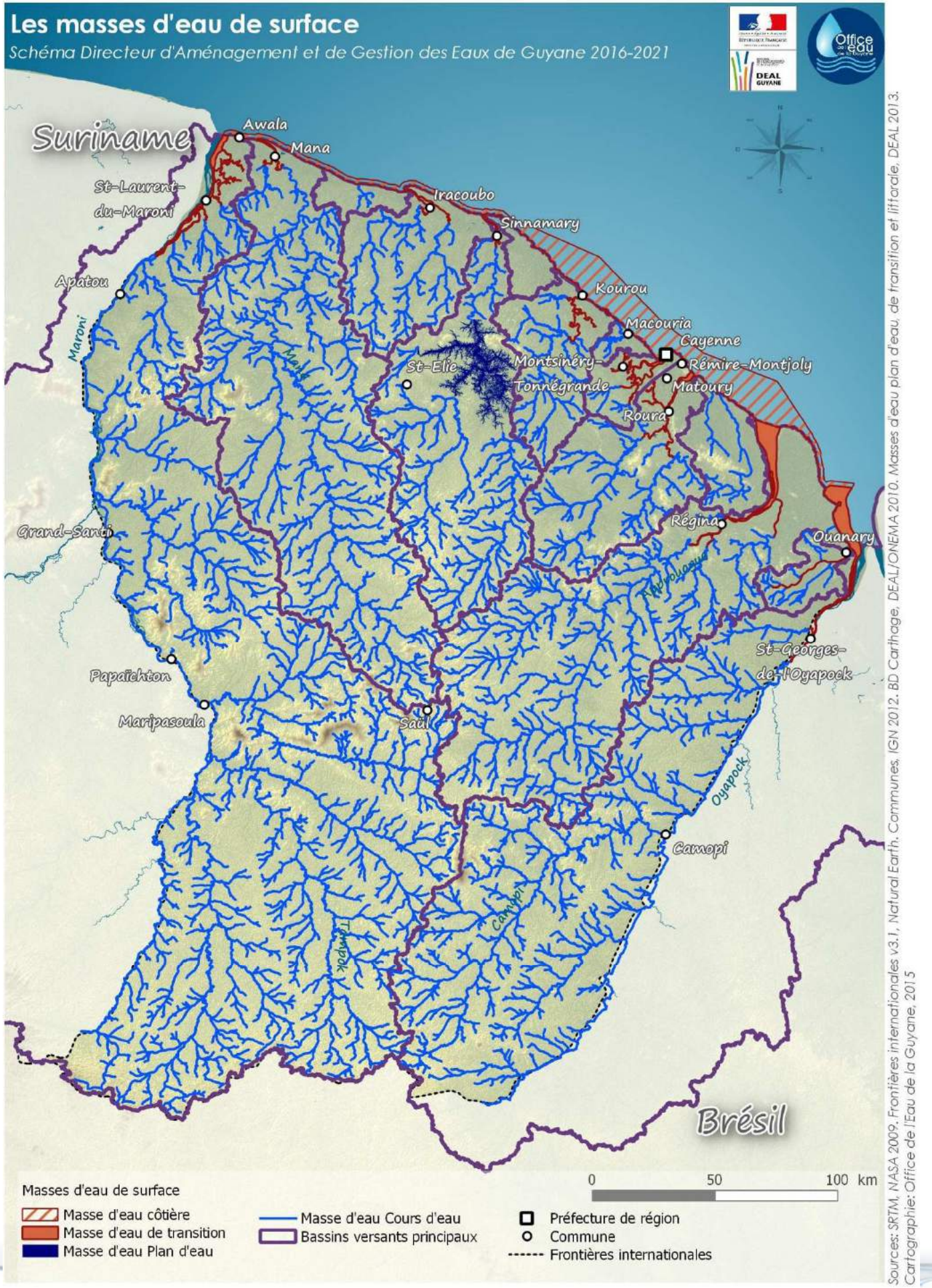

Carte 3: Les masses d'eau de surface du district hydrographique

2.2.2 Les masses d'eau souterraines

Le potentiel hydrogéologique de la Guyane, ainsi que la structure et le fonctionnement des masses d'eaux souterraines, sont étroitement liés à la géologie du district.
En Guyane, 85% de la surface est formée de roches de socle cristallin, fissurées et fracturées, et seulement 15% de dépôts sédimentaires, poreux, essentiellement le long du littoral.

On peut classer les masses d'eau souterraines selon deux catégories : les formations sédimentaires et les formations du socle.

Formations sédimentaires

Les formations géologiques sédimentaires constituent une succession de nappes aquifères d'extension modérée. On distingue deux ensembles géologiques :

- Les séries Démérara-Coswine et séries détritiques de base sont des aquifères multicouches, localement captifs, et en relation possible avec le biseau salé souterrain.
- La série des sables blancs qui est présente dans la partie nord-ouest de la Guyane

Ces réservoirs d'eau souterraine sont pour l'essentiel rechargés par les précipitations directes et la nappe est située à proximité de la surface du sol (1 à 3 m de profondeur selon les saisons). Ceci a pour conséquence de rendre ce type de masse d'eau relativement vulnérable à tout type de polluant pouvant être répandu à la surface du sol.

Formations de socle

Au cours du temps, les formations de socle ont subi (et subissent toujours) des processus d'altération météorique, qui sont liés à l'infiltration d'eau de pluie, et qui ont pour effet de développer une couverture meuble par désagrégation géochimique de la roche mère. Sous cette couverture meuble, l'altération météorique développe une fissuration qui permet le drainage des formations meubles.

Ces processus conduisent à l'établissement d'un profil vertical d'altération qui peut se décomposer en différents horizons.

Dans ce type de configuration, la présence d'un horizon fissuré bien développé et/ou de fractures profondes peuvent constituer des cibles pour l'implantation de forages d'eau. Ceux-ci présentent l'avantage d'une protection naturelle plus efficace que celle des aquifères des terrains sédimentaires de la frange côtière.

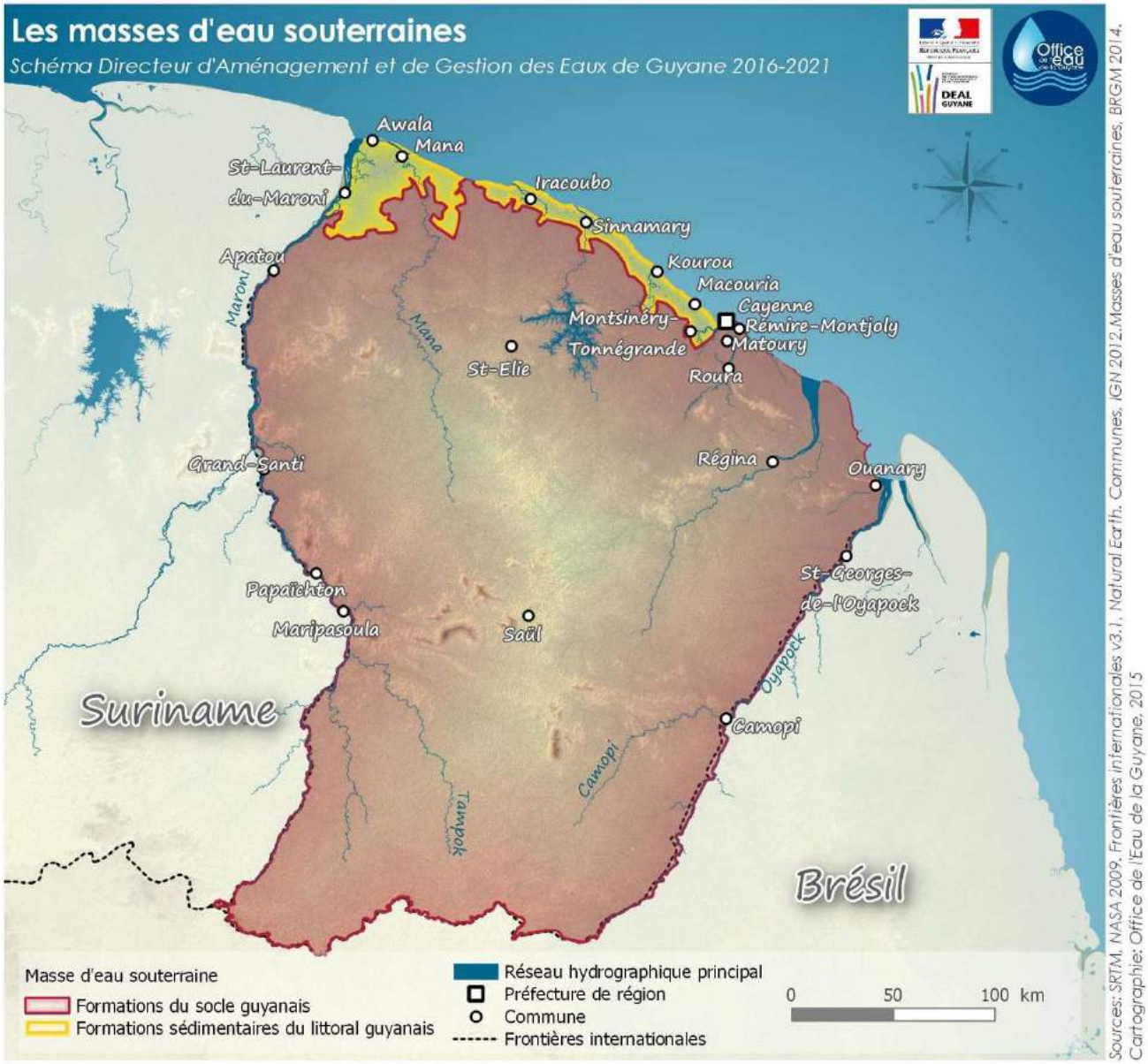

Carte 4: Délimitation des masses d'eau souterraines

2.2.3 Les milieux humides

Les milieux humides sont des « *terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » (Code de l'Environnement)

Les milieux humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique (zone favorable à la reproduction de nombreuses espèces) et des fonctions naturelles qu'ils remplissent (autoépuration de l'eau, atténuation de l'effet des crues, soutien d'étiage…).

Ils représentent, par ailleurs, un terrain propice au développement touristique et aux activités de loisirs et jouent un rôle épuratoire et de zone tampon face à la pression anthropique grandissante.

Les zones humides ne constituent pas des masses d'eau au sens de la DCE et ne sont donc pas suivies par un réseau au même titre que les cours d'eau ou

les eaux littorales. Toutefois, elles jouent un rôle important dans la régulation des systèmes aquatiques, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, et contribuent donc à l'atteinte du bon état des masses d'eau. Trois zones humides de Guyane sont des sites RAMSAR d'importance internationale. Il s'agit des Marais de Kaw, de l'estuaire du fleuve Sinnamary et de la Basse-Mana.

Le troisième plan national en faveur des zones humides a été lancé. Il s'étalera sur le période 2014-2018 et se décline en six axes :

- **Axe 1 :** Renforcer la mise en œuvre de la convention de Ramsar en lien avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement ;
- **Axe 2 :** Développer la connaissance et des outils stratégiques pour gérer les milieux humides ;
- **Axe 3 :** Entretenir, préserver et reconquérir les milieux humides ;
- **Axe 4 :** Renforcer la prise en compte des milieux humides dans les autres politiques de gestion de l'espace ;
- **Axe 5 :** Soutenir une approche territorialisée de la gestion des milieux humides ;
- **Axe 6 :** Mieux faire connaître les milieux humides et les services qu'ils rendent.

2.3 Atteindre le bon état des masses d'eau

2.3.1 L'état des masses d'eau

La directive cadre sur l'eau a pour objectif principal l'atteinte du bon état pour l'ensemble des masses d'eau à l'horizon 2015. Face à la difficulté d'atteindre cet objectif à l'échelle de tous les bassins hydrographiques européens, la DCE prévoit des mécanismes d'exemption qui se traduisent par un report de délai d'atteinte de l'objectif à l'échéance des prochains plans de gestion (2021 ou 2027) ou par un objectif moins strict. Il existe principalement trois raisons de justifier une dérogation :

- La faisabilité technique,
- Les conditions naturelles (par exemple le temps de réponse du milieu excède le délai imparti),
- Les coûts disproportionnés des actions à engager pour l'atteinte de bon état d'une masse d'eau.

Le recours à un objectif moins strict n'est possible que dans les cas où les reports de délais jusqu'en 2027 ne permettront manifestement pas d'atteindre le bon état. Les tableaux de l'Annexe 1 reprennent par masse d'eau :

- l'échéance retenue pour atteindre l'objectif global, l'objectif écologique et l'objectif chimique,
- la justification d'un éventuel report de délai.

Le guide méthodologique de justification des dérogations prévues par la DCE précise qu'il faut limiter au maximum les dérogations pour «objectif moins strict» et, pour une masse d'eau donnée, déroger de préférence aux objectifs de bon état via des reports de délais. En Guyane, il existe uniquement des dérogations de type « Report de Délais » (RD, jusqu'en 2021 ou 2027).

En date de l'approbation du présent SDAGE, il n'existe pas de Projet répondant à des motifs d'Intérêt Général Majeur (PIGM), qui sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de non détérioration de masses d'eau. Néanmoins, si un PIGM était proposé sur le district de la Guyane pendant la mise en œuvre du présent SDAGE, l'article 4.7 de la DCE permettrai de déroger aux objectifs de non détérioration ou de restauration du bon état des masses d'eau lorsque des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines d'intérêt général le justifient. Cette possibilité peut donc intervenir postérieurement à l'adoption du SDAGE ainsi que ses modalités de mise en œuvre en référence aux articles L.212-1 et R.212-16 du code l'environnement.

Tableau 2: Etat actuel des masses d'eau en Guyane

Masses d'eau	Nombre total de masses d'eau	Bon et très bon état écologique		Bon état chimique		Bon état global	
Cours d'eau	841	698	83%	701	83%	694	83%
Eaux de transition	9	1	11%	3	33%	1	11%
Eaux côtières	1	Indéterminé	-	Indéterminé	-	Indéterminé	-
Plan d'eau	1	0	0%	Indéterminé	-	0	0%
Total	852	699	82%	704	83%	695	82%

2.3.2 Objectifs d'état des eaux de surface

2.3.2.1 Les cours d'eau

Comme le montre le Tableau 2, 83 % des 841 masses d'eau de surface continentales sont en bon état en 2015. Rappelons que la notion de bon état implique la combinaison du bon état écologique et du bon état chimique de la masse d'eau concernée (Figure 1 et 2 en page 11). L'objectif pour ces masses d'eau est le maintien du bon état actuel en appliquant le strict principe de non-dégradation. Concernant les 147 masses d'eau n'ayant pas atteint le bon état en 2015, des reports de délais dûment justifiés (voir Annexe 1) sont proposés à l'horizon 2021 ou 2027 (voir Cartes 5 à 8).

126 des 147 masses d'eau concernées par un report de délai doivent leur déclassement aux impacts de l'orpaillage illégal. Les principaux impacts environnementaux de l'orpaillage illégal sont les suivants :

- Altération hydromorphologique des cours d'eau par leur destruction et/ou dérivation (disparition des habitats, accélération de la vitesse de l'eau, etc.).
- Augmentation de la quantité de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau (colmatage des fonds, blocage de la photosynthèse, asphyxie des poissons, bouleversement de la chaine trophique, etc.)
- Relargage de mercure utilisé pour l'orpaillage alluvionnaire ou remobilisation du mercure des sols, entraînant une contamination de la chaîne trophique par bioaccumulation.

Deux paramètres physico-chimiques sont donc fortement impactés par les activités d'orpaillage clandestin : le paramètre MES (ou turbidité) influençant l'état écologique du cours d'eau, et le paramètre « teneur en mercure » pour ce qui est de l'état chimique. L'évolution de ces paramètres explique le déclassement des 126 masses d'eau, pour lesquelles un report de délai est nécessaire. Concernant les objectifs de bon état chimique, si l'on ne tient pas compte du mercure qui est une substance ubiquiste, l'objectif d'atteinte du bon état serait alors atteint pour ces 126 masses d'eau (carte 7). L'analyse de l'état chimique excluant la prise en compte des autres substances ubiquistes n'a pas été menée faute de données suffisantes.

Il convient également de rappeler qu'en plus de la dégradation des cours d'eau, les ravages de l'orpaillage illégal affectent les populations installées au bord des fleuves tels que le Maroni et l'Oyapock. La consommation de nombreuses espèces de poissons pêchés dans des cours d'eau orpaillés entraîne de lourdes conséquences sur la santé humaine. En effet, le phénomène de bioaccumulation du mercure dans la chair de certains poissons affecte la santé des populations exposées puisque dépendantes de la ressource piscicole pour leur alimentation. La bioaccumulation de mercure dans le biote conditionne également le retour au bon état de la masse d'eau impactée, étant donné que ce phénomène ralentit la résilience des écosystèmes aquatiques.

Les effets de l'orpaillage illégal sur l'environnement et sur les populations sont dénoncés par des organismes comme le Parc Amazonien de Guyane, les associations environnementales et sanitaires. Toutefois, par leur nature, les actions à mener pour lutter contre l'orpaillage clandestin (interventions de l'armée et de la gendarmerie, actions diplomatiques, etc.) s'inscrivent difficilement dans un document tel que le SDAGE. Elles relèvent d'autres cadres stratégiques de l'Etat. L'atteinte du bon état des 126 masses d'eau dépendra donc de l'efficacité de la stratégie de l'Etat pour éradiquer cette pratique. Elle peut se décomposer en quatre actions principales :

- une action diplomatique avec le nécessaire développement de la coopération internationale (un accord franco-brésilien contre l'orpaillage illégal déjà ratifié, des accords franco-surinamais à établir),
- une action militaire avec la poursuite d'opérations menées par les forces armées

et la gendarmerie telles que les opérations Harpie,

- une action judiciaire avec notamment la lutte contre les filières d'approvisionnement partant du littoral guyanais,
- une action économique en favorisant de l'implantation des opérateurs miniers légaux (à travers la procédure d'instruction accélérée des titres miniers notamment) sur les territoires précédemment occupés par des illégaux.

L'importance des procédures à mettre en place et le temps de réponse des milieux aquatiques impliquent que les résultats escomptés ne peuvent être constatés à court terme.

Le report de délai proposé pour ces masses d'eau est par conséquent prolongé jusqu'en 2027.
Parmi les 21 masses d'eau restantes n'ayant pas atteint le bon état en 2015, un report de délai à 2021 est prévu pour 20 d'entre elles et à 2027 pour 1 d'entre elles :

- 6 masses d'eau sont fortement impactées par des activités agricoles. La mise en place du Plan Ecophyto 2018 et les différentes actions prévues dans le PdM 2016-2021 devraient contribuer à la diminution de cette pression sur les milieux aquatiques. Le report de délai proposé pour l'atteinte du bon état de ces masses d'eau est donc prolongé jusqu'à 2021.
- Concernant les masses d'eau impactées par des décharges, l'objectif d'atteinte du bon état est prolongé jusqu'à 2021. Un programme d'actions a été lancé en 2013 pour récupérer et traiter les lixiviats des décharges existantes. En attendant la construction d'Installations de Stockage de Déchets Non dangereux (ISND) aux normes, cette mesure d'urgence contribuera à la diminution de la pression des décharges existantes sur les milieux aquatiques.
- L'exploitation de carrières a conduit au déclassement de 3 masses d'eau. La mise en œuvre du schéma départemental des carrières et les différentes actions prévues dans le PdM 2016-2021 devraient contribuer à la diminution de cette pression sur les milieux aquatiques. Le report de délai proposé pour l'atteinte du bon état de ces masses d'eau est donc prolongé jusqu'à 2021.
- Le déclassement des masses d'eau « crique Margot » et « crique Macouria » est dû aux impacts cumulés des activités agricoles, des décharges et de l'exploitation de carrières. Le report de délai est prolongé jusqu'à 2021 étant donné que ces pressions n'occasionnent pas les même types d'impacts, leurs effets ne sont donc pas cumulatifs.
- Un report de délai à l'horizon 2027 a été proposé pour la masse d'eau Sinnamary. En effet, cette dernière étant impactée par le barrage de Petit Saut, il est difficile de définir ce qu'est le bon état.
- 6 masses d'eau n'ont pas atteint le bon état écologique alors qu'aucune pression significative n'a été identifiée. Un report de délai à l'horizon 2021 a été proposé afin de mener des études complémentaires pour l'identification de ces pressions.

Le Tableau 3 synthétise les objectifs d'état assignés aux masses d'eau de surface du district hydrographique guyanais.

2.3.2.2 Les masses d'eau littorales

Les masses d'eau de transition

Parmi les neuf masses d'eau de transition guyanaises, seul le fleuve Iracoubo a atteint les objectifs de bon état écologique et chimique. Le Sinnamary et l'Oyapock présentent toutefois un bon état chimique mais un état écologique allant de moyen à médiocre.

Le déclassement de 7 masses d'eau de transition est provoqué par l'addition des pressions issues de la navigation, de l'assainissement, des décharges, de l'agriculture et des carrières. Le report de délai pour les masses d'eau des estuaires du Mahury, de Cayenne, et de Kourou, est prolongé à 2021 en raison des différentes actions déjà engagées (application du schéma départemental des carrières, mise en œuvre du plan d'assainissement guyanais, réhabilitation des décharges, mise en œuvre des actions du PdM 2016-2021, etc.) qui contribueront à l'atteinte du bon état des masses d'eau. Pour les 5 autres masses d'eau, le report de délai proposé est donc fixé à 2027.

La masse d'eau côtière

Le réseau de surveillance de la masse d'eau côtière a été mis en place en 2013. Avant cette date, quelques études ont été réalisées, mais leur faible nombre ne permet pas de caractériser l'état écologique et l'état chimique de cette masse d'eau. Le PDM 2016-2021 intègre une action relative au développement et à la pérennisation d'un réseau de surveillance des eaux côtières. Une fois ce réseau mis en place, l'état global de la masse d'eau pourra être déterminé et l'échéance d'atteinte du bon état fixée. Le délai est pour l'instant repoussé jusqu'en 2021 (voir Cartes 5 à 8). Les premiers résultats du futur réseau de surveillance des eaux côtières pourront potentiellement confirmer cet objectif.

2.3.2.3 Le Plan d'eau

Le lac du barrage hydroélectrique de Petit Saut est l'unique masse d'eau « plan d'eau » du district. L'état écologique du plan d'eau de Petit Saut est évalué à dire d'expert comme étant moyen. L'état chimique est indéterminé avec le niveau de connaissances actuel. Compte tenu de l'importance de la surface ennoyée, de la rupture de la continuité écologique longitudinale et de la présence d'orpaillage illégal en amont du plan d'eau, il n'est pas pertinent d'envisager le retour au bon état écologique de la masse d'eau à l'horizon 2021.

Pour ces raisons, il est proposé un report de délai à 2027. Les études en cours et l'amélioration des connaissances nécessaires à la mise en place des mesures pour atteindre le bon potentiel aboutiront peut-être, à la prochaine évaluation, à définir un objectif moins strict.

Tableau 3: Synthèse des objectifs d'état des masses d'eau de surface

Masses d'eau	Nombre total de masses d'eau	Objectif de bon état atteint en 2015				Atteinte du bon état en 2021				Atteinte du bon état en 2027			
		Ecologique	Chimique	Global	% Global	Ecologique	Chimique	Global	% Global	Ecologique	Chimique	Global	% Global
Cours d'eau	841	698	701	694	83%	19	13	20	2%	124	127	127	15%
Eaux de transition	9	1	3	1	11%	4	6	4	78%	4	0	4	11%
Eaux côtières	1	0	0	0	0%	1	1	1	100%	0	0	0	0%
Plan d'eau	1	0	0	0	0%	0	0	0	0%	1	1	1	100%
Total	852	699	704	695	82%	24	20	25	3%	128	128	132	15%

2.3.3 Des évolutions d'état

Certaines masses d'eau de surface ont vu leur état se dégrader entre l'état des lieux de 2006 et celui de 2013. Ainsi, l'état de 7 masses d'eau de surface continentales ont évolués de « bon » à médiocre, voire mauvais. Par ailleurs, 33 masses d'eau de surface pour lesquelles l'objectif d'atteinte du bon état avait été fixé dans le SDAGE précédent pour 2015, sont concernées par un report de délai. Certains objectifs du SDAGE 2010-2015 n'ont pas pu être atteints. A l'inverse, 224 masses d'eau ayant, en 2010, un objectif d'atteinte du bon état à l'horizon 2021 ou 2027 ont d'ores et déjà atteint le bon état (état des lieux 2013).

Plusieurs causes peuvent être à l'origine de ces évolutions:

- la modification des règles d'évaluation de l'état des masses d'eau et le développement de nouveaux indicateurs pour caractériser l'état écologique des eaux de surface afin de se conformer aux exigences de la directive cadre sur l'eau ;
- Une évolution des pressions exercées sur les masses d'eau considérées. Par exemple, 24 masses d'eau parmi les 33 citées précédemment doivent leur déclassement à des activités d'orpaillage illégales et légales ;
- l'efficacité des mesures du PdM 2010-2015 pour atteindre le bon état ;
- une amélioration de la connaissance des milieux aquatiques due au renforcement du réseau de surveillance depuis l'état des lieux de 2006

2.3 Atteindre le bon état des masses d'eau

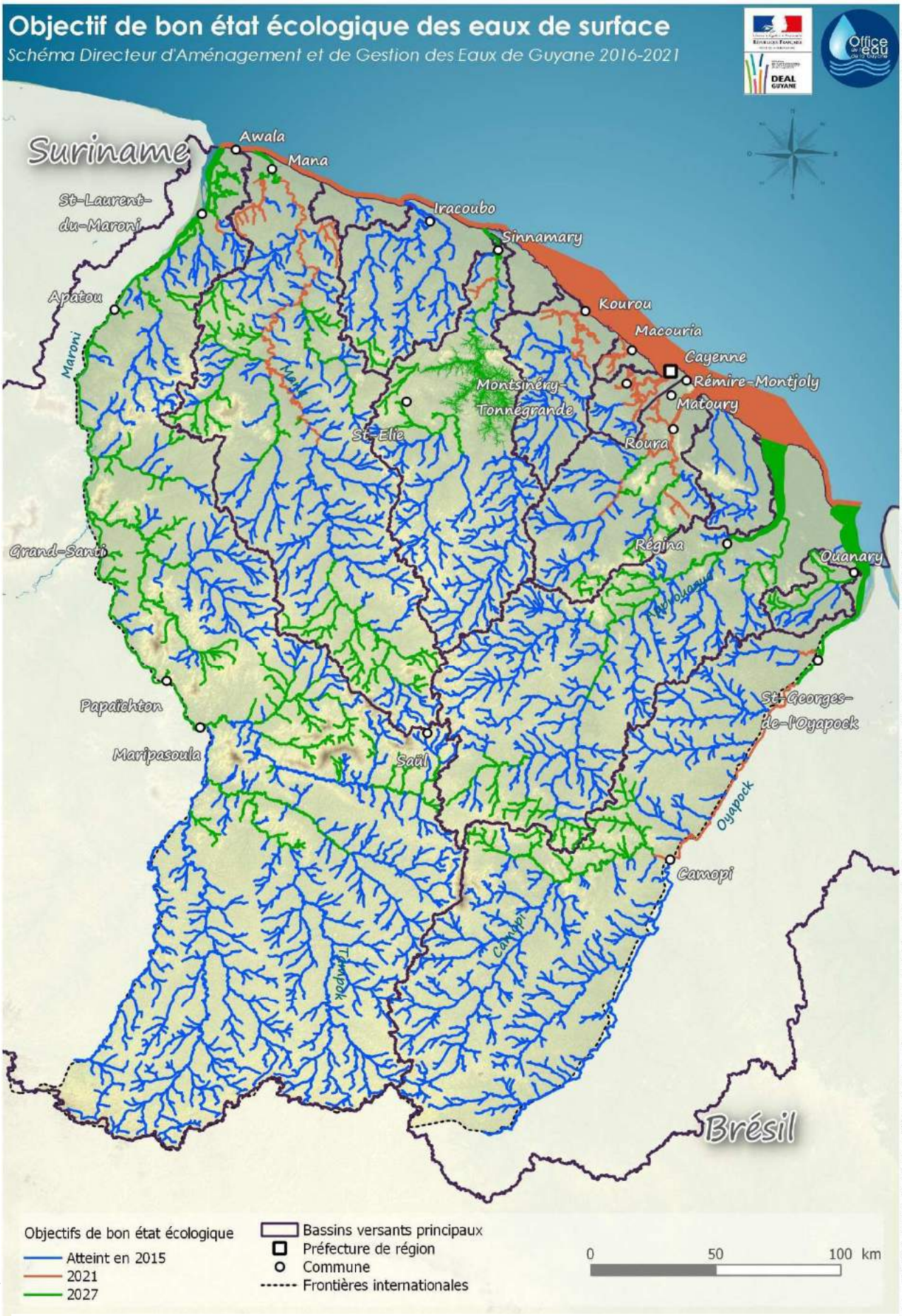

Carte 5: Objectifs de bon état écologique des eaux de surface

2.3 Atteindre le bon état des masses d'eau

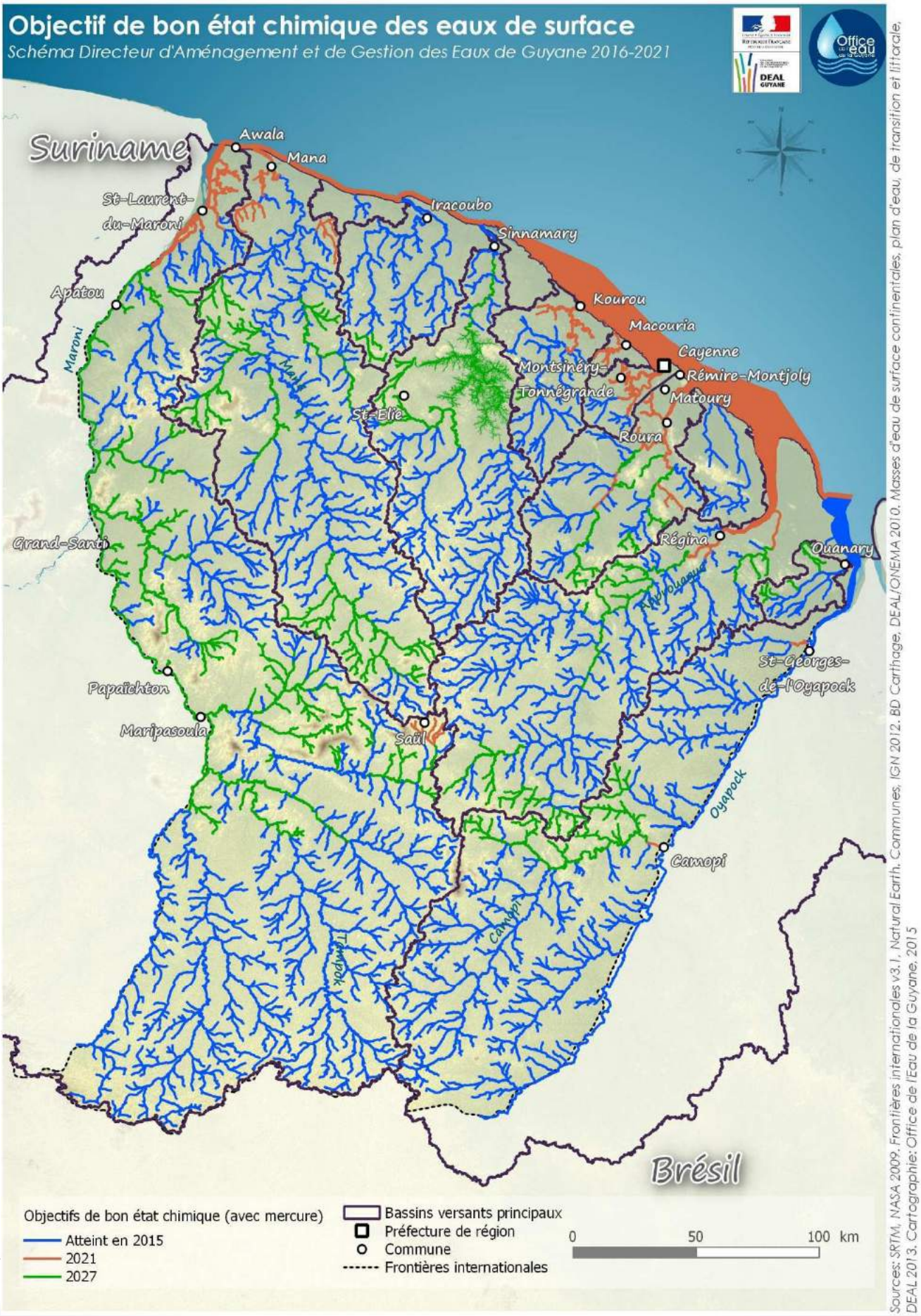

2.3 Atteindre le bon état des masses d'eau

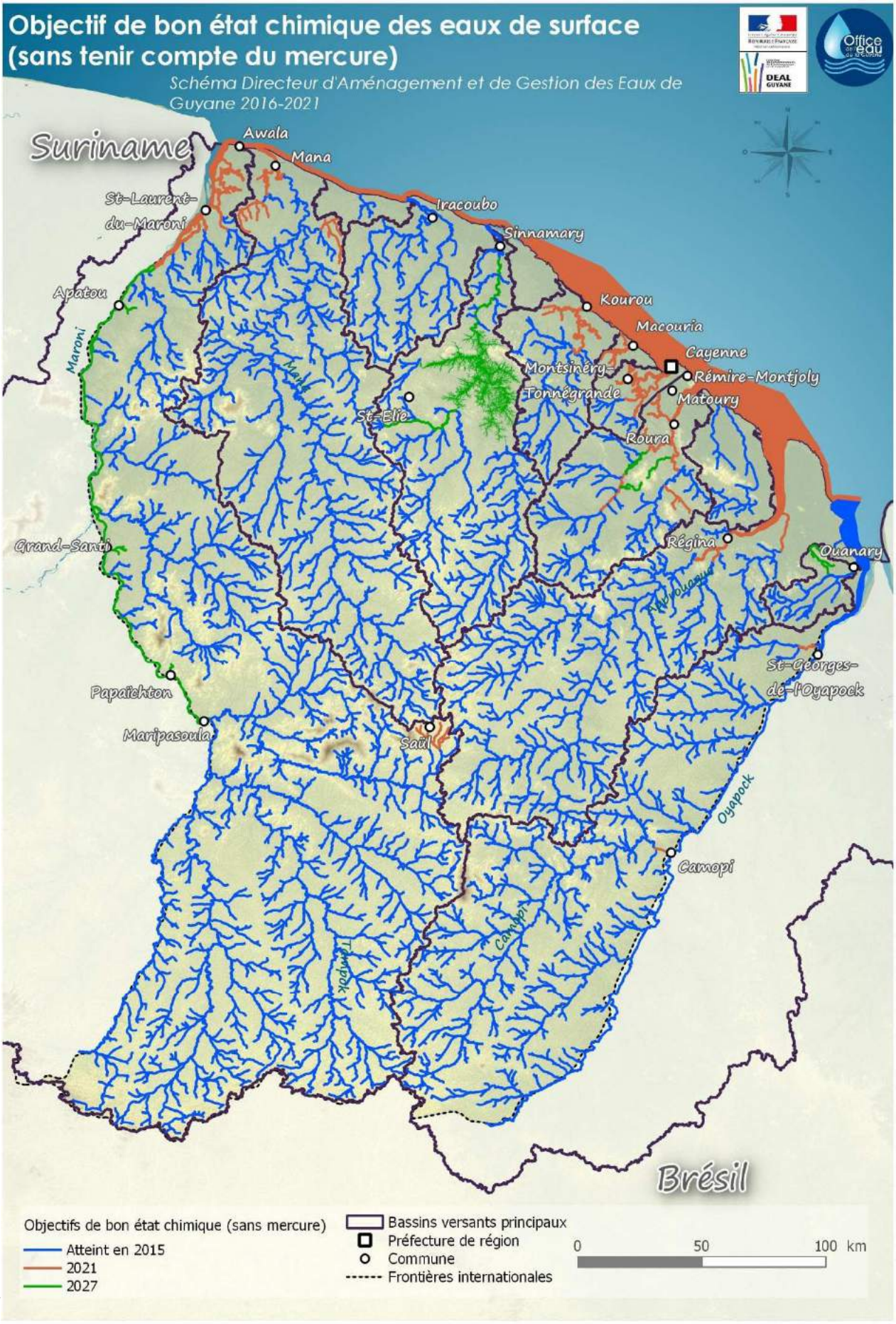

Carte 7: Objectifs d'état chimique des masses d'eau de surface (sans tenir compte du mercure)

2.3 Atteindre le bon état des masses d'eau

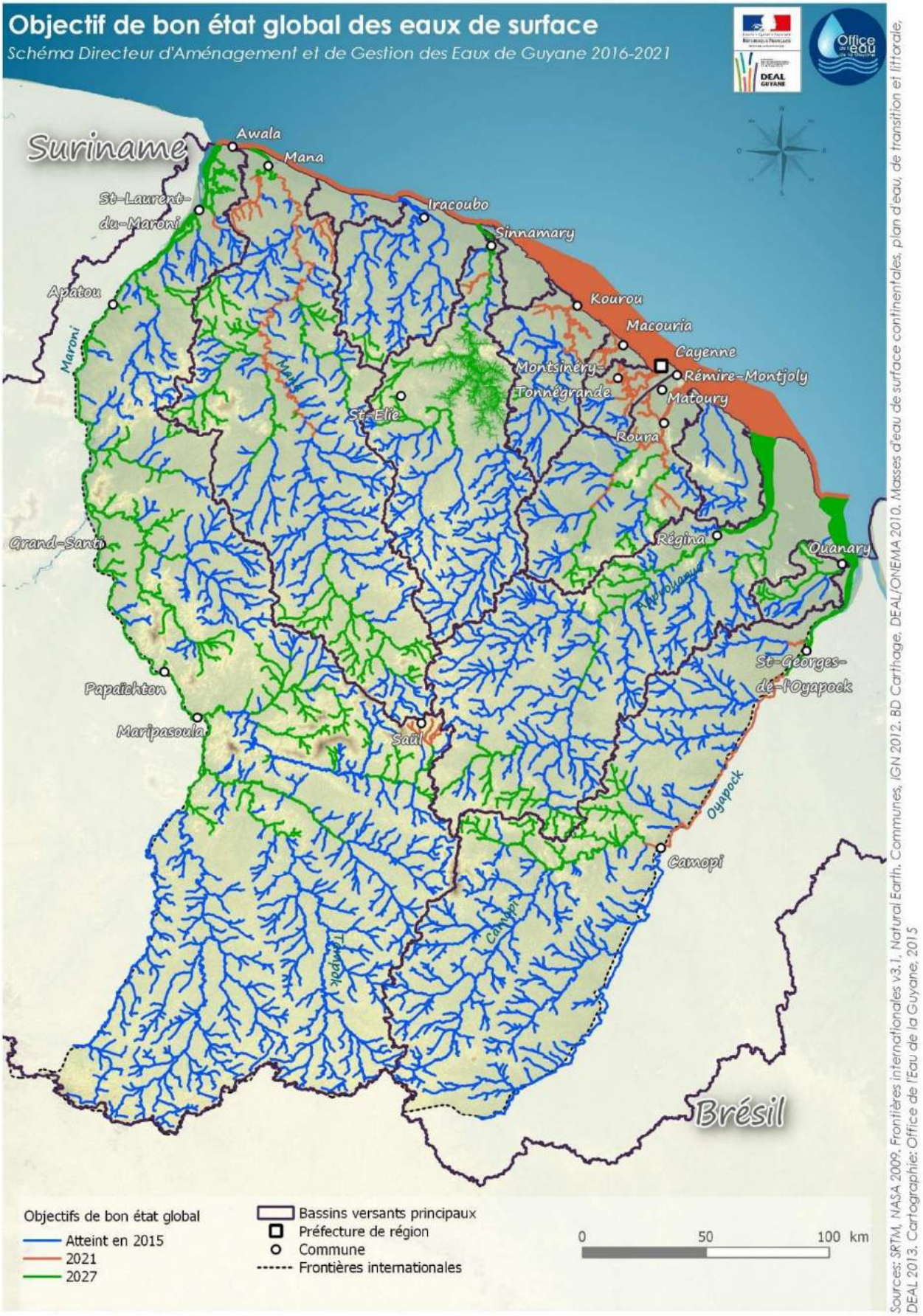

2.3.4 Objectifs d'état des eaux souterraines

Les prélèvements d'eau souterraine en Guyane pour l'alimentation en eau potable ainsi que pour des usages agricoles et industriels n'occasionnent a priori pas de déséquilibre entre les débits pompés et la recharge des masses d'eau concernées. Sur le plan quantitatif, l'ensemble des masses d'eau souterraines de la Guyane peut être actuellement considéré comme étant en bon état. L'objectif pour la période 2016-2021 est de maintenir le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines.

Le contexte géologique, les faibles pressions anthropiques exercées et la quasi-absence de relation eau de surface / eau souterraine limitent les risques de pollution de la masse d'eau du socle. Cette dernière est donc considérée comme étant en bon état chimique.

La masse d'eau sédimentaire du littoral constitue une succession de nappes aquifères d'extension modérée. Il est donc parfois possible d'observer une pollution ponctuelle localisée, sans que cela ne soit représentatif de l'ensemble de la masse d'eau. La masse d'eau sédimentaire est également considérée comme étant en bon état chimique.

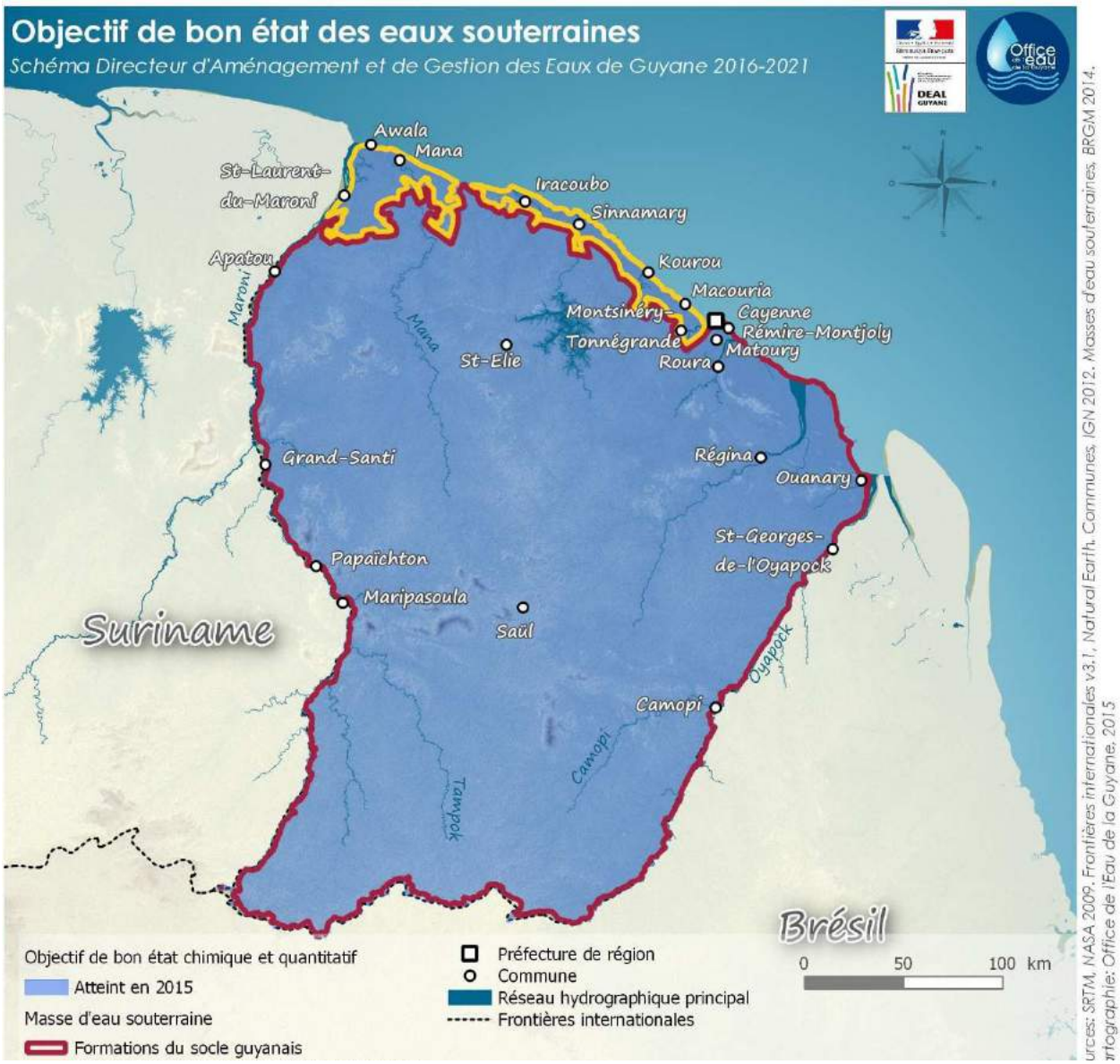

Carte 9: Objectifs d'état des masses d'eau souterraines de Guyane

2.3 Atteindre le bon état des masses d'eau

Au même titre que pour l'état quantitatif, l'objectif pour la période 2016-2021 est de maintenir le bon état chimique des masses d'eau souterraines de Guyane.

L'importante évolution démographique de la Guyane contribuera à accentuer les pressions sur les masses d'eau souterraines. Avec le doublement de la population à l'horizon 2030, la demande en eau augmentera, les pollutions diffuses et les risques de pollution accidentelle également. Afin de maintenir le bon état de ces masses d'eau, le respect des prescriptions définies dans les Périmètres de Protection de Captage (PPC) sera essentiel. Pour cela, une attention toute particulière devra être accordée à la gestion des conflits d'usages ainsi qu'à la communication sur les PPC et les servitudes associées.

Dans les eaux souterraines, l'inversion significative et durable de toute tendance à la hausse des polluants résultant des activités humaines est un des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau (DCE). Des mesures spécifiques aux eaux souterraines nécessaires pour répondre à cet objectif doivent être mises en place.

Deux forages d'eaux souterraines destinés à l'alimentation en eau potable présentent une tendance à la hausse concernant le paramètre « nitrates ». Ces deux forages sont localisés à Javouhey et affichent des concentrations en nitrates variant entre 20 et 25 mg/L (*campagne DCE 2013*).

Pour les masses d'eau pour lesquelles une tendance à la hausse significative a été identifiée, une valeur de point d'inversion doit être définie. Dès lors que cette concentration est atteinte, des mesures doivent être mises en œuvre dans le but d'enrayer une tendance pouvant avoir des effets néfastes (article 9 de l'arrêté du 17 décembre 2008). Le point d'inversion correspond au moment où la concentration en polluants atteint le seuil de risque, ce qui correspond à une concentration de 40 mg/l pour les nitrates.

Les concentrations mesurées n'atteignent pas encore cette valeur. Toutefois, les mesures du PDM 2016-2021 relatives à l'utilisation d'engrais devront être mises en place à Javouhey en priorité, de manière à anticiper cette tendance à la hausse.

2.4 Réduire les émissions de substances dangereuses

Des objectifs de réduction sont fixés à l'échelle nationale pour les substances de la DCE (substances qualifiant l'état chimique et polluants spécifiques de l'état écologique). Ils seront inscrits dans le Plan national Micropolluants 2014-2018, fixés par catégorie de substances, en pourcentage de réduction par rapport aux émissions estimées pour une année de référence donnée.

Des objectifs de réduction peuvent être fixés dans chaque SDAGE pour les substances d'intérêt pour le bassin. En Guyane, parmi les substances détectées ressortent le mercure et certains pesticides, mais le niveau de détection actuel ne justifie pas de définir des objectifs de réduction plus importants que ceux fixés au niveau national. Il n'est donc pas fixé d'objectif particulier au bassin.

Pour les autres substances, non visées pour la qualification de l'état des eaux au titre de la DCE mais pour lesquelles les pouvoirs publics souhaitent afficher des ambitions, le Plan Micropolluants 2014-2018 identifie les actions à engager ou à poursuivre pour parvenir à une réduction de leurs émissions.

Plusieurs critères ont été pris en considération pour définir les catégories de substances :

- **Echéance européenne et nationale de réduction/suppression des émissions, rejets et pertes** : elle permet d'établir des priorités en fonction d'un calendrier.
- **Classification européenne ou nationale** : indique s'il s'agit d'un objectif de réduction ou de suppression.
- **Emissions quantifiées dans les inventaires** : critère à combiner en particulier au critère d'usage.
- **Usages** : interdiction totale ou non. Ce critère est important a priori mais non suffisant car des possibilités d'action peuvent se justifier en dépit de l'interdiction totale d'une substance.
- **Source principale d'émission connue** : permet d'identifier les lacunes sur l'estimation des émissions et donc les marges de progrès. Lorsque les sources sont peu connues, les objectifs sont fixés a minima mais ils peuvent être plus ambitieux le cycle suivant voire en cours de cycle.
- **Possibilité d'action** : à l'échelle nationale ou du bassin pour maîtriser les principales émissions connues à un coût économiquement acceptable. Il peut exister des possibilités d'action sur une petite partie des sources non majoritaires.
- **Caractère ubiquiste à caractère persistant, bioaccumulable et toxique (PBT) de la substance au sens de la directive Normes de Qualité Environnementale (NQE)** : lié au caractère non maîtrisable des sources majeures pour le diffus.

Trois pourcentages de réduction sont retenus au niveau national à l'échéance 2021, par rapport à la ligne de base 2010 : objectif de 10%, 30% ou 100% (voir les tableaux 4 et 5). En Guyane, les faiblesses du suivi initial (dire d'experts) et le manque de quantifications significatives conduisent à fixer à minima les objectifs nationaux de réduction des émissions de substances.

Tableau 4 : Objectif de réduction fixé à l'échéance 2021 par catégorie de substances (Note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021)

Catégorie de substances	Type d'objectif	Echéance de réalisation	Echéance intermédiaire	Objectif 2021
Substances identifiées dangereuses prioritaires dès le SDAGE 2010-2015	Suppression	2021		jusqu'à 100% de réduction en 2021 lorsque cela est possible à un coût acceptable et, dans tous les cas, la réduction maximale doit être recherchée
Autres polluants qualifiant l'état chimique des eaux et dont les émissions sont à supprimer au titre de la directive 2006/11/CE codifiant la directive 76/464/CEE*	Suppression	2021		jusqu'à 100% de réduction en 2021 lorsque cela est possible à un coût acceptable, et dans tous les cas, la réduction maximale doit être recherchée
Substances prioritaires identifiées dangereuses prioritaires au cours du SDAGE 2010-2015	Suppression	2033***	2021 et 2027	10% minimum***
Substances identifiées prioritaires dès le SDAGE 2010-2015	Réduction progressive	2021		10% minimum à 30%
Polluants spécifiques de l'état écologique identifiés pour le SDAGE 2010-2015** qui ont fait l'objet d'un objectif intermédiaire de réduction fixé à 2015	Réduction progressive	2021		30% minimum
Nouvelles substances identifiées dangereuses prioritaires en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	Suppression	2033	2021 et 2027	10% minimum
Nouvelles substances identifiées prioritaires en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	Réduction progressive	2033	2021 et 2027	10% minimum
Nouveaux polluants spécifiques de l'état écologique identifiés pour le SDAGE 2016-2021**	Réduction progressive	2027	2021	10% minimum

** La Directive 76/464/CEE codifiée est abrogée depuis décembre 2013 et ses principes intégrés à la DCE*

*** La DCE ne fixe pas explicitement d'objectifs de réduction pour ces substances mais de par leur définition, il est attendu des états membres que des actions pour réduire la pollution par ces substances soient engagées. Il a donc été décidé en France d'appliquer la même logique en termes de surveillance et réduction que pour les autres substances. L'inventaire des émissions sera réalisé en 2019 et des mesures complémentaires seront intégrées aux PDM mis à jour en 2021, ce qui justifie un objectif de réduction à l'échéance du 3ème cycle.*

**** à l'exception de l'anthracène pour lequel l'échéance de suppression est 2028 (cf schéma ci-dessous) : l'objectif est de 30% minimum de réduction en 2021*

Tableau 5 : Détail des objectifs nationaux de réduction par substance (Note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021)

Objectif final	Objectif atteint (Pas d'action possible)	Objectifs de réduction 2021 en % des émissions connues lorsqu'une action est possible		
		- 10% Action modérée	- 30% Action ambitieuse	- 100% Action visant la suppression des émissions maitrisables à un coût acceptable
Suppression (uniquement substances dangereuses prioritaires et 8 autres polluants)	Aldrine Dieldrine Endrine Isodrine DDT Endosulfan Trifluraline Hexachlorocyclohexane	DEHP *Nouvelles substances prioritaires :* *Dioxines* *PFOS* *HBCDD* *Heptachlore et époxydes d'heptachlore* *Dicofol* *Quinoxyfène*	Anthracène	Cadmium et ses composés Tétrachloroéthylène Trichloroéthylène Chloroalcanes C_{10}-C_{13} Pentachlorobenzène Hexachlorobenzène Tributyletain et composés PBDE Tétrachlorure de carbone Hexachlorobutadiène HAP Mercure et ses composés Nonylphénols
Réduction (l'ensemble des autres substances qualifiant le bon état des eaux de surface)	Alachlore Chlorfenvinphos Atrazine Simazine Pesticides PSEE 1er cycle : Linuron (pour les bassins métropolitains) Chlordécone	Diuron Pentachlorophénol Trichlorobenzènes Para-tert-octylphénol Fluoranthène *Nouvelles substances prioritaires :* *Dichlorvos* *Terbutryne* *Aclonifene* *Bifenox* *Cybutrine* *Cyperméthrine* *PSEE identifiés pour le 2ème cycle dans au moins un bassin :* *Métazachlore* *Aminotriazole* *Nicosulfuron* *AMPA* *Glyphosate* *Bentazone* *Diflufenicanil* *Cyprodinil* *Imidaclopride* *Iprodione* *Thiabendazole* *Azoxystrobine* *Boscalid* *Métaldéhyde* *Tebuconazole* *Chlorprophame* *Pendiméthaline* *Biphényle* *Phosphate de tributyle* *Toluène* *Xylène*	Benzène Chlorpyrifos Dichlorométhane Isoproturon Naphtalène Nickel et ses composés Plomb et ses composés Trichlorométhane 1,2 Dichloroéthane PSEE 1er cycle, également identifiés pour le 2ème cycle dans au moins un bassin : Arsenic Chrome Cuivre Zinc Chlortoluron Oxadiazon 2,4D 2,4 MCPA Linuron (pour les DOM)	

2.5 Protéger et gérer les milieux aquatiques et la ressource en eau

2.5.1 Les zones protégées

Les zones protégées sont des zones possédant des objectifs environnementaux spécifiques allant au-delà des objectifs DCE.

Ces zones sont répertoriées dans un registre dont le contenu est précisé au R212-4 du Code de l'Environnement. On distingue plusieurs types de zones protégées:

- 1. Les zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 mètres^3 par jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur.
- 2. Les zones de production conchylicole ainsi que, dans les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones, dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux.
- 3. Les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques.
- 4. Les zones vulnérables figurant à l'inventaire prévu par l'article R. 211-75.
- 5. Les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R. 211-94.
- 6. Les sites Natura 2000.

Le district hydrographique de Guyane est actuellement concerné par les points 1 et 3 et le sera potentiellement par le point 2 si la filière d'ostréiculture se développe.

Les zones de captage d'eau potable

En Guyane, on recense 25 captages en eau de surface ainsi que 77 forages en eau souterraine (voir Carte 10), produisant plus de 10 m^3 d'eau par jour ou desservant plus de 50 habitants (état des lieux 2013). Les objectifs spécifiques de ces zones utilisées pour le captage d'eau potable sont :

- le respect des exigences de la directive 80/778/CEE pour le traitement de l'eau potable, dont les normes sont reprises dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- l'inversion des tendances des pollutions afin de réduire le degré de traitement.

Afin de suivre l'atteinte de ces objectifs, des contrôles sanitaires sont régulièrement effectués par l'ARS. Dans une optique de protection de la ressource, le SDAGE 2016-2021 et son PDM intègrent des actions relatives à la mise en place et/ou à l'amélioration des périmètres de protection de captage. Une démarche nationale d'identification de captages prioritaires a été menée en 2014.

En Guyane, aucun point ne dépasse le seuil de 40 mg/l pour les nitrates. Concernant les pesticides, aucun dépassement n'a été constaté sur les captages en fonctionnement. Il n'est donc pas proposé de captage prioritaire pour la Guyane.

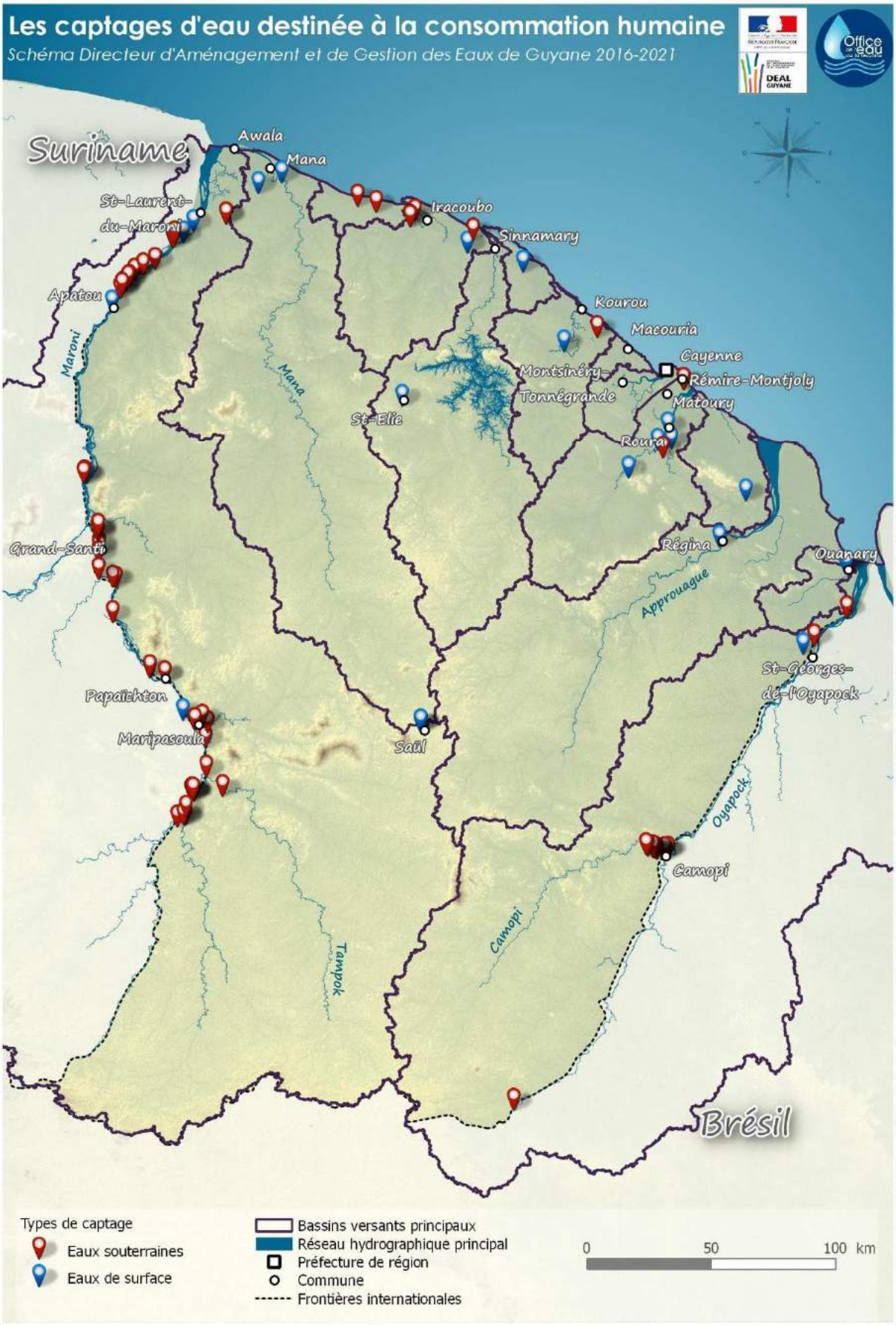

Carte 10: Zones de captage d'alimentation en eau potable

Les eaux de baignade

Les eaux de baignade sont définies à l'article L.1332-2 du code de la santé publique comme « toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Ne sont pas considérés comme eaux de baignade :

- les bassins de natation et de cure,
- les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques,
- les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines. »

Les eaux de baignades sont délimitées par le préfet de département au titre de l'article D1332-19 du Code de la Santé Publique.

En Guyane, on recense 21 eaux de baignade contrôlées régulièrement par l'ARS (voir Carte 11) situées sur des cours d'eau ou au bord de l'océan.

La Directive 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade définit quatre classes de qualité : insuffisante, suffisante, bonne et excellente

L'objectif spécifique de la zone protégée est considéré comme atteint lorsque l'eau de baignade est classée au moins en « qualité suffisante ». Le classement se base sur quatre années de mesures pour les paramètres bactériologiques suivants : Entérocoques intestinaux et Escherichia coli.

Afin de garantir la salubrité des zones de baignades en répondant aux exigences européennes, le SDAGE 2016-2021 et son PDM intègre des actions relatives à la mise en place des profils de baignade et aux démarches de résorption des pollutions constatées. Des actions relatives à la création de zones de baignades, notamment sur les communes du Haut-Maroni et Haut Oyapock, sont également intégrées. 4 profils de baignade sur 21 ont été mis en place durant le cycle de gestion 2010-2015.

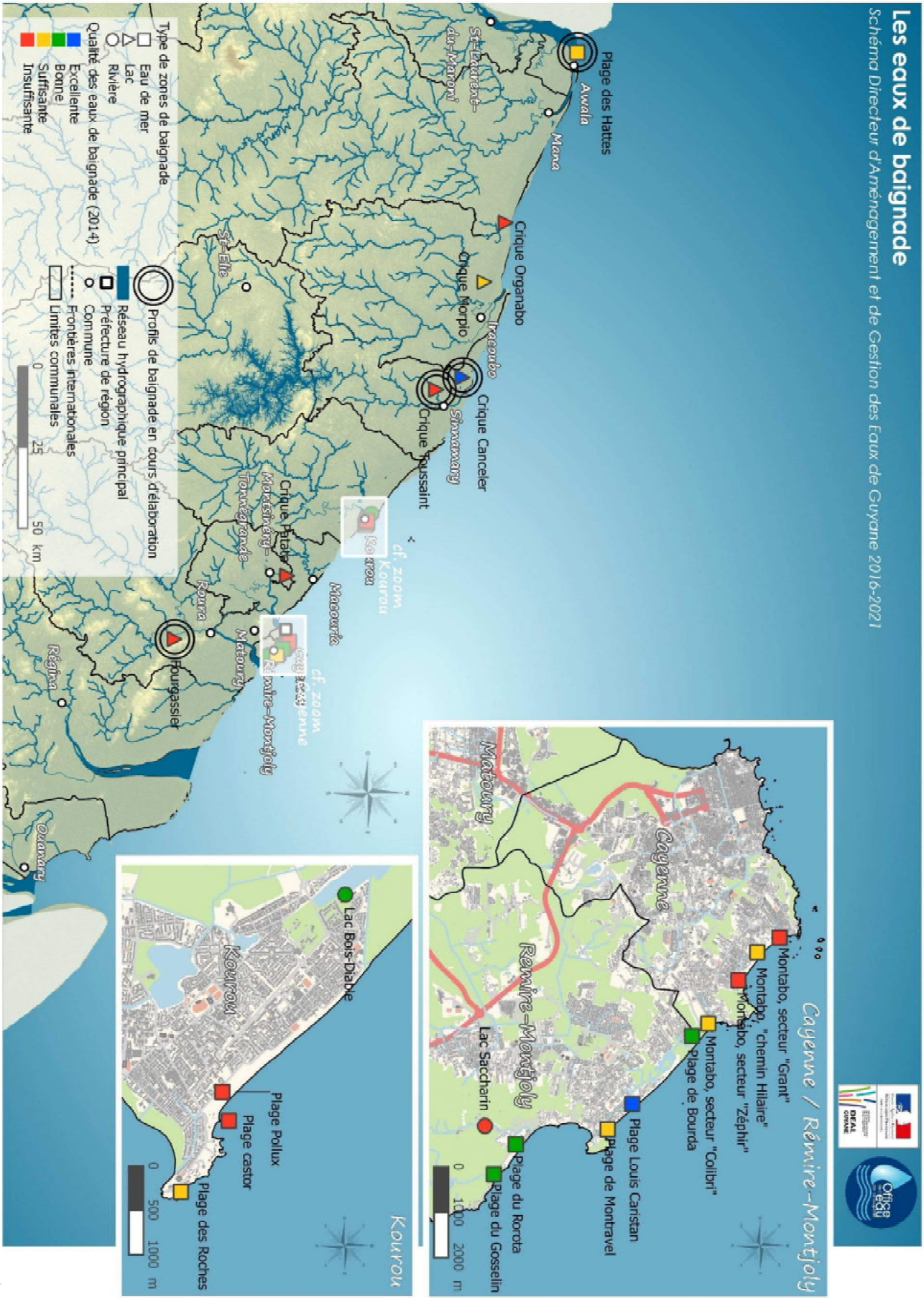

Carte 11: Les eaux de baignade contrôlées par l'ARS

2.5.2 Les réservoirs biologiques

Au sens de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement, on appelle « réservoirs biologiques » des cours d'eau les tronçons de cours d'eau ou canaux nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique d'un bassin versant.

Pour atteindre cet objectif d'état, le maintien de la continuité écologique (longitudinale et latérale) des cours d'eau d'un réservoir biologique est nécessaire.

En Guyane, trois zones ont été identifiées comme étant des réservoirs biologiques lors du précédent cycle DCE (voir Carte 12):

- Les cours d'eau du bassin versant de la crique Portal,
- Les cours d'eau du bassin versant de l'Arataï,
- Les cours d'eau du bassin versant du Sinnamary amont.

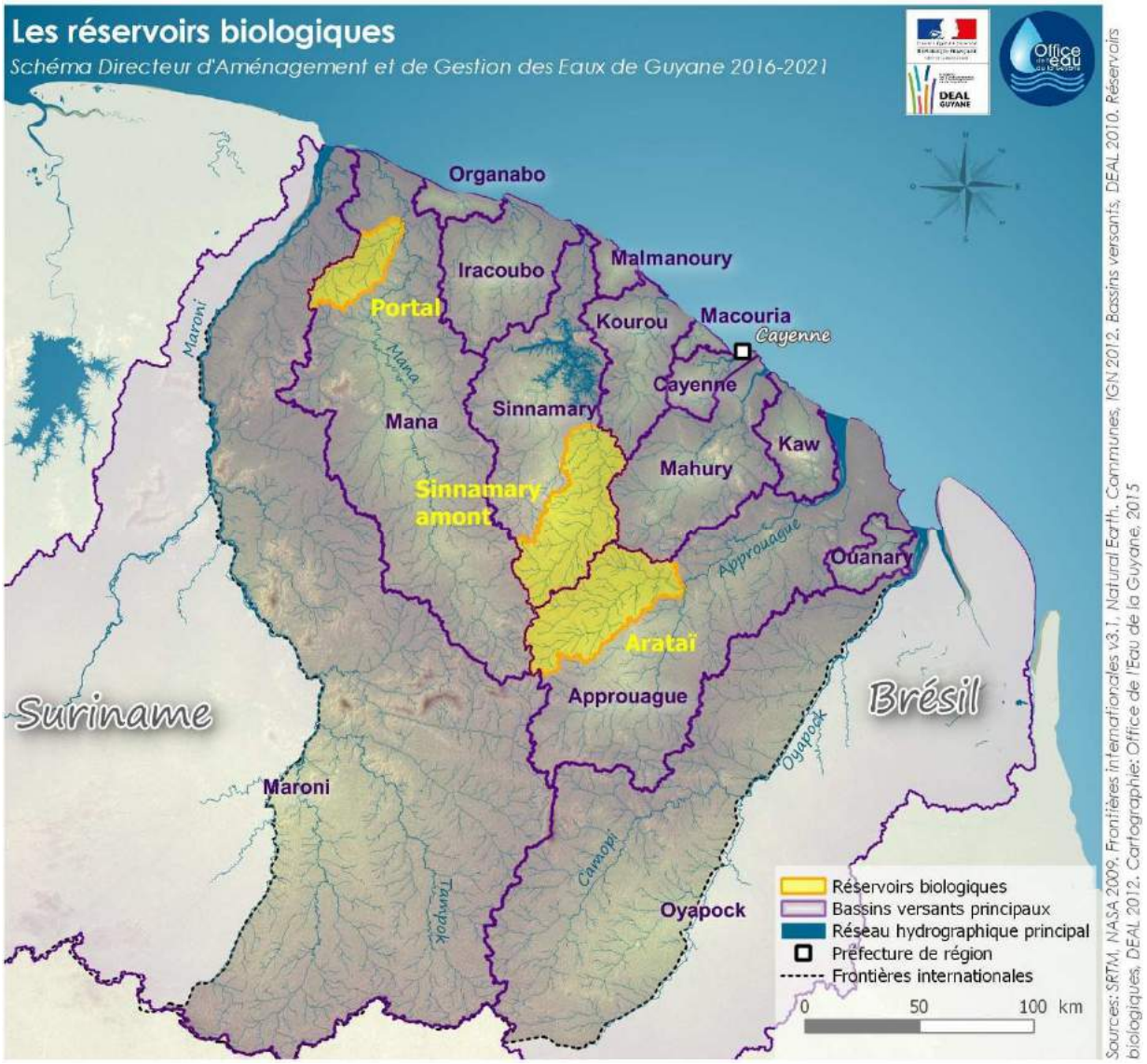

Carte 12: Les réservoirs biologiques du district hydrographique de Guyane

A partir de cette identification, le préfet coordonnateur de bassin devra établir une liste de cours d'eau au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne pourra être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de concessions ou d'autorisation d'ouvrages existants sur ces cours d'eau sera également soumis à des prescriptions.

Afin d'assurer le suivi de ces réservoirs biologiques et d'améliorer la connaissance des milieux aquatiques concernés, le PDM 2016-2021 prévoit des mesures ciblées sur ces trois zones.

2.5.3 Mise en place d'un SAGE dans le bassin versant du Mahury

L'article L 212-1 du Code de l'Environnement prévoit que le SDAGE détermine les unités hydrographiques cohérentes pour lesquelles un Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) défini à l'article L.212-3 est nécessaire.

Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du SAGE. Le SAGE doit lui-même être compatible avec le SDAGE.

La volonté des acteurs à mettre **en place en Guyane les principes d'une gestion intégrée des ressources en eau a motivé le choix de mettre en œuvre un SAGE dans le courant du 3ème cycle de gestion. Le futur SAGE du Mahury (voir Carte 13) constituera un premier modèle de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques par grand bassin versant. Le choix du bassin versant du Mahury a été motivé par les éléments suivants:**

- **Une forte diversité d'acteurs et d'usages de la ressource en eau et des milieux aquatiques est présente sur ce bassin versant. On y retrouve des activités agricoles, du transport fluvial, des activités minières légales et illégales, des zones urbanisées (assainissement, AEP), etc.**
- 11 des 37 masses d'eau du bassin versant du Mahury ne sont pas en bon état. Le lien entre ce mauvais état et les nombreuses pressions exercées par les usages détaillés ci-dessus a été évalué à dire d'expert. C'est pourquoi il convient d'affiner les connaissances sur la qualité des milieux et l'impact des activités anthropiques sur ces derniers. Un SAGE sera l'outil idéal pour porter ce genre d'actions.

La mise en place du SAGE sur le bassin versant du Mahury apparaît comme un moyen pour atteindre le bon état des masses d'eau concernées d'ici 2021. Afin de concourir aux objectifs environnementaux portés par le SDAGE, le SAGE devra être instauré dans la période 2016-2021.

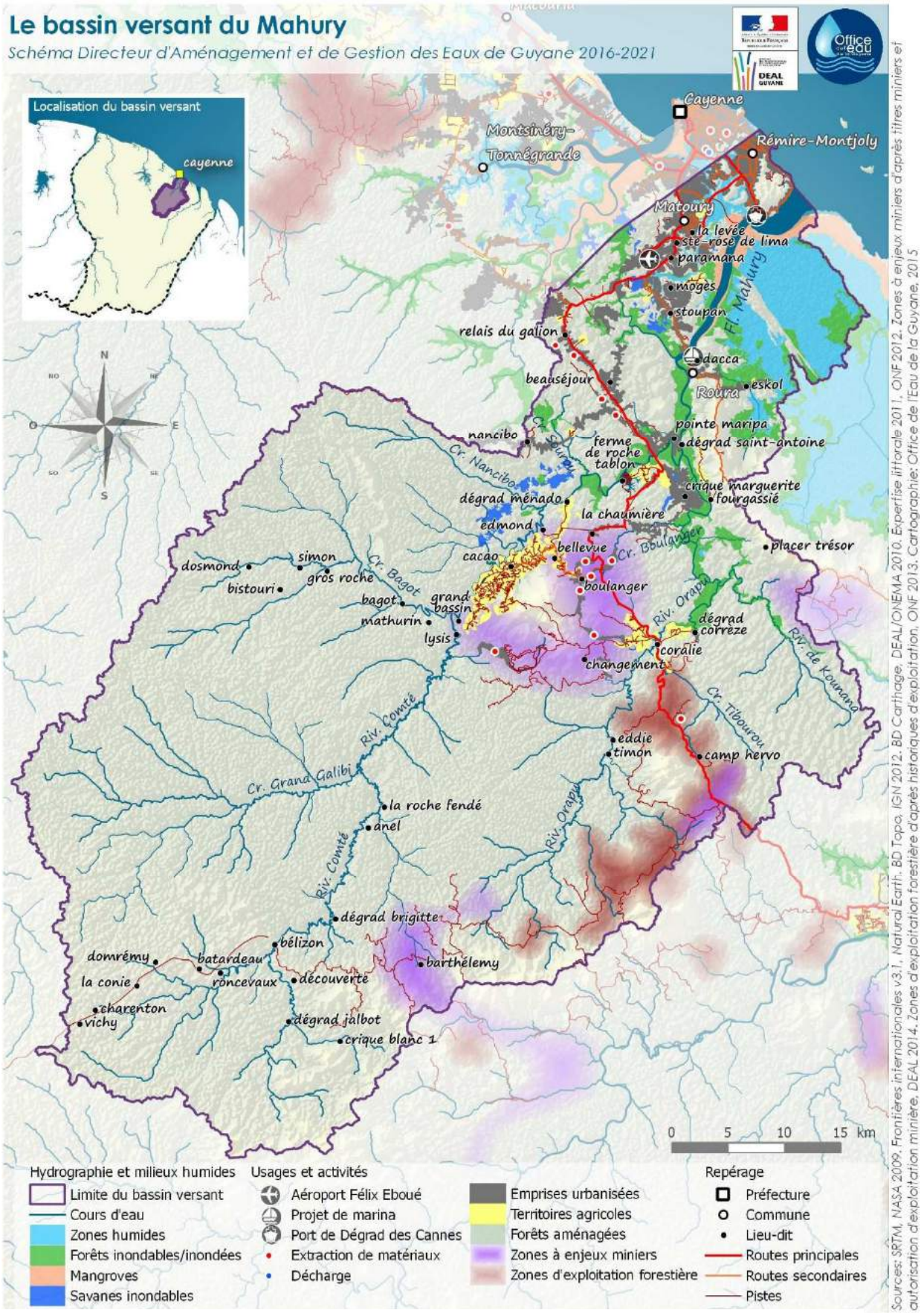

Carte 13: SAGE à définir

2.6 S'adapter au changement climatique

Selon le rapport de la Commission européenne du 15 novembre 2012 sur les plans de gestion DCE, les SDAGE 2010-2015 n'intégraient que de façon limitée l'adaptation aux effets du changement climatique sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Avec l'adoption du Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) de 2011 et pour répondre aux exigences européennes, la France s'est engagée à intégrer les enjeux du changement climatique dans la planification et la gestion de l'eau à travers les SDAGE 2016-2021.

Le BRGM Guyane a publié un rapport en Juillet 2013 sur les impacts potentiels du changement climatique sur le territoire Guyanais. Les principaux résultats significatifs sont la hausse de la température (+1,36°C sur la période 1955-2009) et l'augmentation du niveau de l'océan.

Selon les différents rapports du GIEC (2007,2014), l'une des autres conséquences probable est l'intensification des extrêmes avec des sécheresses plus marquées et une augmentation des précipitations sur un temps plus court.

Les impacts de ces changements climatiques sur la ressource en eau et les milieux aquatiques peuvent donc être :

- Une remontée du biseau salé due à des saisons sèches plus longues et une élévation du niveau de la mer avec pour conséquence la vulnérabilité des captages d'eau potable.
- Une ressource en eau insuffisante pour contenter tous les usagers (notamment la navigation et la production hydroélectrique) si les saisons sèches sont plus longues et plus sévères.
- Des risques d'inondation plus fréquents avec l'augmentation des précipitations sur un intervalle de temps plus court.
- Un risque de submersion littorale élevé avec l'élévation du niveau de la mer et des épisodes de houle.
- Un changement des communautés d'espèces aquatiques dues aux modifications de certains paramètres environnementaux (T°C, salinité, etc.) pouvant impacter la pêche.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'importante évolution démographique en Guyane contribuera à augmenter l'exposition des populations aux aléas climatiques.

La Guyane est déjà engagée dans une dynamique d'adaptation à travers le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) adopté en 2012.

Ce document stratégique décline à l'échelle régionale les objectifs nationaux et internationaux en termes d'adaptation aux changements climatiques.

En synergie avec le SRCAE, le SDAGE 2016-2021 et son PDM intègrent des actions visant à réduire les impacts potentiels du changement climatique sur les milieux aquatiques et la ressource en eau. Ces actions peuvent être de différente nature, on retrouve notamment :

- Des mesures incitant aux économies d'eau et des mesures de réduction des fuites dans les réseaux, afin de préserver quantitativement la ressource en eau.
- Des mesures de gestion des demandes agricole et industrielle en eau.
- Des mesures de promotion de l'eau non conventionnelle (récupération de l'eau de

pluie, retenue d'eau collinaire) et de diversification des ressources d'eau.

- Des mesures d'amélioration de la connaissance et d'acquisition de données avec, par exemple, le suivi de l'évolution du biseau salé et la vulnérabilité des captages d'eau de surface.
- Des mesures de prise en compte du changement climatique dans les aménagements hydroélectriques et ceux dédiés à la navigation.

Ces différentes actions permettront de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'adaptation au changement climatique énoncée dans le SRCAE.

Chapitre 3 : les orientations fondamentales du SDAGE

Les 5 orientations fondamentales

Les différentes phases de concertation et de consultation ont permis l'émergence de cinq orientations fondamentales (OF) pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques de Guyane. Chacune d'elles répond à un ou plusieurs grands enjeux du bassin identifiés au cours du processus d'élaboration du SDAGE 2016-2021. Une orientation fondamentale se décline en dispositions, puis en dispositions détaillées, le niveau de précision grandissant à chaque déclinaison. Chaque disposition détaillée regroupe plusieurs mesures opérationnelles permettant d'atteindre les objectifs portés par l'orientation fondamentale à laquelle elles se rattachent. Toutes ces mesures sont compilées au sein du Programme de mesures (PdM) 2016-2021. Les cinq grandes orientations fondamentales de Guyane pour la gestion de l'eau sont :

- **OF 1** : Garantir une eau potable à tous en qualité et en quantité suffisantes
- **OF 2** : Assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets
- **OF 3** : Accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques
- **OF 4** : Accompagner le développement des autres activités économiques dans le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- **OF 5** : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques guyanais

Ces orientations fondamentales sont directement liées aux questions importantes soulevées lors de la consultation du public sur l'avenir de l'eau et des milieux aquatiques guyanais (2012-2013). Le Tableau ci-dessous explique comment les enjeux, classés par ordre de priorité, ont été intégrés dans la construction des OF.

Tableau 4: Définition des Orientations Fondamentales

		Orientations Fondamentales du SDAGE				
	Enjeux du bassin issus de la consultation du public	OF 1 Garantir une eau potable à tous	OF 2 Gestion des eaux usées et déchets	OF 3 Limiter les impacts de l'industrie et des mines	OF 4 Limiter les impacts des autres activités économiques	OF 5 Connaissance et gestion des milieux aquatiques
Prioritaire	Garantir une eau potable à tous					
Prioritaire	Eliminer les substances dangereuses dans l'eau					
Prioritaire	Diminuer les pollutions: Eau usées					
Prioritaire	Diminuer les pollutions: Orpaillage					
Prioritaire	Education, formation, gouvernance sur l'eau					
Important	Equilibres écologiques et biodiversité					
Important	Adaptation au changement climatique					
Important	Diminuer les pollutions: Industries					
Important	Diminuer les pollutions: Agriculture					
Secondaire	Connaissance des milieux aquatiques					
Secondaire	Gestion de l'eau et aménagement du territoire					
Secondaire	Zones humides et aménagement du territoire					
Secondaire	Usager-payeur et économies d'eau					
Secondaire	Gestion transfrontalière de l'eau					
Secondaire	Sécuriser la navigation					
Secondaire	Pompes à bras et bornes fontaines pour l'AEP					
Secondaire	Diminuer les pollutions: Transport et loisirs nautiques					

Grille de lecture

Des pictogrammes sont placés en dessous du titre de chaque disposition de la façon suivante :

: Prise en compte du changement climatique

L'adaptation au changement climatique est une nouveauté importante prise en compte lors du nouveau cycle de gestion. Les dispositions rentrant dans le cadre de l'adaptation au changement climatique sont signalées par ce pictogramme.

: Dispositions communes SDAGE/PGRI

Une autre nouveauté importante dans ce nouveau cycle de gestion concerne la gestion du risque inondation qui est désormais traitée dans un plan de gestion établi conjointement avec le SDAGE, le PGRI. Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE ont ainsi été conçues pour s'articuler de façon cohérente avec celles du PGRI. Les dispositions relatives à la réduction de la vulnérabilité du territoire sont traitées exclusivement dans le PGRI. Par contre, les mesures et dispositions relatives à la gestion de l'aléa, voire la connaissance de l'aléa, ont été maintenues dans le SDAGE lorsqu'elles sont en lien avec la gestion des milieux aquatiques, et reprises dans le PGRI. Les mesures communes au SDAGE et au PGRI sont signalées par ce pictogramme.

: Rappel de la loi

D'autre part, certaines dispositions inscrites dans le SDAGE sont des rappels de la réglementation existante, issue principalement du Code de l'Environnement. L'inscription de ces règles existantes dans le présent SDAGE permet de mettre l'accent sur des enjeux fondamentaux dans la gestion de l'eau et des milieux. Ces dispositions sont signalées par ce pictogramme.

A noter qu'une table des abréviations en fin de document (Annexe 4) reprendra l'ensemble des abréviations.

Orientation fondamentale n°1 : Garantir une eau potable à tous en qualité et en quantité suffisantes

Enjeux et principes pour l'action

En Guyane, l'accès à l'eau potable est inégalement réparti sur le territoire. Entre 15 et 20 % de la population de Guyane ne dispose pas d'un accès à l'eau potable. Ce chiffre représente une moyenne à l'échelle du territoire mais il existe des variations importantes entre les communes. Le pourcentage d'habitants sans accès à l'eau potable dépasse les 30% sur certaines communes comme Papaïchton et Mana (ARS, 2013).

L'ensemble des communes du littoral disposent de réseaux publics d'eau potable et les bourgs des communes isolées bénéficient d'unités de traitement adaptées à leur besoin. En revanche, de nombreuses zones dites « d'habitat spontané » sur le littoral et de villages isolés sur l'intérieur ne bénéficient d'aucun accès au réseau public. En considérant uniquement le nombre d'habitants sans eau potable et le critère défini par l'Organisation Mondiale de la Santé (un point d'eau pour 200 habitants), le besoin actuel en équipements d'accès à l'eau potable varie entre 130 et 180 unités (estimation ARS) pour l'ensemble de la Guyane.

Avec l'importante croissance démographique guyanaise, les besoins en eau potable augmenteront de manière proportionnelle. Par conséquent, l'objectif est non seulement de rattraper le retard constaté en termes d'équipements, mais également d'intégrer dans les documents de planification ayant trait à l'eau potable la prise en compte de cette évolution démographique galopante.

3.1 Orientation fondamentale n°1 : Garantir une eau potable à tous en qualité et en quantité suffisantes

En cumulant les fonds disponibles (Europe, Etat, ONEMA, Région, Département et Office de l'eau) et la capacité d'autofinancement des maîtres d'ouvrage, force est de constater que le volume total des financements pour l'eau potable reste encore insuffisant face au retard en équipements du territoire. Cela implique d'améliorer la lisibilité sur les priorités retenues sur le territoire. Cet exercice nécessaire passe par la mise en place d'outils de connaissance et de suivi de l'accès aux services pour ajuster au mieux la mise en cohérence des moyens financiers disponibles et des besoins en équipements constatés.

- La première phase correspond à l'état des lieux de l'accès à l'eau potable basé sur la connaissance de la distribution des populations et sur la mise à jour régulière de la localisation des équipements de distribution d'eau potable.
- La deuxième phase consiste en une synthèse de tous les documents d'urbanisme et des schémas directeurs d'alimentation en eau potable (SDAEP) afin d'avoir une vision territoriale globale nécessaire à la définition des différents programmes de financements (européen, national et local). Cette synthèse permettra la création d'un Schéma d'Aménagement Régional de l'Alimentation en Eau potable recensant les priorités retenues par localité, en accord avec les orientations du SAR en termes d'aménagement du territoire.
- La troisième phase, menée conjointement avec la deuxième, correspond à la mise en place d'un Observatoire de l'eau. Cet observatoire devra être en capacité de suivre l'état de l'ensemble des infrastructures et équipements et l'évolution des besoins en eau potable.

Ces trois phases permettront de fournir aux autorités compétentes les outils d'arbitrage nécessaires à l'instruction des demandes de financement.

Au-delà des financements mobilisables pour l'investissement et des priorités d'action retenues à l'échelle du territoire, la question de l'équilibre économique doit être soulevée. Pour atteindre cet équilibre, cela nécessite :

- De recouvrir les coûts en intégrant les amortissements et l'exploitation des services
- De concevoir des projets garantissant une qualité de service minimum compatible avec la facturation,
- D'étudier la mise en place d'une tarification sociale de l'eau,
- De séparer et équilibrer les budgets eau potable et assainissement conformément à la règlementation.

Pour mener à bien ce chantier, un important accompagnement des collectivités est primordial. La mise en place d'un SATEP (service d'accompagnement technique pour l'eau potable) est une étape nécessaire à cette démarche. Cette structure pourra guider les collectivités dans l'élaboration du cahier des charges des SDAEP ou encore dans la négociation de leur contrat d'exploitation des services d'eau potable.

En plus de sécuriser l'adduction et la distribution d'eau potable, la qualité de l'eau distribuée est une composante essentielle à traiter en priorité. Distribuer une eau de qualité nécessite trois approches complémentaires : un traitement adapté à la ressource utilisée comme eau brute, une protection optimale de cette ressource et un suivi de la qualité de l'eau distribuée.

- Le choix du type de traitement est conditionné par les caractéristiques de la ressource exploitée et les spécificités du territoire concerné. Par exemple, un traitement complexe nécessitant des maintenances fréquentes n'est pas à envisager dans un contexte de site isolé. Par ailleurs, certaines eaux souterraines guyanaises présentent des taux en fer, manganèse et radioactivité très élevés. Il est important d'anticiper la présence de ces éléments occasionnant la mise en place d'un traitement spécifique, différent d'un forage classique.

- La protection de la ressource est assurée par la présence de déclarations d'utilité publique (DUP) et de périmètres de protection de captages (PPC) au droit des captages. Ces DUP et PPC doivent intégrer les problématiques de conflits d'usages et figurer sur les documents d'urbanisme. Une communication accrue doit être engagée pour faire connaître aux acteurs les servitudes associées à chaque PPC et, dans la mesure du possible, matérialiser ces périmètres. Dans une optique d'adaptation au changement climatique, les captages d'eau de surface doivent être positionnés en prenant en compte les remontées du biseau salé potentiellement plus importantes à l'avenir.
- Le suivi de la qualité de l'eau distribuée est déjà effectué régulièrement par l'ARS sur le littoral et plus ponctuellement sur les sites isolés. De ce fait, l'amélioration de l'autocontrôle des installations en sites isolés constitue une priorité.

En complément à la protection des captages d'eau potable, une diversification des ressources est nécessaire et doit être intégrée dans les SDAEP existants et à venir. Les pistes à explorer sont l'utilisation de l'eau de pluie comme eau brute, la mise en place de retenues collinaires ou encore les possibilités d'interconnexion entre les réseaux d'eau potable.

En plus de sécuriser l'accès à l'eau potable, la diversification des ressources contribue à la stratégie d'adaptation au changement climatique, en anticipant l'intensification des sécheresses à venir.

La déclinaison en dispositions

Disposition 1.1 - Renforcer les dispositifs et les outils de planification de l'approvisionnement en eau potable

1.1.1- Accompagner les collectivités compétentes pour la planification de l'approvisionnement en eau potable

Les schémas directeurs d'approvisionnement en eau potable (SDAEP) sont les outils de programmation et de gestion pour la collectivité qui devraient lui permettre d'avoir une vision globale des besoins en eau potable et des solutions envisageables. Afin d'accompagner les collectivités dans l'élaboration et / ou l'actualisation de SDAEP, un guide pour la construction du cahier des charges d'un SDAEP sera proposé. Les éléments essentiels devant figurer dans chaque SDAEP seront détaillés en intégrant les spécificités Guyanaises, comme :

- La nécessaire prise en compte de l'évolution démographique à l'horizon 2050.
- La nécessité d'une rénovation progressive des réseaux.
- L'intégration des prescriptions des SDAEP dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, POS, etc.).
- La nécessité de privilégier la diversification des ressources dans le but de sécuriser l'approvisionnement en eau potable.
- L'obligation de créer un budget annexe dédié à l'alimentation en eau potable.

Afin d'atteindre l'objectif de 85 % de rendement des réseaux d'eau potable, les Schémas de Distribution d'Eau Potable sont progressivement mis en place par les collectivités. Ces schémas, obligatoires depuis

2014, sont élaborés en synergie avec les SDAEP existants. Afin d'améliorer le rendement des réseaux, la mise en place de compteurs divisionnaires et de compteurs généraux pourra être envisagée par les collectivités.

1.1.2- Développer les outils de planification et de suivi à l'échelle du district guyanais

La mise en place d'outils de connaissance et de suivi de l'accès à l'eau potable en Guyane est nécessaire dans l'objectif d'ajuster au mieux la mise en cohérence des moyens financiers disponibles et des besoins en équipements constatés. Pour cela le SDAGE préconise d'effectuer une synthèse de tous les documents d'urbanisme, des schémas directeurs d'alimentation en eau potable (SDAEP) et des avancées en termes de gestion intercommunale des services d'eau. Cette synthèse permettra la création d'un Schéma d'Aménagement Régional de l'Alimentation en Eau potable recensant les priorités retenues par localité, en accord avec les orientations du SAR en termes d'aménagement du territoire. Cette synthèse pourra être l'occasion de veiller à l'application des SDAEP.

La mise en place d'un Observatoire de l'eau (voir disposition détaillée 5.6.3) permettra d'organiser la gestion des données en lien avec l'AEP, de fournir aux décideurs des outils opérationnels d'aide à la décision notamment en termes de priorisation des zones à desservir.

Disposition 1.2 - Renforcer les dispositifs de gestion de l'AEP

1.2.1- Améliorer le recouvrement des coûts et adapter la tarification aux contextes socio-économiques locaux

L'atteinte de l'équilibre économique pour les services d'AEP est un défi pour toutes les collectivités guyanaises. Un accompagnement fort des collectivités est envisagé avec deux principaux objectifs :

- Le recouvrement des coûts d'investissement et d'exploitation. Pour cela, la facturation de l'eau est une étape essentielle devant être adaptée en fonction du service délivré et des moyens de chacun. Les modes de vie des habitants et la diversité culturelle sont également à prendre en compte et la possibilité de mise en place d'une tarification sociale doit être étudiée. Un guide pratique pour la facturation de l'eau à destination des collectivités sera réalisé.
- L'accompagnement des collectivités dans la création d'un budget annexe par Service Public Industriel et Commercial (SPIC), obligatoire au titre des articles L. 1412-1 et L. 2221-11 du code général des collectivités territoriales. Un service public à caractère industriel et commercial, que le service soit facultatif (parkings, etc.) ou obligatoire (eau potable) se finance par l'usager au travers d'une redevance. Cette contrainte suppose la connaissance exacte du coût du service, qui ne peut s'obtenir que par l'individualisation des dépenses et des recettes qui s'y rapportent.

1.2.2- Accompagner les collectivités dans la gestion des services d'eau, la mutualisation des moyens et leur éventuel regroupement

- Une vision intégrée et globale, une mutualisation des investissements, des moyens d'exploitation plus conséquents, une meilleure qualité des prestations, une tarification harmonisée sont les avantages régulièrement mis en avant lorsque les compétences obligatoires d'eau et d'assainissement sont transférées à une structure intercommunale (syndicats,

communauté de communes, communautés d'agglomération, etc.).

- Toutefois, la transition vers une structure intercommunale doit se faire avec prudence étant donné que les prix de l'eau, les besoins en équipements, les difficultés d'accès (sites isolés) varient fortement entre les communes de Guyane. La faisabilité de mise en place d'une structure intercommunale par zone homogène (prix de l'eau, besoins en équipements, population, etc.) doit être étudiée.
- Le choix du mode de gestion (délégation de service public, régie autonome ou encore contrat d'affermage) devra s'appuyer sur un large panel de critères avec pour aboutissement l'équilibre budgétaire du service d'eau

.

Disposition 1.3 - Sécuriser l'accès aux services et la qualité de l'eau

1.3.1- Assurer la protection des ressources en eau et des captages

Il s'agit tout d'abord de poursuivre la mise en conformité des déclarations d'utilité publique (DUP) des captages d'eau potable (surface et souterraine) et les périmètres de protection de captages (PPC) associés. Cet objectif répond au constat que certaines DUP sont trop anciennes et ne prennent pas en compte certains usages. L'évolution démographique induit une augmentation des pressions sur les captages (urbanisation, assainissement, agriculture, etc.), d'où la nécessité d'installer des DUP plus restrictives prenant en compte les risques de conflits d'usages.

Des campagnes de communication doivent être prévues à destination des usagers afin de faire connaître les PPC et les servitudes associées ainsi que tout changement pouvant intervenir sur une DUP comme évoqué précédemment. Pour les captages soumis à de fortes pressions, une matérialisation physique (balisage par exemple) pourra être envisagée.

Afin de concilier aménagement du territoire et protection de la ressource, le SDAGE recommande d'améliorer la cartographie des PPC et DUP et de les intégrer dans les documents d'urbanisme.

Afin d'accompagner les collectivités dans cette démarche, un guide e Guyane pour la mise en place et le suivi des PPC devra être élaboré.

La connaissance du fonctionnement et de la vulnérabilité d'une ressource en eau est un prérequis nécessaire à sa protection. Pour améliorer les connaissances disponibles sur les eaux souterraines guyanaises, plusieurs études sont prévues :

- La réalisation d'un état des lieux sur les problématiques Fer/Manganèse, radioactivité,
- La définition et la mise en place d'un site pilote (en site isolé) pour le suivi d'un captage / forage en termes, de quantité, de qualité d'eau et de fonctionnement,
- La poursuite des recherches concernant les aquifères de socle (quantité, qualité et fonctionnement),
- La poursuite des recherches concernant la délimitation et la caractérisation des nappes alluviales.

1.3.2- Assurer une AEP en quantité suffisante à toute la population

Cette disposition détaillée répond à une problématique quantitative de l'approvisionnement en eau potable des populations. Elle vise à :

- Développer les interconnexions entre les collectivités desservies.
- Diversifier les ressources mobilisées en envisageant l'utilisation de l'eau de pluie comme eau brute, la création de retenues collinaires, la création d'un forage de secours, etc.
- Accroître l'autonomie de distribution sur certaines zones.

Ces actions permettront de sécuriser l'AEP en termes de quantité mais également en cas de pollution accidentelle où la présence d'une mono-source est problématique.

1.3.3- Garantir une distribution d'eau potable de qualité conforme aux normes de potabilité et améliorer les caractéristiques organoleptiques

Pour garantir une distribution d'eau conforme aux normes de potabilité, il convient de fiabiliser les installations d'eau potable et leur suivi, réagir rapidement en cas de pollution accidentelle et prendre en compte la vulnérabilité de la ressource.

En site isolé, le suivi des installations d'eau potable est plus difficile en raison du manque de personnel qualifié présent sur place capable de réagir rapidement à une non-conformité.

Le signalement d'une non-conformité et la remise en service de l'installation sont deux opérations nécessitant la plus grande réactivité. Actuellement, les périodes où l'eau distribuée est non-conforme peuvent être relativement importantes. Face à ce constat, il convient:

- D'améliorer l'auto-contrôle de chlore en sites isolés.
- De sécuriser les installations de pompage d'eau potable par rapport aux pollutions accidentelles.
- De faire connaître (population, collectivités, Etat, privé…) le plan départemental d'intervention en cas de pollution majeure.
- D'identifier en amont les ressources alternatives en cas de problème sur un captage.
- De mettre en place et pérenniser la procédure Biotox dans le cadre de la réactivation de la distribution d'eau après une pollution accidentelle.

Par ailleurs, la qualité de l'eau distribuée dépend fortement de la vulnérabilité de la ressource d'eau brute.

Afin de réduire cette dépendance il convient de :

- Prendre en compte la remontée du biseau salé dans le positionnement des captages d'eau de surface,
- Caractériser la présence de polluants non conventionnels dans les captages d'eaux souterraines et/ou de surface (micro-polluants, perchlorate d'ammonium,…),
- Optimiser la modélisation de prédiction de la qualité physico-chimique des nappes en fonction des substrats géologiques.

Par ailleurs, il apparaît primordial d'inciter à la reminéralisation des eaux destinées à la consommation humaine afin d'éviter la corrosion des canalisations et de dégrader la qualité des eaux distribuées.

Disposition 1.4 - Renforcer les connaissances et les capacités des acteurs de l'eau potable et du public

1.4.1- Trouver des ressources alternatives pour l'approvisionnement en eau des sites isolés

Compte tenu de l'isolement important de certains sites devant être approvisionnés en eau potable, il s'agit de :

- Poursuivre les travaux du groupe de concertation technique entre les acteurs de l'eau potable en vue de fiabiliser les installations d'eau potable en sites isolés,
- Accompagner les opérateurs touristiques en sites isolés dans l'installation de systèmes de production d'eau potable (analyse, équipements, conseil).

Enfin, afin d'économiser l'eau pour s'adapter aux effets futurs du changement climatique, il convient de promouvoir dès la conception des bâtiments publics les possibilités d'utilisation de l'eau de pluie pour des usages sanitaires non-alimentaires pour un usage non-potable (lavage, arrosage, etc.).

1.4. 2- Sensibiliser et former les acteurs de l'eau

La sensibilisation de la population est une étape nécessaire devant être menée sous la forme de campagnes de publicité traitant de la consommation de l'eau du robinet, de l'éducation sanitaire en matière de contenant pour le stockage d'eau de consommation, de la nécessité d'économiser l'eau, etc.

Dans le cas des sites isolés et des zones d'habitat spontané, des actions de sensibilisation et de formation devront être engagées pour faciliter l'implication des populations dans la maintenance et l'exploitation des équipements.

Orientation fondamentale n°2 : Assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets

Enjeux et principes pour l'action

La Guyane accuse un important retard de développement des équipements de collecte et de traitement d'eaux usées.

Aussi, d'importants investissements ont été consentis par les collectivités (avec l'aide de l'État et de l'Europe) dans le domaine de l'assainissement collectif. Ces derniers permettent notamment d'améliorer la qualité des rejets et de résorber les causes des non-conformités récurrentes. Néanmoins, la problématique de la création et de l'entretien des réseaux publics de collecte des eaux usées continue à se poser. Certaines zones densément peuplées et inscrites en assainissement collectif ne sont en effet toujours pas desservies par le réseau public même si des projets se développent. De plus, nombre de particuliers ne respectent pas l'obligation de raccordement à ces réseaux lorsqu'ils existent, rejetant souvent leurs eaux usées directement dans les fossés de récupération des eaux pluviales, entrainant des impacts environnementaux, des nuisances olfactives ainsi que des impacts sanitaires. Face à ce constat, la priorité est de poursuivre la mise en conformité de toutes les agglomérations d'assainissement de la Guyane. Les stations d'épurations étant pour la plupart construites ou programmées, il convient de mettre l'accent sur l'extension et l'entretien des réseaux ainsi que sur le raccordement effectif des usagers. Des incitations financières pourraient être envisagées pour pousser ces derniers à se raccorder, tout en veillant à ce que cette opération n'augmente pas significativement le prix de l'eau. Il convient également d'actualiser les schémas directeurs d'assainissement dont certains sont obsolètes ainsi que de veiller à leur bonne prise

en compte dans les documents d'urbanisme via les zonages d'assainissement. Concernant l'assainissement non collectif, la mise en place effective des SPANC (services publics d'assainissement non collectif) par les collectivités compétentes est une priorité. La faisabilité de structures intercommunales pour la gestion de l'assainissement devra être étudiée. Les démarches d'accompagnement auprès des collectivités seront maintenues pour définir un coût de service permettant d'atteindre l'équilibre budgétaire. Cet équilibre ne sera possible qu'à travers le recouvrement des coûts en intégrant les amortissements et l'exploitation des services et la création des budgets annexes dédiés à l'eau potable et à l'assainissement conformément à la règlementation.

Afin de faciliter ces démarches, des actions de sensibilisation et de formation des élus, agents communaux et des usagers devront être programmées.

Étant donné la diversité culturelle et géographique de la Guyane il convient donc d'adapter les dispositifs d'assainissement aux spécificités de chaque territoire.

- Des solutions rustiques sont à privilégier pour les sites isolés et les zones d'habitat spontané du littoral.
- L'assainissement non collectif regroupé nécessite d'une part une concertation privé/collectivité pour tenir compte des projets de réseau public, d'autre part une évaluation technico-économique du dispositif d'ANC le mieux adapté

La recherche en matière d'assainissement en milieu tropical doit être poursuivie. Les pistes à explorer concernent :

- le dimensionnement optimal des systèmes d'épuration et des réseaux de collectes,
- la gestion des sous-produits de l'épuration,
- l'émergence de filières éco-innovantes individuelles, regroupées et collectives,

Issus de la collecte et du traitement des eaux usées, les déchets de l'assainissement sont également à prendre en compte. Pour cela, le schéma départemental de gestion des déchets d'assainissement doit être rigoureusement appliqué sur tout le territoire. Des filières sont actuellement en développement pour le traitement des matières de vidange sur le littoral mais leur mise en place n'est pas encore effective et le travail reste à effectuer sur les communes intérieures. En matière de gestion des boues issues de l'assainissement collectif, la valorisation agricole est le débouché majeur. Néanmoins, l'expérimentation devra être encouragée pour faciliter l'émergence de nouvelles filières de valorisation (énergétique notamment).

Au-delà des déchets issus de l'assainissement, la gestion des déchets ménagers et assimilés en Guyane occasionne d'importants impacts sur les milieux aquatiques dus à l'inexistence d'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) aux normes sur tout le territoire.

La conséquence de ce retard de développement est la non gestion des lixiviats s'écoulant librement vers les milieux aquatiques et générant des impacts sur les eaux de surface et potentiellement sur les eaux souterraines.

En attendant la création d'ISDND respectant la réglementation, il apparaît indispensable de mettre en place une gestion des lixiviats des décharges existantes. Concernant les déchets nécessitant des filières d'élimination distinctes (huiles usagées, DEEE, etc.), une attention toute particulière devra être portée pour leur acheminement des sites isolés vers le littoral. En effet, la sécurisation du transport fluvial de ces déchets doit être assurée pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux de surface.

La déclinaison en dispositions

Disposition 2.1 - Poursuivre la mise en conformité des systèmes d'assainissement

2.1.1- Accompagner le développement et la mise en conformité de l'assainissement non collectif

Tous les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Tous les diagnostics doivent être achevés. Des zones de réhabilitation prioritaires doivent être identifiées en fonction de la localisation de «zones à enjeu sanitaire» et de «zones à enjeu environnemental».

Ces différentes «zones à enjeu» (sanitaire et environnemental) n'ont pas encore été identifiées pour le district de la Guyane. Elles seront définies au cours de ce plan de gestion de manière à être intégrées dans le prochain afin de cibler par la suite les actions prioritaires que les SPANC devront mettre en œuvre.

Dans le présent SDAGE, le diagnostic de conformité des installations existantes se poursuivra en intégrant l'assainissement industriel et les rejets d'eaux usées non traitées dans les réseaux pluviaux. Ce diagnostic territorial permettra de définir les actions à engager pour résoudre les non-conformités observées :

- en supprimant les rejets d'eaux usées non-traités au milieu naturel,
- en imposant aux maîtres d'ouvrage la mise aux normes de leurs installations.

Concernant les installations futures, un guide pédagogique d'aide à la décision sera produit et diffusé à destination des aménageurs privés et des collectivités (dans le cadre de l'instruction des permis de construire) pour la réalisation du dispositif de traitement adapté à chaque contexte. Les préconisations de ce guide seront, par exemple, la mise en place de systèmes de traitement rustiques dans les sites isolés (zones d'habitat et touristiques).

2.1.2- Poursuivre la création des ouvrages de collecte et des réseaux en veillant au bon raccordement des particuliers

Dans les zones d'assainissement collectif, de nombreux particuliers ne sont pas raccordés à un réseau d'eaux usées. Deux cas de figures sont observés : soit le réseau n'existe pas, soit le raccordement du particulier au réseau existant n'a pas été effectué.

Le premier cas de figure implique pour la collectivité la poursuite de l'installation des ouvrages de collecte et réseaux d'eaux usées. Elles veilleront à optimiser le nombre de postes de relevage afin de limiter les coûts liés à l'entretien et à dimensionner les réseaux de manière à réduire le temps de séjour des eaux usées.

Pour le deuxième cas de figure, il convient d'élaborer un diagnostic des raccordements dans les zonages d'assainissement collectif afin de déterminer quels particuliers ne sont pas encore raccordés. Selon l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, les communes assurent le contrôle des raccordements des particuliers au réseau public de collecte. Pour faire respecter cette obligation de raccordement, les communes disposent de mesures de répression (majoration redevance, procès-verbal, etc.) et de mesures d'incitation (CCAS, action sociale, rénovation urbaine, etc.).

2.1.3- Poursuivre l'équipement en installations collectives de traitement des eaux usées et réhabiliter le cas échéant les systèmes existants

La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 (dite DERU) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Afin de rattraper le retard constaté en Guyane sur la mise en œuvre de cette directive, les collectivités doivent poursuivre l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées et mettre en conformité les installations existantes. Il convient pour cela de fiabiliser l'auto surveillance des STEU (actions incluses au sein du PAGUY). Pour faciliter l'autosurveillance des STEU, un guide sera élaboré et diffusé à destination des maîtres d'ouvrage et de leurs exploitants.

Disposition 2.2 - Adapter les dispositifs d'assainissement aux spécificités du territoire

2.2.1- Faire émerger des systèmes innovants d'assainissement collectif

Il s'agit de développer la recherche appliquée sur des procédés épuratoires innovants applicables en milieu tropical. La recherche vise à l'émergence de solutions adaptées aux différentes contraintes du territoire (accès, population, électricité, etc.).

2.2.2- Faire émerger des systèmes innovants d'assainissement non collectif

Il s'agit de capitaliser les retours d'expériences sur les techniques d'assainissement non collectif applicables en milieu tropical humide et en zones inondables puis de les diffuser largement sous la forme de guides et plaquettes.

2.2.3- Généraliser les solutions pilotes d'ANC installées entre 2010 et 2015 sur les sites isolés

Lors du précédent cycle de gestion, des solutions pilotes d'ANC (toilettes sèches, latrines, etc.) ont été mises en place sur des sites isolés (habitat et touristique). Ces solutions ont été retenues sur des critères techniques, financiers et sociaux (appropriation de l'équipement par l'usager). La généralisation de ces solutions à d'autres sites isolés et sur les zones d'habitat spontané doit être soutenue.

Disposition 2.3 - Organiser les services publics d'assainissement

2.3.1- Accompagner les collectivités dans la gestion de l'assainissement

Atteindre l'équilibre budgétaire des services d'assainissement est un défi pour les collectivités de Guyane. Un accompagnement fort des services d'eau est indispensable pour l'atteinte de trois principaux objectifs :

- Le recouvrement des coûts d'investissement et d'exploitation.

- L'accompagnement des collectivités dans la création d'un budget annexe par Service Public Industriel et Commercial (SPIC), obligatoire au titre des articles L. 1412-1 et L. 2221-11 du code général des collectivités territoriales. La création de ce budget annexe devra s'accompagner d'une estimation des besoins humains, dans une logique de gestion prévisionnelle d'effectifs.

Par ailleurs, la recherche de l'équilibre des services d'eau devra s'appuyer dans certain cas, sur une gestion intercommunale de l'assainissement (AC, ANC, boues).

Pour l'ANC, la mise en place des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) reste un enjeu fort sur l'ensemble du territoire. A cet effet, des aides publiques sont réservées au soutien à la mise en place de ces services.

Concernant l'assainissement collectif, un guide technique à destination des collectivités sera élaboré pour les aider à choisir les traitements adaptés à leur contexte.

Conformément au décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013, les collectivités sont tenues de publier chaque année un rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (dit « RPQS »).

2.3.2- Intégrer l'assainissement dans les documents de planification et de gestion des collectivités

Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer sur les zonages d'assainissement pour déterminer notamment les modalités de desserte des zones d'urbanisation futures. Les PLU devraient justifier de l'adéquation des zones de développement de l'urbanisation avec la programmation d'extension des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement. De manière générale, le SDAGE recommande l'inscription dans les documents d'urbanisme des prescriptions des schémas directeurs d'assainissement. Les projets inscrits dans les SDA de moins de 10 ans obtiendront en priorité des aides publiques.

Disposition 2.4 - Pérenniser les filières des déchets d'assainissement

2.4.1- Veiller à l'application du schéma départemental de gestion des déchets d'assainissement

La gestion des déchets d'assainissement (matières de vidange, boues de curage, refus de dégrillage, sables, graisses) doit être *intégrée* à tout projet relatif à la construction d'une station d'épuration. Conformément à l'article R214-6 du Code de l'Environnement point III, les dossiers de demande d'autorisation déposés par les collectivités compétentes en matière d'assainissement présentent des filières de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration fiables et pérennes.

En Guyane, cette démarche est encadrée par le schéma départemental de gestion des déchets d'assainissement. Ce schéma exige la nécessité de créer/pérenniser des filières d'élimination adaptées aux matières de vidange et autres sous-produits de l'assainissement.

Le travail visant à la promotion d'autres techniques de valorisation des déchets d'assainissement doit être soutenu. Des filières de valorisation énergétique pourraient voir le jour comme la méthanisation par exemple.

2.4.2- Accompagner les acteurs des filières des déchets d'assainissement

Dans l'objectif de structurer les filières d'élimination des déchets d'assainissement, un accompagnement des acteurs sera nécessaire pour:

- La formation et l'agrément des vidangeurs indispensable d'après l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010.
- L'élaboration et la diffusion d'une "charte de bonnes pratiques pour un ANC de qualité en Guyane" - volet "Boues".
- La mise en place de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) pour l'assistance et la formation des collectivités et des agriculteurs dans la mise en œuvre de l'épandage des boues urbaines.

Disposition 2.5 - Renforcer la formation, la sensibilisation et les échanges de données dans le domaine de l'assainissement

2.5.1- Renforcer les capacités des décideurs et des agents communaux

Afin de renforcer les capacités techniques des collectivités compétentes, les sessions de formation des agents communaux organisées par l'Office de l'eau lors du précédent cycle seront reconduites.

De plus, des réunions thématiques sur l'assainissement seront organisées par l'OEG pour faciliter le partage des connaissances entre professionnels et organismes publics

2.5.2- Communiquer sur les enjeux de l'assainissement

Dans le but de sensibiliser les élus et la population aux enjeux liés à l'assainissement, deux grandes campagnes de communication pourront être organisées :

- une campagne de formation conseil auprès des collectivités pour les enjeux liés à la gestion de l'assainissement
- une campagne de sensibilisation des usagers à l'utilité et aux bons gestes de l'assainissement.

Disposition 2.6 - Structurer les filières de traitement des déchets industriels et ménagers

2.6.1- Prévenir la pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau par une meilleure gestion des décharges

L'impact des décharges sur les eaux souterraines est mal connu en Guyane. Des études sont à entreprendre pour évaluer l'impact de la migration des lixiviats sur les masses d'eau de socle et les

nappes alluviales. Ces études devront être prises en compte dans le dimensionnement des Installations de Stockage de déchets Non Dangereux (ISDND).

Concernant les sites isolés, les contraintes liées aux coûts et risques du transfert des déchets par voies fluviales devraient également être étudiées pour proposer par exemple des modalités d'accompagnement des transferts et la mise en place d'installations simplifiées, sur la base de projets pilotes, en tenant compte de la réglementation nationale et européenne.

2.5.3- Prévenir la pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau par une meilleure gestion des déchets ménagers et assimilés.

Il convient de favoriser l'implication et la responsabilisation des producteurs (et importateurs) en matière de déchets de consommation par l'application du concept de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, piles, Véhicules Hors d'Usage (VHU),… De plus, il est nécessaire de poursuivre la mise en œuvre des préconisations de l'audit technique et financier sur la faisabilité d'une élimination locale des huiles usagées sur la zone Guadeloupe, Martinique et Guyane.

Orientation fondamentale n°3 : Accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et les milieux

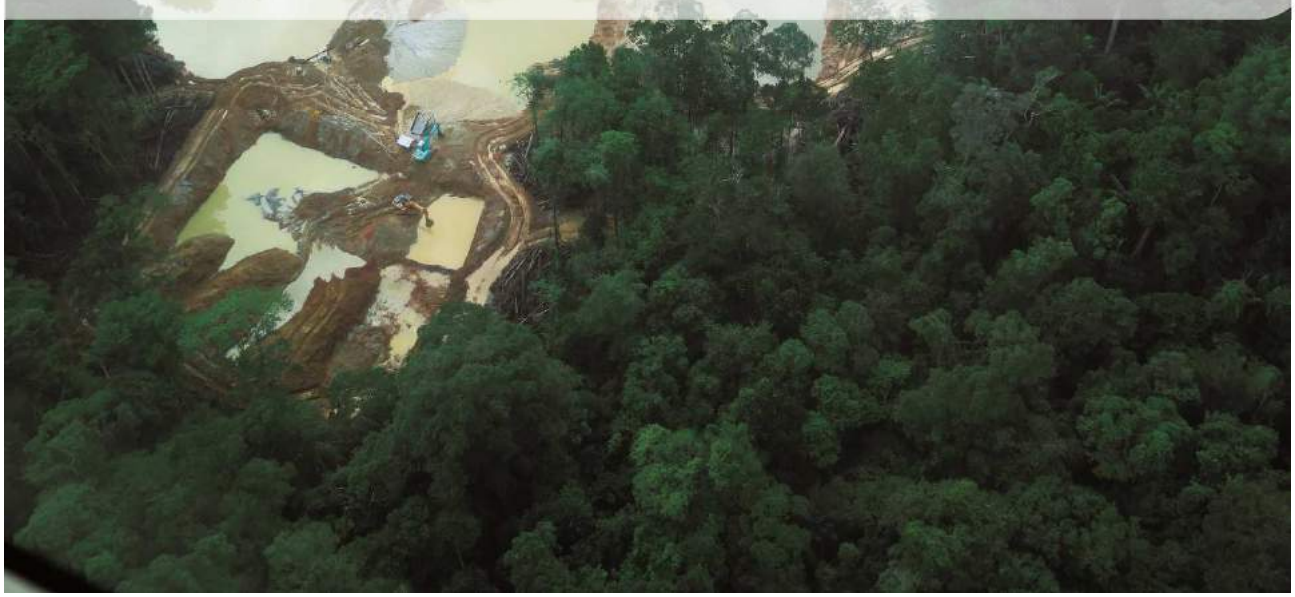

Enjeux et principes pour l'action

Activités industrielles

Les activités industrielles concernées par cette orientation fondamentale sont les établissements dit «ICPE », établissements comprenant au moins une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement. En effet, ces installations sont classées ICPE du fait de leur impact potentiel sur les personnes et le milieu.

La Guyane compte une centaine d'établissements ICPE en fonctionnement et bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement encadrant leur exploitation. Ces établissements sont suivis par les services de l'inspection des installations classées de la DEAL et de la DAAF.

L'évaluation des impacts globaux de l'activité de ces établissements est à ce jour difficile à réaliser. Une meilleure connaissance des substances responsables de la dégradation de l'état des masses d'eau et la mise en place d'outils de visualisation globale des rejets de ces installations permettraient de mieux orienter l'action des services de l'inspection et le programme de mesures 2016-2021, dans l'objectif de mieux évaluer et limiter l'impact de ces activités sur l'état des masses d'eaux.

Les établissements ICPE ayant cessé leur activité peuvent également contribuer à la dégradation des milieux aquatiques, lorsqu'une source de pollution subsiste sur ces sites ou qu'une pollution historique n'a pas été maîtrisée. L'inventaire historique régional des anciens sites industriels et activités de services

puis l'inventaire des sites et sols potentiellement pollués devront être réactualisés afin d'identifier les anciens sites ICPE à l'origine d'un risque de pollution des eaux. L'amélioration de la connaissance sur les eaux souterraines dans les secteurs anthropisés et plus particulièrement au droit et autour de ces sites permettraient de mieux évaluer ces risques. En fonction des résultats de cette évaluation, des opérations de réhabilitation et de surveillance devront être demandées par l'Etat, au titre notamment de la législation des ICPE, et prises en charge par les exploitants responsables de la pollution constatée. La recherche et le développement de techniques de réhabilitation et de restauration des milieux aquatiques adaptés au contexte local seront encouragés. Le retour d'expérience sur les techniques de réhabilitation utilisées en Guyane et, plus généralement, en milieu tropical et amazonien, constitue un préliminaire à ces actions.

Il sera également important de constituer un référentiel spécifique au contexte local en matière de démarches «Eviter-Réduire-Compenser» pour accompagner le développement des activités industrielles et minières afin de limiter les impacts sur la ressource en eau et les milieux aquatique. Les projets d'infrastructures hydroélectriques souffrent aujourd'hui d'un manque de ressources techniques en la matière, qui par certains aspects limitent leur consolidation technique pour éviter et réduire les impacts. En effet, la plus part du temps ces projets n'exploitent que partiellement les possibilités potentiellement activables au titre de la compensation.

Enfin, face à la nécessité de s'adapter au changement climatique et de préserver la ressource en eau, les exploitants d'ICPE devront veiller à utiliser des procédés industriels économes en eau.

Installations hydroélectriques

La loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement, fixe un objectif de 50% de la consommation d'énergie finale couverte par des énergies renouvelables à l'horizon 2020. L'objectif final étant de rendre la Guyane autonome sur le plan énergétique (engagement du SRCAE) avant 2030. Afin d'atteindre ces objectifs, un mix d'énergies renouvelables devra être mis en place en Guyane comme alternative à la combustion d'énergies fossiles pour la production d'électricité (PRERURE, 2012). L'hydroélectricité fait partie intégrante des possibilités de production d'énergies renouvelables en Guyane. Ce mode de production est amené à se développer sur le territoire conformément aux orientations du SAR.

Afin d'encadrer le développement de la filière hydroélectrique, et conformément à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, il apparaît nécessaire de définir les règles de prise en compte optimale des milieux aquatiques et des autres usages de l'eau dans les futurs projets d'installations hydroélectriques.

L'article L214-17 du Code de l'Environnement préconise d'établir, lors de la révision du SDAGE, pour chaque bassin :

1° «une liste des cours d'eau […] sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique » ;

2° «Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. […]».

Pour parvenir à ce résultat, il conviendra de mener à bien le processus de mise en place des classements des cours d'eau.

Dans le respect des contraintes légales notamment celle évoquées ci-dessus, l'objectif sera de définir les masses d'eau susceptibles de recevoir un aménagement hydroélectrique, en fonction des enjeux environnementaux, des potentialités hydroélectriques, des aspects transfrontaliers, des enjeux de population et des aspects connexes (distribution d'électricité, voiries, etc.). L'amélioration des connaissances sur les espèces

aquatiques migratrices et sur les réservoirs biologiques que constituent les milieux aquatiques sera nécessaire, notamment afin de préparer l'arrêté ministériel fixant les espèces cibles spécifiques à la Guyane. En outre, des données relatives à l'hydromorphologie des cours d'eau ou encore à la typologie hydrosédimentaire devront être collectées.

Le deuxième objectif est de promouvoir les meilleures techniques disponibles pour les futures installations. Pour ce faire, une synthèse du suivi des installations existantes et des retours d'expériences en milieu tropical est prévue. Une fois ces données recueillies et analysées, elles pourront faire l'objet d'une publication sous forme de guide. Ce guide permettra de promouvoir les meilleures techniques disponibles en termes d'aménagement hydroélectrique pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, en particulier les enjeux propres aux milieux aquatiques. Ce retour d'expérience permettra de préciser les niveaux de production d'énergie à atteindre par unité de surface inondée pour que la solution hydroélectrique représente un réel avantage au regard des émissions de gaz à effet de serre dont le niveau est élevé s'agissant des retenues en milieu tropical humide.

Dans un objectif d'anticipation des effets potentiels du changement climatique, la question de l'allongement des saisons sèches et de leur impact sur une éventuelle réduction de l'énergie productible devra être prise en compte lors des études de faisabilité des aménagements hydroélectriques en Guyane. Ce phénomène pourrait renforcer la vulnérabilité de la production d'électricité en saison sèche, impliquant de prévoir le recours à d'autres sources d'énergie.

Activités minières

Le schéma départemental d'orientation minière (SDOM), dont l'élaboration a été impulsée par la loi dite "Grenelle 1", précise le cadre d'une exploitation de l'or respectueuse de la biodiversité et, plus généralement, pose les bases d'une véritable politique minière et industrielle de long terme pour la Guyane.

Le SDAGE et son PDM devant prendre en compte le SDOM, les actions proposées sont cohérentes avec les objectifs de ce dernier. La démarche consiste à concilier le développement économique de la filière avec le respect des milieux aquatiques.

Afin de réduire les impacts de l'activité aurifère légale sur les milieux aquatiques, il apparait nécessaire d'accompagner les exploitants en leur apportant conseil et en leur proposant l'utilisation de techniques modernes et plus respectueuses de l'environnement.

La création d'outils opérationnels pour l'amélioration de la gestion de l'eau dans les procédés d'extraction, ainsi que pour la réhabilitation des sites miniers constitue une étape primordiale à l'atteinte de cet objectif. La politique de formation des exploitants miniers doit se pérenniser en intégrant la prise en compte des milieux aquatiques dans les procédés d'exploitation alluvionnaires et primaires.

Toutefois, l'accompagnement des exploitants miniers vers une excellence environnementale perd son sens si l'orpaillage illégal n'est pas éradiqué de Guyane. En effet, cette pratique est à l'origine du déclassement de 126 masses d'eau de surface (voir partie 3.2.1) et occasionnent des impacts sanitaires importants sur les populations dépendant de la ressource piscicole des cours d'eau pour vivre. La lutte contre l'orpaillage illégal constitue donc une priorité absolue pour les autorités.

La déclinaison en dispositions

Disposition 3.1 - Diminuer les impacts générés par les ICPE sur les milieux aquatiques et la ressource en eau

3.1.1- Renforcer les connaissances et les capacités des acteurs pour la protection des milieux

La protection des milieux aquatiques nécessite de connaître les pressions (les rejets notamment) exercées par chaque activité. Le suivi des rejets ICPE joue donc un rôle essentiel dans la prévention des impacts et leur diminution. La mise en œuvre de la plateforme informatisée de déclaration des résultats d'autosurveillance fréquente (GIDAF) permettra de donner un cadre à ce suivi. Le remplissage de cette plateforme par les exploitants d'ICPE soumis à autorisation et/ou enregistrement est contrôlé par les services de l'état (DEAL REMD). Les données récoltées via la plateforme GIDAF, associée à une géolocalisation des ICPE, permettra l'élaboration d'une cartographie géolocalisant les points de rejets des établissements ICPE. Cette cartographie pourra être complétée périodiquement et accompagnée d'un rapport d'état des lieux des émissions des ICPE dans les milieux aquatiques.

3.1.2- Améliorer l'évaluation et le suivi des impacts des activités soumises à la réglementation ICPE sur les milieux aquatiques

Toujours dans un objectif de suivi des impacts des ICPE sur les milieux aquatiques, il convient de réactiver les SPPPI (secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles) et les CSS (comité de suivi de site) via des réunions annuelles autour des sites Seveso.

Le Centre spatial guyanais regroupe des ICPE classées Seveso. La connaissance de l'impact de ces installations sur les milieux aquatiques mérite d'être améliorée et pourrait être intégrée à la nomenclature TEF en application direct du principe « pollueur-payeur ».

L'inventaire historique régional des anciens sites industriels et activités de services puis l'inventaire des sites et sols potentiellement pollués devront être réactualisés afin d'identifier les anciens sites ICPE à l'origine d'un risque de pollution des eaux.

3.1.3- Prévenir et/ou réduire les impacts sur les milieux aquatiques des activités soumises à la réglementation ICPE et restaurer les milieux aquatiques dégradés

En fonction de l'inventaire des sites et sols pollués réactualisé, les ICPE présentant des risques de pollution des eaux importants mettent en œuvre des mesures de réhabilitation, dépollution et surveillance des zones concernées.

Concernant les sites en activité, pour les substances «prioritaires dangereuses» et « prioritaires » au sens de la DCE, l'autorité administrative révisera les autorisations de rejet de manière à privilégier les actions contribuant à la suppression des émissions à la source. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements devront être adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises. Les installations de stockage d'hydrocarbures par exemple, prévoient des mesures de sécurisation du stockage, du dépotage et du transport.

Concernant la restauration des milieux aquatiques dégradés, la SDAGE propose l'encouragement de la recherche et l'innovation de manière à fournir aux

exploitants industriels un panel de techniques opérationnelles adaptées à chaque type de pollution et aux spécificités du territoire guyanais. Une capitalisation des retours d'expérience sur la bioremédiation (et autres techniques de dépollution) en milieu tropical pourra dans un premier temps être menée et largement diffusée aux administrations, aux industriels et aux élus.

3.1.4- S'adapter au changement climatique en préservant la ressource en eau

L'une des principales conséquences potentielles du changement climatique en Guyane sera l'allongement des saisons sèches, ayant pour conséquence la diminution de la ressource en eau disponible. Il apparaît donc nécessaire d'anticiper ces changements en incitant les exploitants d'ICPE à la mise en place de procédés économes en eau. Dans un même objectif, les exploitants d'ICPE soumis à autorisation préfèreront l'utilisation de ressources d'eau non-potable dans les procédés industriels (dont le refroidissement) à la place d'une utilisation d'eau potable.

Disposition 3.2 - Diminuer les impacts générés par les mines / carrières sur les milieux aquatiques et la ressource en eau

3.2.1- Améliorer l'évaluation et le suivi de l'impact des activités minières sur les milieux aquatiques

Afin de mieux évaluer l'impact des activités minières et des carrières sur les milieux aquatiques, différentes actions doivent être engagées :

- La poursuite des travaux de l'Observatoire de l'activité minière.
- La quantification des flux de mercure en aval de sites miniers (mercure issu des activités illégales, mercure remobilisé par les activités légales, migration du mercure, variation saisonnière, etc.). En fonction de cette étude, une cartographie des enjeux par bassin versant impacté pourra être élaborée.
- Un bilan environnemental des activités d'orpaillage illégal, à travers les bilans Harpie (évaluation des rejets en fonction du nombre de personnes sur site, saisies de matériel, déchets, etc.).
- Le suivi de l'indicateur turbidité dans le cadre du réseau régional sur les bassins versants impactés par l'orpaillage illégal.
- Une étude approfondie de l'impact des activités aurifères alluvionnaires illégales sur la chaine trophique (MES, mercure) et les sédiments (mercure).

3.2.2- Poursuivre la lutte contre l'orpaillage illégal

Poursuivre la lutte contre l'extraction aurifère non-autorisée est une priorité pour le SDAGE, dans la mesure où l'activité illégale est incontrôlable et baffoue la réglementation en vigueur relative à la protection des milieux aquatiques.

Les actions portées par le SDAGE concernent principalement l'engagement d'une véritable

coopération transfrontalière pour lutter contre l'orpaillage illégal.

Il convient également de renforcer les actions de sensibilisation du public aux effets néfastes de cette pratique sur les milieux aquatiques. A cet effet, il est important d'assurer une information régulière des populations en communiquant sur les résultats des interventions des forces armées de Guyane contre l'orpaillage illégal et les progrès accomplis par les exploitants légaux en termes d'excellence environnementale.

3.2.3- Réduire l'impact des chantiers miniers légaux et des carrières sur les milieux aquatiques

Dans le cadre de la mise en œuvre du SDOM, il convient de veiller particulièrement au respect des prescriptions relatives à l'interdiction de l'activité dans les lits mineurs ayant une largeur de cours d'eau supérieure à 7,50 m ainsi qu'à la nécessité de préserver la continuité des cours d'eau exploités en mettant en place systématiquement des canaux de dérivation. De plus, un modèle type de notice d'impact renforcée pour les autorisations d'exploitation (AEX) dans la zone 2 du SDOM est élaboré par les services de l'Etat en concertation avec les exploitants. Enfin, il convient de définir au plus vite les contraintes et les compensations à demander pour les secteurs sensibles (les réservoirs biologiques ou les séries forestières de protections par exemple) situés en zone 2 du SDOM.

Afin d'accompagner les exploitants dans la réduction de leurs impacts, les expérimentations et la recherche doivent être poursuivis notamment concernant la décantation des MES dans les baranques et les techniques de réhabilitation des sites miniers. Les résultats de toutes les recherches menées jusqu'à aujourd'hui devront être capitalisées afin d'élaborer un guide opérationnel à destination des exploitants miniers pour l'utilisation des meilleures techniques disponibles sur les chantiers alluvionnaires. La poursuite de la politique de formation dans le domaine "Activités minières" doit être favorisée en intégrant la prise en compte des milieux aquatiques dans les exploitations minières.

Disposition 3.3 - Intégrer la prise en compte des milieux aquatiques et des autres usages de l'eau dans les projets d'aménagement hydroélectrique

3.3.1- Elaborer un zonage des masses d'eau susceptibles d'accueillir des ouvrages hydroélectriques

Le développement de la filière hydroélectrique sur le territoire guyanais est une réalité. Afin de répondre à une demande d'électricité croissante, la production d'énergies renouvelables correspond aux objectifs portés par le Grenelle de l'environnement. Les aménagements hydroélectriques de l'énergie renouvelable mais ils peuvent impacter fortement les milieux aquatiques. Cette dualité nécessite un encadrement strict de la part des autorités afin de concilier la production d'énergie et le respect de l'environnement, en particulier les milieux aquatiques.

L'état, en concertation avec la Région et les autres acteurs locaux, doit mobiliser les outils réglementaires (SAGE, classement des cours d'eau…) pour afficher clairement les activités souhaitées ou non sur un cours d'eau dans une logique de gestion intégrée des bassins versants. Les cours d'eau à potentiel hydroélectrique, susceptibles d'accueillir un ouvrage doivent être identifiés et la destination de

chaque bassin versant intégrée aux documents de planification locaux.

3.3.2- Améliorer les référentiels techniques guyanais à prendre en compte dans la conception de nouveaux ouvrages

Le but de cette disposition détaillée est de fournir aux maitres d'ouvrages et aux entreprises des outils opérationnels pour une prise en compte optimale des enjeux environnementaux dans les projets d'installations hydroélectriques.

Il convient dans un premier temps de réaliser un inventaire des connaissances relatives à l'hydroélectricité en milieu tropical (passes à poisson, techniques alternatives, Bilan Gaz à effet de serre, surface inondée/kW,…). La suite logique de cet inventaire sera l'élaboration d'un guide de prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets d'aménagements hydroélectriques. Il comprendra notamment les règles de dimensionnement des passes à poisson et les techniques à privilégier en fonction des conditions environnementales spécifiques à chaque cours d'eau. Ce guide devra mentionner la prise en compte des effets du changement climatique sur la production d'hydroélectricité. Les saisons sèches pourraient s'allonger à l'avenir (GIEC, 2014) rendant vulnérable la production d'hydroélectricité par des grands barrages.

Une vulgarisation de tous ces éléments techniques à destination des élus est indispensable pour qu'ils puissent constituer des outils d'aide à la décision.

3.3.3- Améliorer le suivi des projets hydroélectriques existants et organiser le suivi des nouveaux projets hydroélectriques

Le suivi des installations guyanaises existantes (barrage et installations au fil de l'eau) poursuit deux objectifs :

- évaluer l'impact sur les milieux aquatiques en fonction de la nature de l'aménagement,
- évaluer l'efficacité des passes à poisson et des passes à pirogues en service,
- orienter les décideurs concernant le choix des installations futures.

Orientation fondamentale n°4 : Accompagner le développement des autres activités économiques dans le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Enjeux et principes pour l'action

Agriculture

La Guyane est le seul département français à connaître une augmentation du nombre d'exploitations et de la superficie agricole utilisée (SAU). Compte tenu de l'importante croissance démographique du territoire et des orientations du SAR visant l'amélioration de l'autosuffisance agroalimentaire, cette surface agricole va encore augmenter entrainant la hausse des pressions exercées sur les milieux aquatiques et la ressource en eau. Afin d'anticiper cette évolution, des changements de pratiques conséquents sont à engager. Le Plan Ecophyto a été engagé au niveau national pour répondre aux objectifs du Grenelle de l'environnement qui vise une réduction de 50 % des pesticides à l'horizon 2018. Pour garantir la cohérence des actions à entreprendre, le SDAGE reprend et décline localement les axes stratégiques du Plan Ecophyto 2018 :

- Améliorer la connaissance de l'impact des pesticides sur les milieux aquatiques en réactivant le réseau de surveillance des zones agricoles (correspondance avec l'Axe 5 du Plan Ecophyto).
- Promouvoir des techniques alternatives à l'usage des pesticides (Axe 2).
- Former les agriculteurs présents sur le littoral et sur le Maroni à la bonne utilisation des pesticides (Formation certiphyto - Axe 4) ;
- Supprimer l'usage de pesticides en zones non-agricoles par l'application de la Loi Labbé (Axe 7).
- Engager le développement d'une filière d'élimination des déchets phytosanitaires.

3.4 Orientation fondamentale n°4 : Accompagner le développement des autres activités économiques dans le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'impact des activités agricoles sur les milieux aquatiques ne se limite pas à l'usage des pesticides. La destruction de la ripisylve, la modification de l'hydromorphologie des cours d'eau, l'usage excessif d'engrais et les prélèvements d'eau pour l'irrigation sont autant de pressions pouvant générer des impacts qu'il convient de réduire dans les actuels et futurs aménagements agricoles. Il s'agit notamment :

- d'inciter à un usage raisonné des engrais pour éviter l'eutrophisation des milieux aquatiques,
- de prendre en compte le changement climatique en organisant une gestion collective des prélèvements d'eau,
- de maintenir la continuité écologique des milieux aquatiques lors de la mise en valeur des terrains agricoles.

Sylviculture

Le maintien de la continuité écologique des écosystèmes aquatiques doit être également intégré par les exploitants sylvicoles lors de la création de pistes forestières.

Aquaculture

La filière aquacole en Guyane, peu développée jusqu'à ce jour, s'est structurée au sein d'une association, et devrait monter en puissance dans les années à venir. Le principal enjeu en termes de gestion de l'eau est maîtriser le risque d'échappement des espèces d'élevage (espèces potentiellement invasives).

Navigation

La navigation fluviale constitue un mode de transport très utilisé sur certains cours d'eau, notamment pour desservir des localités situées le long des fleuves frontaliers et dans l'intérieur du district hydrographique. Les fleuves permettent aussi bien d'acheminer des biens que des personnes, que ce soit pour le compte d'entités publiques ou à des fins privées.

Ce transport fluvial est susceptible d'engendrer des pollutions des masses d'eau de surface. L'état des lieux du district hydrographique de 2013 souligne le manque de données relatives aux impacts de cet usage sur les milieux aquatiques.

Le premier enjeu consiste donc à mettre en place un Observatoire du transport fluvial qui contribuera à améliorer la connaissance des pressions exercées en ayant une meilleure visibilité sur les différents flux (passagers, marchandises).

Sécuriser la navigation fluviale par la mise en place de dégrads fonctionnels, adaptés à un usage défini (marchandises ou passagers), comprenant les équipements nécessaires au transit des biens et des personnes dans de bonnes conditions constitue le deuxième enjeu.

Le troisième est de réduire la pollution générée par le transport lui-même. Il est indispensable d'encourager l'utilisation de moyens de propulsion moins polluants, et maitriser la pollution accidentelle, notamment au regard du transport de matières dangereuses. L'aménagement des sauts sur le Maroni et l'Oyapock s'inscrit dans cette logique puisqu'il permettra une meilleure maîtrise de ces risques de pollution en concourant à sécuriser la navigation.

L'adaptation au changement climatique constitue le dernier enjeu à prendre en compte. Des saisons sèches plus marquées sont à prévoir ayant pour conséquence un niveau d'eau moins important sur de plus longues périodes. Il est nécessaire de prendre en compte cet aspect dans le dimensionnement des dégrads, des passes-à-pirogues pour les aménagements hydroélectriques et lors de l'aménagement des sauts.

Tourisme et loisirs aquatiques

Les milieux aquatiques guyanais ont de nombreux atouts et constituent un patrimoine naturel d'exception. Cette richesse induit une importante fréquentation touristique et le développement d'activités de loisirs aquatiques. Etant donné la fragilité des milieux considérés, leur valorisation

touristique n'est envisageable qu'en encadrant les activités, de manière à limiter leurs impacts.

Le SDAGE est favorable au développement du tourisme et des loisirs aquatiques dans la mesure où ils respectent les équilibres écologiques des milieux aquatiques et le bon état de la ressource en eau. Cet objectif rejoint les orientations stratégiques du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs de Guyane (SRDTL). Les différentes actions à engager correspondent à une valorisation des milieux aquatiques (plages, zones humides et cours d'eau) pour des usages touristiques et de loisirs. Pour s'assurer du respect des milieux par les opérateurs touristiques et les usagers, la mise en place d'équipements sanitaires et de gestion des déchets devra être encouragée. Un accompagnement technique et financier sera fourni aux opérateurs touristiques installés en site isolé pour la mise aux normes de leurs installations (alimentation en eau potable notamment).

Les activités de baignade sont très fréquentes sur de nombreux fleuves ainsi que sur le littoral. Pourtant, on recense uniquement 21 sites de baignade au sens de l'article L.1332-2 du code de la santé publique. Poursuivre la mise en place des profils de baignade est nécessaire et doit se généraliser aux grands sites de baignades non-déclarés dans l'objectif de prévenir et maitriser les risques sanitaires inhérents à cet usage. Les eaux de baignade étant considérées comme des zones protégées au titre de la DCE, le respect des objectifs environnementaux sur ces zones est également primordial.

La déclinaison en dispositions

Disposition 4.1 - Définir et promouvoir des pratiques agricoles, forestières et aquacoles respectueuses des milieux aquatiques

4.1.1- Evaluer et suivre l'impact des activités agricoles sur les milieux aquatiques et la ressource en eau

Les impacts des activités agricoles sur les milieux aquatiques et la ressource en eau sont actuellement mal connus. La réactivation du réseau de surveillance environnementale des eaux de surface sur les zones agricoles (paramètres physico-chimiques, nitrates et pesticides) permettra d'évaluer précisément ces impacts. Dans la même optique il est important d'évaluer les volumes d'eau prélevés pour les usages agricoles. Pour atteindre cet objectif, une démarche d'incitation des exploitants agricoles pour la mise en place de compteurs volumétriques sera mise en place.

4.1.2- Réduire l'impact des intrants (engrais et pesticides) sur les milieux aquatiques et la ressource en eau

La formation est un excellent levier pour diminuer le recours systématique aux produits phytosanitaires et concourir à l'atteinte des objectifs de reconquête ou de maintien de la qualité de l'eau. A ce titre, il est nécessaire que l'ensemble des organismes assurant la formation initiale et continue renforcent leurs actions à destination des agriculteurs, des revendeurs et des collectivités sur les thèmes de la préservation des ressources en eau et de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Ces formations peuvent porter sur :

- La connaissance et l'utilisation des produits.
- Les modalités de transferts vers les eaux.
- Les conséquences de ces utilisations (notamment sur la santé et l'environnement).
- Les méthodes de lutte alternative, etc.

Ces formations sont actuellement disponibles pour les exploitants agricoles sur le littoral (formation Certiphyto notamment). Afin d'accompagner les agriculteurs de toute la Guyane vers l'adoption de nouvelles pratiques, il convient également d'organiser ces formations sur les zones agricoles du Maroni.

La diminution des pollutions par les nitrates et produits phytosanitaires passe par la limitation de leur utilisation qui permet de réduire significativement les risques, tout particulièrement là où les enjeux sanitaires et environnementaux sont importants. Pour cela, il est nécessaire de promouvoir les pratiques de lutte intégrée limitant le recours aux traitements. La mise en œuvre de telles pratiques agronomiques visant à réduire la pollution des eaux repose essentiellement sur le volontariat. Les incitations à leur mise en œuvre sont donc à développer.

En lien avec le Plan Ecophyto 2018, le SDAGE préconise :

- de promouvoir le développement d'agriculture respectueuse des milieux aquatiques (agriculture biologique, agroforesterie, etc.).
- de sensibiliser les agriculteurs aux méthodes de fertilisation raisonnée, en incitant à réaliser des analyses de sols avant d'épandre des engrais,
- d'utiliser préférentiellement des matières organiques plutôt que des engrais chimiques,

De plus, des actions d'amélioration de la gestion des déchets liés à l'emploi des produits phytosanitaires et la réduction des pollutions ponctuelles sont à envisager.

Elles concernent :

- La récupération et l'élimination des produits phytosanitaires non utilisables et leurs emballages, passant par la mise en place d'une filière d'élimination pérenne :
- Des Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU).
- Des Emballages Vides des Produits Phytosanitaires (EVPP).
- La mise en place d'équipements sur les exploitations pour supprimer les pollutions ponctuelles (local de stockage, aire de remplissage et de lavage, cuve de lavage sur le pulvérisateur, etc.).
- L'amélioration de la gestion des effluents d'élevage et des effluents pesticides en améliorant les mises aux normes et l'adhésion à des contrats de type Mesures Agro-Environnementales.

4.1.3- Améliorer la gestion des prélèvements d'eau à usage agricole pour s'adapter aux effets du changement climatique

Comme évoqué précédemment, les effets futurs du changement climatique peuvent impacter la disponibilité de la ressource en eau. Pour anticiper ces changements pouvant mettre en péril le fonctionnement des exploitations agricoles, il convient principalement:

- D'étudier les possibilités de stockage de l'eau de pluie pour l'irrigation.
- De mettre en place un outil de gestion collective des systèmes d'irrigation pour optimiser les prélèvements et éviter les risques de conflits d'usages liés à l'eau.

4.1.4- Intégrer dans les usages agricoles le respect du fonctionnement des

milieux aquatiques et les équilibres écologiques

Lors de la mise en valeur des espaces agricoles, une déforestation de la totalité de la parcelle est fréquemment constatée. Une largeur de ripisylve à conserver dans les projets d'aménagements agricoles doit être fixée afin de maintenir la continuité latérale des cours d'eau. Cette largeur varie en fonction du cours d'eau, de la nature de la ripisylve et de l'aménagement. La largeur minimale réglementaire de ripisylve à conserver est à intégrer dans les documents d'urbanisme.

Cette largeur, qui pourra être variable, est en cours de définition (cf. Disposition 5.4.1). Ce travail nécessite une bibliographie approfondie et une concertation des acteurs concernés afin d'aboutir à des prescriptions acceptables par tous. Dans l'attente d'un arrêté préfectoral statuant sur la largeur de ripisylve à conserver, et au vu des premiers résultats du groupe de travail « ripisylve », une largeur minimale de 30 mètres est prescrite. Elle devra être prise en compte au moment des attributions foncières.

Enfin, il est indispensable de maintenir la continuité écologique longitudinale dans les aménagements agricoles. La présence et le bon dimensionnement des ouvrages hydrauliques lors du franchissement d'un cours d'eau sont des conditions nécessaires à l'atteinte de cet objectif.

4.1.5- Promouvoir une gestion forestière respectueuse des milieux aquatiques

Le respect de la Charte de l'exploitation forestière à faible impact par les exploitants forestiers est primordial pour la réalisation des objectifs portés par le SDAGE. Les exigences énoncées par la Charte doivent être appliquées :

- Respecter la zone tampon (interdiction d'exploiter) de 100 m de part et d'autre des berges des cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur de plus de 4 m.
- Respecter la zone tampon (interdiction d'exploiter) de 30 m de part et d'autre du lit majeur des cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur de moins de 4 m.
- Prendre mieux en compte les milieux aquatiques dans la création des pistes forestières grâce au bon dimensionnement des ouvrages hydrauliques et à la gestion du ruissellement des eaux pluviales.

4.1.6- Encadrer l'émergence d'une filière aquacole respectueuse des milieux aquatiques

La filière aquacole est amenée à se développer sur le territoire guyanais à travers des projets piscicoles (dans le milieu naturel et hors-sol) et conchylicoles. Le principal enjeu est de maitriser le risque d'échappement des espèces d'élevage potentiellement invasives (poissons, huitres, etc.). Il est nécessaire de veiller à la mise en place de systèmes de précaution adaptés à l'espèce élevée pour éliminer les risques d'échappement :

- espèce exogène: précaution très forte,
- espèce guyanaise mais qu'on ne retrouve pas sur le BV concerné: précaution moyenne,
- espèce endogène au bassin: précaution faible.

Il est important de rappeler que la qualité des espèces d'élevages (sauf pour les filières hors-sol) dépend directement de l'état des milieux aquatiques. Le développement de la filière aquacole est donc directement dépendant de l'atteinte des exigences portées par la DCE.

Disposition 4.2 - Développer et sécuriser la navigation sur les cours d'eau de Guyane

4.2.1- Développer les aménagements pour favoriser et sécuriser la navigation sur les cours d'eau de Guyane

La navigation fluviale guyanaise accuse un retard important en termes d'équipements induisant des risques élevés de pollution accidentelle et concernant la sécurité des passagers et des piroguiers. Etant donné l'importance cruciale que représente la navigation sur des zones comme le Maroni et l'Oyapock, il apparaît nécessaire de sécuriser les points d'embarquements sur les fleuves de Guyane à travers différentes actions :

- Renforcer le rôle de Police de l'Etat en matière de sécurité des dégrads.
- Engager la création/réhabilitation de dégrads dédiés uniquement au transport de marchandises.
- Veiller à l'entretien régulier des dégrads (biannuel par exemple).
- Mettre à jour régulièrement la liste des points d'embarquements, en intégrant les équipements disponibles et la vocation des ouvrages (passagers, marchandises, etc.).

L'aménagement des sauts et le balisage sont également des opérations à engager dans un objectif de sécuriser la navigation fluviale. Il convient d'intégrer la prise en compte des effets du changement climatique (saison sèche plus marquée, débit d'étiage plus faible) dans l'aménagement des sauts et la conception d'ouvrages hydrauliques (passes à pirogues dans les installations hydroélectriques et les dégrads). Cette question constitue d'ores et déjà une priorité puisque, lors de saisons sèches marquées, certains dégrads du Maroni notamment ne sont pas assez longs pour permettre le déchargement de marchandises.

4.2.2- Prévenir les risques de pollution liés au transport fluvial

Etant donné le manque de connaissances relatives aux flux transitant via le transport fluvial, l'action prioritaire à engager est la mise en place d'un Observatoire du transport fluvial. Les flux de marchandises et de passagers pourraient être déterminés, ce qui rendrait l'évaluation des impacts de la navigation sur les milieux aquatiques plus aisée.

Pour prévenir les risques de pollution accidentelle des eaux de surface, différentes actions sont à engager :

- l'aménagement des sauts évoqué précédemment,
- la formation professionnelle des transporteurs de produits dangereux et l'agrément de leurs bateaux.

Concernant la réduction des pollutions diffuses (principalement des hydrocarbures), le SDAGE préconise :

- D'inciter à l'utilisation de moyens de propulsion moins polluants (moteurs 4 temps, énergies renouvelables),
- De favoriser l'utilisation de barges pour le transport de marchandises
- De lutter contre les risques de pollutions aux HAP avec la mise en place d'équipements de distribution de carburant (pompe à essence)
- De mettre en place sur les dégrads de Guyane des équipements sanitaires et des collecteurs de déchets.

Disposition 4.3 - Promouvoir un tourisme durable et respectueux des milieux aquatiques

4.3.1- Favoriser le développement durable du tourisme et des loisirs en lien avec les milieux aquatiques

Cette disposition détaillée rejoint les orientations stratégiques du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs de Guyane (SRDTL). L'objectif de ce schéma est de mettre en valeur le potentiel touristique de la Guyane en intégrant les principes du développement durable. Les différentes actions portées par le SDAGE correspondent à une valorisation des milieux aquatiques (plages, zones humides et cours d'eau) pour des usages touristiques et de loisirs. Le développement du tourisme et des loisirs au sein d'écosystèmes aquatiques remarquables doit prendre en compte les enjeux de préservation des milieux aquatiques ainsi que des espèces patrimoniales et/ou protégées.

Pour s'assurer du respect des milieux par les opérateurs touristiques et les usagers, la mise en place d'équipements sanitaires et de gestion des déchets est primordiale. Un accompagnement technique sera fourni aux opérateurs touristiques installés en site isolé pour la mise aux normes de leurs installations (alimentation en eau potable notamment).

4.3.2- Améliorer la qualité des zones de baignade existantes et engager la création de nouvelles

L'enjeu principal est la mise en place des profils de Baignade sur les zones d'eaux de baignade déclarées et dont la qualité est suivie régulièrement par l'ARS. Suite à cela, les causes de non-conformité pourront être déterminées et une démarche de résorption pourra être engagée.

La baignade est une pratique fréquente en Guyane, en tant que loisirs sur le littoral et comme usage domestique dans certaines communes de l'intérieur. C'est pourquoi il est nécessaire d'identifier des eaux de baignade potentielles sur les communes de l'intérieur en priorité mais également sur les communes du littoral. Une fois ces zones identifiées, un accompagnement des communes sera engagé pour la création d'aménagements dédiés à la baignade.

Disposition 4.4 - Diminuer les pollutions causées par les autres activités économiques sur les milieux aquatiques

4.4.1- Connaître les pressions exercées sur les milieux aquatiques par les activités économiques non-ICPE et communiquer aux usagers les enjeux de protection de l'environnement

Les impacts générés par les activités économiques urbaines hors-ICPE sont actuellement méconnus (lavage de voitures, artisanat, restaurants, etc.). Pour améliorer cette connaissance, un accompagnement des collectivités dans le recensement et le suivi des activités économiques polluantes non- ICPE est nécessaire. Ces études pourront être menées en se basant sur les données de redevances et registres professionnels existants de la CCIG, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, du registre du commerce et tout autre syndicat de professionnels

Suite à ce recensement, une vaste campagne de formation pourra être organisée par les collectivités. Le but est d'informer les acteurs économiques (artisans, commerces) sur l'impact potentiel de leur activité sur l'environnement, et sur les réglementations en vigueur en matière de prévention et de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la gestion de l'eau et des déchets.

4.4.1- Encadrer l'utilisation de pesticides à usage non-professionnel

La loi n° 2014-110 du 6 février 2014, dite « Loi Labbé » vise à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national en zone non agricole (ZNA). Le texte prévoit la mise en place de l'objectif zéro phyto dans l'ensemble des espaces publics à compter du 1er janvier 2020 : interdiction de l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités locales et établissements publics pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts. La commercialisation et la détention de produits phytosanitaires à usage non professionnel seront interdites à partir du 1er janvier 2022, pour laisser le temps aux industriels de s'adapter. Cette mesure concerne tout particulièrement les jardiniers amateurs.

L'usage de biocides est également employé dans le cadre de la lutte anti-vectorielle (LAV). Les impacts des produits utilisés sur la faune non-cible et sur les milieux aquatiques peuvent être potentiellement importants. Une action du plan régional santé environnement 2 (PRSE 2) est d'évaluer les conséquences de la LAV sur l'homme et l'environnement. Un programme LIFE + a été mené dans ce sens pour évaluer l'impact des biocides sur les arthropodes non-cibles. Il convient donc de continuer à suivre les impacts environnementaux de la LAV et de développer la recherche pour promouvoir des techniques de lutte alternative.

Orientation fondamentale n°5 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques guyanais

Enjeux et principes pour l'action

Afin de garantir le bon état des écosystèmes aquatiques, des mesures de gestion doivent être mises en place. Définir précisément ces mesures requiert une connaissance approfondie du fonctionnement des milieux considérés. Or, la Guyane accuse un manque important de données, rendant difficile l'évaluation de l'incidence des activités anthropiques sur les milieux aquatiques. Au manque de données constaté s'ajoute un partage insuffisant des données produites.

Répondre aux besoins de connaissances fondamentales sur les écosystèmes aquatiques constitue donc une réelle priorité à l'échelle du territoire. Les actions d'amélioration de la connaissance à engager sur la période du présent SDAGE sont les suivantes :

- renforcer la surveillance des milieux aquatiques en priorité sur les milieux dégradés, les zones humides et les eaux littorales,
- poursuivre la caractérisation des cours d'eau Guyanais à travers l'évaluation des débits et le suivi du transport sédimentaire,
- comprendre les équilibres écologiques en étudiant la migration des espèces aquatiques dans les cours d'eau ainsi que les échanges entre lit mineur et lit majeur,
- développer la recherche appliquée et l'innovation afin d'améliorer les techniques de restauration des milieux aquatiques dégradés,
- caractériser les impacts anthropiques sur la ressource vivante aquatique.

La Charte de l'environnement, reconnaissant les droits et devoirs fondamentaux relatifs à la

protection de l'environnement, fixe plusieurs grands principes applicables à tous les citoyens parmi lesquels on retrouve le principe de prévention, le principe de réparation et le principe de protection.

Ces grands principes sont la base de la politique de gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau à l'échelle du bassin.

S'inscrivant dans la dynamique du Grenelle de l'environnement qui privilégie les modes d'intervention à la source, le principe de prévention s'inscrit pleinement dans les quatre autres orientations fondamentales du SDAGE (limiter l'utilisation de pesticides, contrôler les rejets ICPE, améliorer la qualité des rejets d'épuration, etc.).

En application des articles L212-1 et R212-13 du Code de l'Environnement, la dégradation d'une masse d'eau, traduisant une évolution négative de son état, n'est pas acceptable. Afin d'anticiper cette situation, des actions de protection doivent être envisagées sur certains milieux aquatiques. Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement constitue une action majeure de protection portée par le SDAGE 2016-2021.

Dans un contexte guyanais de développement économique et humain important, il convient de tendre vers la mise en place d'outils de gestion concertée à l'échelle de chaque bassin versant. L'installation de contrats de milieux (accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable d'une unité hydrographique cohérente) et de SAGE permettrait d'assurer, à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, une gestion globale, concertée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ces outils constituent des moyens pertinents d'application des objectifs du SDAGE sur tout le territoire.

Par ailleurs, certains écosystèmes aquatiques sont actuellement dégradés et d'autres risquent encore de l'être dans le futur. La restauration de ces milieux est nécessaire pour permettre leur résilience et ainsi atteindre l'objectif de bon état. La recherche et l'innovation doivent être fortement encouragées pour définir rapidement des techniques opérationnelles de restauration :

- La bioremédiation notamment, pour la dépollution des sols et des zones humides (hydrocarbures, métaux lourds,…),
- L'utilisation des techniques du génie végétal pour la stabilisation des berges et la reconstitution des ripisylves dégradées,
- Les techniques de revégétalisation des sites industriels (carrières notamment) et miniers,
- Etc.

Toutes ces techniques sont déjà employées dans le monde, le défi à relever est de les adapter aux milieux aquatiques guyanais.

Enfin, il est nécessaire de rappeler que l'application des principes de prévention, de protection et de réparation des milieux aquatiques ne sera efficace que si elle est comprise par la population guyanaise et soutenue par les décideurs locaux.

Des milieux aquatiques de qualité permettent notamment d'assurer nos besoins en eau potable, en irrigation pour l'agriculture et en ressource piscicole. Les zones humides par exemple, ont la capacité de contenir une inondation, limitant ainsi l'impact du phénomène sur les aménagements urbains et évitant la construction de coûteux bassins de rétention des eaux pluviales.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) parue le 27 janvier 2014 se présente comme une nouvelle étape dans l'organisation de la gouvernance dans le domaine des milieux aquatiques et des inondations via certaines de ses dispositions. Elle crée de nouvelles compétences relatives à la «Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations» (GEMAPI), obligatoire et ciblée sur les communes et EPCI (Établissements publics de coopération intercommunale) existants.

En Guyane, il y a très peu d'ouvrages hydrauliques régulateurs des écoulements et l'essentiel des berges

et des milieux aquatiques appartiennent à l'Etat. Dans ce contexte, la promotion d'un EPTB pour l'aménagement, l'entretien, la restauration des rivières ou la gestion de zones humides parait pour l'instant prématurée. Néanmoins, Le PGRI prévoit un certain nombre de dispositions sur le TRI de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral pour une meilleure prise en compte du fonctionnement global des bassins-versants et des enjeux liés aux milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme.

A l'échelle du district, une réflexion globale sera engagée, au cours de ce plan de gestion sur le maillage du territoire par des structures compétentes, susceptibles de porter des plans d'actions liés à la gestion des milieux aquatiques et des inondations.

La déclinaison en dispositions

Disposition 5.1 - Répondre à des besoins de connaissances fondamentales sur les cours d'eau

5.1.1- Améliorer et diffuser la connaissance sur l'évaluation des débits

La connaissance des débits des cours d'eau et de leurs variations (régime hydrologique) est nécessaire pour divers objectifs :

- connaissance générale des ressources en eau de surface,
- dimensionnement des ouvrages de franchissement (ponts) et des aménagements hydrauliques (barrage, buses, bassins de rétention, etc.),
- prévention des risques d'inondation,
- réponses à des demandes de rejets dans des cours d'eau,
- suivi et gestion des prélèvements (irrigation, prélèvement industriel, etc.).

Plusieurs outils existent déjà à l'échelle du territoire guyanais : un guide produit par l'ex-DIREN et un outil développé par la DEAL pour l'évaluation des débits. Il est nécessaire d'améliorer et de diffuser largement ces outils à tous les acteurs de l'eau.

L'article L.214-18 du Code de l'Environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours d'eau (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. D'une manière générale, ce débit ne doit pas être inférieur au 1/10ème du débit moyen interannuel (module). Il est communément appelé « débit réservé » ou « débit minimum biologique ». Etant donné le développement à venir de la filière hydroélectrique et l'intensification des besoins en irrigation, il est nécessaire de définir les débits biologiques et les débits réservés sur les cours d'eau susceptibles d'accueillir des aménagements hydrauliques.

5.1.2- Evaluer les effets du changement climatique

Les criques de tête de bassin versant sont des milieux très sensibles aux altérations. Afin d'évaluer les effets du changement climatique sur les cours d'eau guyanais, un suivi des têtes de crique sera mis en place. Ce suivi se focalisera sur certaines espèces aquatiques (invertébrés et poissons notamment), caractéristiques des têtes de crique

d'altitude, pouvant être des espèces bioindicatrices des changements climatiques du fait de leur sensibilité aux modifications apportées à leurs habitats.

5.1.3- Connaître et suivre le transport sédimentaire

Afin de prévenir les risques d'inondations, d'anticiper l'érosion des berges et de connaître la migration de polluants sur les sédiments, il est nécessaire de connaître et suivre le transport sédimentaire au sein d'un bassin versant dans sa globalité. Cette étude pourrait d'abord être menée sur les cours d'eau susceptibles de recevoir un aménagement hydroélectrique (la Mana par exemple), à l'aide d'outils tels que la modélisation et l'emploi de traceurs géochimiques. L'étude pourrait être réalisée sur le Maroni en se focalisant sur les prélèvements non autorisés de sable et matériaux dans le lit mineur.

Disposition 5.2 - Améliorer la surveillance de l'état des milieux aquatiques

5.2.1- Poursuivre les efforts sur les outils de suivi de l'état des milieux aquatiques

L'état des lieux de 2013 a souligné le manque de connaissances important concernant l'état des milieux aquatiques. L'amélioration de la connaissance passe par la définition d'outils de suivi performants. A cet effet, plusieurs actions sont à engager :

- le développement des outils de suivi biologique de la qualité des eaux littorales (outils de bio-indication),
- la vulgarisation des outils de bioindication (via les invertébrés aquatiques par exemple), pour les utiliser dans les études d'impact,
- l'utilisation des échantillonneurs passifs pour caractériser l'état chimique des masses d'eau.

5.2.2- Développer et optimiser les réseaux de suivi, en concentrant les efforts sur les masses d'eau dégradées et les milieux sensibles

L'objectif du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) est de déterminer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau. Il se doit d'être pérennisé en Guyane, voire renforcé sur certaines masses d'eau. Sur la période 2016-2021, il convient :

- d'optimiser le réseau de surveillance de la qualité des eaux continentales superficielles,
- de pérenniser le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- de pérenniser le réseau de surveillance des eaux souterraines (aspects quantitatifs)
- de pérenniser le réseau de surveillance de la qualité des eaux littorales mis en œuvre en 2014,
- de pérenniser et développer le réseau hydrométrique.

Le Réseau de contrôle opérationnel (RCO) concerne des masses d'eau identifiées comme étant dégradées. Il a pour objectif de suivre l'influence des pressions et d'évaluer l'effet des actions engagées sur

ces masses d'eau pour en améliorer l'état. La mise en place d'un RCO sur la Comté pourra être engagée du fait de la diversité des pressions s'exerçant sur cette masse d'eau. Le SDAGE recommande la mise en place de RCO sur les cours d'eau fortement impactés par l'orpaillage illégal (en priorité Petit Abounami, Grand Inini, Inipi, Camopi).

Enfin, différents protocoles de suivis pourront être engagés sur les masses d'eaux dégradées à travers diverses actions, notamment :

- Mise en place des indicateurs de suivi de l'activité d'orpaillage par télédétection.
- Poursuite et renforcement du réseau de mesure de turbidité, valorisation des données obtenues et communiquer.
- Suivi et caractérisation de l'évolution du réservoir biologique de l'Arataï afin de s'assurer du maintien des fonctionnalités écologiques sur les cours d'eau concernés.
- Etc.

Disposition 5.3 - Mieux prendre en compte les milieux humides

5.3.1- Améliorer la connaissance et le suivi des milieux humides

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, le rôle des milieux humides est fondamental pour l'atteinte des objectifs de qualité assignés aux masses d'eau qui leur sont adjacentes. La bonne compréhension du fonctionnement des milieux humides s'avère donc nécessaire.

De nombreuses références traitant des milieux humides guyanais sont recensées, notamment concernant la biodiversité animale et végétale et la dynamique côtière. Les études sont souvent monodisciplinaires, et quasi-exclusivement sur les milieux humides côtiers. Peu de références sont disponibles sur le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique des milieux humides. L'acquisition de connaissances doit donc être poursuivie et s'inscrire dans la durée.

Les milieux humides littoraux ont fait l'objet de plusieurs campagnes de cartographie à l'échelle de la Guyane, complétées plus récemment par un programme de prise de vues aériennes à très haute résolution sur plusieurs secteurs de l'île de Cayenne et de la Montagne de Kaw.

Dans l'esprit des inventaires de zones humides élaborés en Métropole, et pour aboutir à la définition de zones humides d'intérêt environnemental particulier, les travaux de cartographie doivent être poursuivis, en orientant les études vers la définition de zones à enjeux.

5.3.2- Définir des règles de gestion des zones humides

Les milieux humides voient leur rôle central dans le cycle de l'eau désormais reconnu, du fait de leur rôle fonctionnel pour de nombreux écosystèmes et leur contribution au maintien de la biodiversité. La capacité des milieux humides à jouer un rôle d'infrastructure naturelle d'utilité publique est également reconnue.

La définition et la délimitation des zones humides sont encadrées par des textes de niveau national (arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du

Code de l'Environnement.), portant notamment sur l'analyse de la végétation naturelle d'un site et de sa pédologie.

Dans ce cadre, une liste d'espèces végétales hygrophiles de Métropole et de Corse a été arrêtée, et les régions ont la possibilité de se doter de listes additives adaptées au contexte régional. Aussi une démarche a été entreprise pour définir cette liste des espèces végétales de la Guyane, afin de déterminer et de délimiter en tant que de besoin les zones humides de la région. La démarche a d'ores et déjà débouché sur la proposition d'une liste d'environ 400 espèces floristiques caractéristiques de zones humides validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Les travaux entrepris sur les espèces végétales doivent se poursuivre sur la pédologie afin d'aboutir à une méthode robuste pour définir les zones humides de Guyane, qui sera le support d'un nouveau texte réglementaire.

D'autre part, des classes et types de sol associés sont également définis dans l'arrêté ministériel. Cependant, le territoire guyanais est ancré sur un plateau géologique spécifiquement différent de celui de la France métropolitaine.

Concernant la compensation, la démarche se fonde sur la séquence Éviter/Réduire/Compenser (ERC) les conséquences dommageables d'un projet sur l'environnement, la compensation intervenant en dernier lieu.

Les préconisations nationales en termes de compensation sont retenues, à savoir en premier lieu une compensation à fonctions et surface équivalentes, dans le même sous-bassin versant, puis si ce n'est pas possible une compensation surfacique de l'ordre de 200%.

Il importe de pouvoir évaluer les fonctions écologiques des zones humides. Un guide national est prévu sur le sujet ; les méthodes d'évaluation proposées devront être adaptées à la définition des zones humides en Guyane et aux données et moyens disponibles localement.

Disposition 5.4 - Comprendre, retrouver et préserver les équilibres écologiques

5.4.1- Améliorer la connaissance de la ripisylve et de la continuité écologique latérale et assurer leur préservation en maintenant l'état naturel sur une largeur minimale

Pour permettre le maintien du bon état des cours d'eau et des fonctionnalités des milieux humides, une largeur de ripisylve doit être maintenue en l'état naturel ou restaurée. Cette largeur minimale dépend des caractéristiques physiques et hydromorphologiques du cours d'eau, de la pédologie, de la topographie et du couvert végétal de ses abords, et de la nature des aménagements liés aux activités anthropiques qui exercent une pression sur le milieu. Elle s'inscrit pleinement dans les objectifs de maintien d'une couverture végétale permanente inscrit dans la loi dite Grenelle 2 (Code de l'Environnement, article L. 211-14, créé par l'article 138 de la loi Grenelle II).

Cette largeur, qui pourra être variable, est en cours de définition. Le travail nécessite une bibliographie approfondie et une concertation des acteurs concernés afin d'aboutir à des prescriptions acceptables par tous. Dans l'attente d'un arrêté préfectoral statuant sur la largeur de ripisylve à conserver, et au vu des premiers résultats du groupe

de travail « ripisylve », une largeur minimale de 30 mètres est prescrite. Elle devra être prise en compte au moment des attributions foncières.

Un certain nombre de réglementations existantes s'appliquent par ailleurs aux abords des cours d'eau, et notamment liées aux activités agricoles et à l'exploitation forestière. On peut notamment faire les rappels suivants :

La Zone Non Traitée (ZNT) est la largeur minimale à respecter entre la zone d'application directe d'un produit phytosanitaire et un point d'eau, afin d'éviter ou de limiter la contamination directe des cours d'eau par les embruns de pulvérisation. Cette largeur est d'au moins 5 mètres, et peut aller jusqu'à 100 m en fonction des produits utilisés. (cf. arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural).

D'autres largeurs peuvent être également définies pour les exploitations agricoles au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) (5 mètres minimum, cf Code Rural, article D615-46 et arrêté DAF n°608 du 16 avril 2012) et des mesures agro environnementales (MAE) (cf. PDRG – MAE F3 : préservation de ripisylves – forêts le long des criques ; et Cahier des charges DAF : MAE F5).

Des réglementations spécifiques réglementent également l'implantation des activités, dans le cadre des autorisations pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE – Élevage, carrières), des déclarations au titre de la loi sur l'eau (création d'étang ou de plan d'eau, cf. arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration – Article 4), dans le cadre du Règlement Sanitaire Départemental de Guyane (RSD) et du Schéma Départemental d'Orientation Minière (SDOM). Les largeurs visées sont généralement d'au moins 35 m, sauf pour les cours d'eau de moins de 7,5 m.

5.4.2- Restauration des berges dégradées par les techniques issues du génie végétal

Actuellement, la protection des berges dégradées contre l'érosion est assurée par des techniques issues du génie civil avec la création de murs de soutènement et d'enrochements. Citons par exemple, l'ouvrage réalisé pour la protection contre l'érosion des berges de la commune de Montsinéry. Ces techniques sont lourdes et peuvent impacter le fonctionnement des cours d'eau si les longueurs de berges considérées sont trop importantes. Afin d'assurer la protection des enjeux humains face à l'érosion des berges tout en respectant les milieux aquatiques, les techniques issues du génie végétal doivent être développées en Guyane. Dans cet objectif, des expérimentations doivent être menées pour définir les techniques et les espèces végétales adaptées à la Guyane. Ces expérimentations se dérouleront notamment sur le site de Pararé (Réserve Naturelle Nationale des Nouragues) et sur les bords de l'Oyapock (impact du pont). Un guide de restauration des berges par le génie végétal sera réalisé à l'issue de ces expérimentations et largement diffusé auprès des professionnels et des élus.

5.4.3- Maintenir la continuité écologique longitudinale

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), contenu dans le SAR, vise à identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques nécessaires à la conservation de la biodiversité pour maintenir une trame verte et bleue sur le territoire régional. Le Trame bleue permet aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... Le schéma régional de cohérence écologique est élaboré conjointement par l'État et le Conseil régional.

La trame verte et bleue est constituée d'une part d'espaces importants pour la préservation de la biodiversité (espaces protégés notamment faisant office de réservoirs biologiques) et d'autre part de la

qualité des espaces situés entre ces réservoirs et qui permettent de favoriser les échanges génétiques entre eux (corridors écologiques).

Les documents de planification et projets de l'État ainsi que des collectivités territoriales ont l'obligation de prendre en compte le SRCE et de préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et , le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner (article L371-3 du Code de l'Environnement). Les projets d'infrastructures routières de l'État sont explicitement visés. Le recensement des obstacles à l'écoulement induit par les aménagements routiers doit être poursuivi. Ce recensement s'étend à tout ouvrage ou exploitation mettant en péril le maintien de la continuité écologique (notamment les barrages et les exploitations minières).

Afin d'évaluer l'impact de ces activités sur la continuité écologique, des études visant à améliorer la connaissance de la migration des espèces aquatiques le long des cours d'eau doivent être engagées. Ces études seront primordiales pour le dimensionnement d'ouvrages hydrauliques comme les passes à poisson.

Dans un objectif de respect du SRCE, des opérations de restauration doivent être engagées de manière à assurer le maintien de la continuité écologique des zones identifiées comme Trame bleue.

Disposition 5.5 - Evaluer et gérer les pressions sur la ressource vivante aquatique

5.5.1- Caractériser les impacts de l'activité anthropique sur la ressource vivante aquatique

En Guyane, les populations installées le long des fleuves dépendant directement de la ressource piscicole pour vivre. De plus, la filière de la pêche en milieu marin est amenée à se structurer dans les années à venir. Il s'agit donc d'évaluer l'importance et la vulnérabilité des stocks piscicoles des cours d'eau et du milieu marin, en évaluant la variation de la ressource en fonction de la nature des activités anthropiques.

5.5.2- Définir un programme de gestion durable de la ressource vivante aquatique

L'évolution démographique guyanaise entraine une hausse des pressions sur la ressource piscicole d'eau douce et marine. Par conséquent, il s'agit de définir un programme de gestion durable de la ressource piscicole, pour une exploitation à la fois valorisante et garante de sa pérennité. Il est en effet nécessaire de trouver un équilibre entre le développement d'activités économiques (pêche en eau douce et pêche en milieu marin) et la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques.

5.5.3- Communiquer sur les poissons et la pêche pour sensibiliser à la bonne gestion de la ressource piscicole

Afin d'intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires à la pratique de la pêche (amatrice et professionnelle), des actions de communication sont nécessaires :

- Organiser une campagne d'information sur les bonnes pratiques et la réglementation relative à la pêche en eau douce en Guyane,

- Poursuivre des actions de sensibilisation vis à vis de la population sur les problématiques du mercure contenu dans les poissons (fleuves et littoral).

Disposition 5.6 - S'organiser pour mettre en place une gestion intégrée des milieux aquatiques

5.6.1- Développer la coopération technique avec les pays frontaliers

Compte tenu de l'existence de deux fleuves frontaliers en Guyane, il est absolument nécessaire d'engager une démarche de coopération technique avec le Suriname et le Brésil pour une gestion intégrée du Maroni et de l'Oyapock. La première étape est de faciliter l'échange de données et les études existantes par le biais d'une plateforme informatisée commune par exemple. Sur la base de ce fonds documentaire, un dialogue transfrontalier doit être engagé de manière à mettre en œuvre des règles communes pour la gestion du Maroni et de l'Oyapock, afin de limiter leur dégradation et les risques de pollution. Une assemblée telle que le Conseil du Fleuve serait le lieu adapté pour la définition de ces règles de gestion communes.

5.6.2- Gérer le territoire en réglementant les espaces à enjeux

L'article L214-17 du Code de l'Environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE.

Le classement des cours d'eau vise la protection et la restauration de la continuité écologique des rivières. Sa mise en application contribue au respect des SDAGE et de la Directive cadre européenne sur l'eau.

Les réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE devront faire l'objet d'un classement. Toutefois, il est nécessaire d'identifier d'autres bassins versants à enjeux pour le classement des cours d'eau.

Sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau qui seront classés, aucune autorisation ou concession ne pourra être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf. article R214-109 du Code de l'Environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf. article L214-17 du Code de l'Environnement).

Il conviendra de faire connaître aux usagers les prescriptions liées au classement des cours d'eau.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le SAGE est un outil pertinent pour des problématiques spécifiques à une unité hydrographique en ayant pour effet d'entraîner la mise en œuvre d'actions opérationnelles.

A la différence des SAGE, ils n'ont pas de portée juridique et leur objet essentiel est d'aboutir à un programme d'actions de réhabilitation et de gestion d'un milieu.

SAGE et contrat de milieu sont donc deux outils complémentaires, l'un établissant un « projet commun pour l'eau » assorti de règles de bonne

conduite, l'autre permettant le financement d'actions.

Le but de cette disposition détaillée est d'identifier les bassins versants à enjeux en vue de la mise en place de SAGE et/ou de contrats de milieux.

Le choix des futurs SAGE et contrats de milieux pourrait être obtenu en ciblant les masses d'eau en risque de non atteinte de bon état. Pour les territoires qui le souhaitent, cette étude, associant l'ensemble des acteurs, pourrait se faire en tenant compte de l'existence de structures porteuses existantes et du volontariat des acteurs locaux.

Il est primordial de prendre en compte le contexte propre à chaque bassin versant, la dynamique d'acteurs et les projets en cours pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau sur les territoires concernés.

Pour les SAGE et les contrats il faut, dès lors que les périmètres sont arrêtés, veiller à identifier ou mettre en place une structure porteuse opérationnelle pour l'animation et le pilotage des actions à entreprendre.

Le SDAGE préconise la création d'un SAGE sur le bassin versant du Mahury-Comté. Il apparait dès à présent nécessaire de délimiter précisément le périmètre de ce SAGE et d'identifier (ou mettre en place) une structure porteuse opérationnelle, en veillant à impliquer tous les acteurs locaux dès l'élaboration du projet.

5.6.3- Structurer le partage de l'information, des données et des méthodes

La connaissance de l'état des milieux aquatiques, de la ressource en eau et de ses usages est un atout pour renforcer la légitimité et la pertinence de toute intervention, mais aussi pour associer dans les démarches transdisciplinaires l'ensemble des acteurs institutionnels et professionnels concernés. Pour répondre à cet objectif en étant en accord avec la Convention d'Aarhus portant sur l'accès du public aux données en matière d'environnement, la Guyane doit se doter d'un observatoire de l'eau sur la globalité du territoire. Les objectifs de la mise en place de cet observatoire sont :

- Améliorer la connaissance des données sur l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle de la Guyane, permettant le recueil et la diffusion des données des différents producteurs existants,
- Informer et communiquer auprès des élus et du grand public en présentant des données pédagogiques et en valorisant des actions et pratiques intéressantes, innovantes et exemplaires ;
- Fournir un outil de suivi de la gestion de l'eau, permettant de suivre par des indicateurs choisis, la réalisation des différents plans d'action et l'impact des politiques publiques,
- Constituer un outil d'aide à la décision, à la fois technique et financière pour les projets à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Cet Observatoire devra être effectif dans la période du SDAGE 2016-2021, en veillant à impliquer une grande diversité d'acteurs dans sa conception afin de lever les éventuels freins (format des données, confidentialité, accès aux données, etc.).

Annexe 1 : Objectifs d'états assignés aux masses d'eau de surface continentales

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Maroni	FRKR0002	Crique Oroye	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0006	Affluent Wanapi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0007	Affluent Wanapi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0009	Affluent Wanapi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0012	Affluent Wanapi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0013	Affluent Wanapi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0014	Affluent Wanapi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0019	Affluent Petite Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0021	Affluent Petite Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0022	Affluent Grande Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0023	Affluent Petite Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0025	Affluent Grande Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0026	Affluent Petite Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0028	Affluent Petite Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0029	Affluent Carbet Brûlé	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0030	Crique Carbet Brûlé	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0033	Crique Verdun	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0037	Affluent Grande Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0038	Affluent Grande Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0039	Affluent Grande Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0040	Rivière Waki	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0046	Affluent Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0050	Affluent Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Maroni	FRKR0052	Crique Aïmara	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0053	Affluent Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0054	Crique Martinet	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0055	Affluent Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0056	Affluent Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0058	Rivière Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0062	Affluent Tampok	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0070	Affluent Tampock	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0071	Affluent Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0072	Crique Martino	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0073	Affluent Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0074	Crique Amansou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0075	Affluent Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0077	Affluent Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0078	Affluent Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0079	Crique Ngoulou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0080	Crique Hippolyte	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0081	Affluent Tampock	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0082	Rivière Tampok	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0083	Rivière Grand Inini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0084	Rivière Grand Inini et Crique Limonade	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0087	Affluent Grand Inini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Maroni	FRKR0089	Crique Couleuvre	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0090	Crique Dachine	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0091	Crique Alicorne	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0092	Affluent Limonade	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0096	Crique Emérillon	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0098	Crique Saut	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0099	Crique Duval	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0105	Affluent Petit Inini	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0106	Affluent Petit Inini	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0111	Affluent Petit Inini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0112	Affluent Petit Inini	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0113	Crique Poisson	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0114	Crique Chien Mort	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0116	Crique Cordelle	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0119	Affluent Petit Inini	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0120	Crique Frère	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0122	Affluent Petit Inini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0124	Rivière Petit Abounami	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0128	Affluent Petit Abounami	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Maroni	FRKR0134	Affluent Petit Abounami	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0135	Affluent Petit Abounami	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0136	Affluent Petit Abounami	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0137	Rivière Petit Abounami	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0138	Affluent Petit Abounami	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0139	Affluent Petit Abounami	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0140	Affluent Petit Abounami	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0145	Affluent Crique Balaté	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0147	Crique Margot	mauvais	médiocre	2021	2021	2021	agriculture et décharge	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0148	Affluent Crique Margot	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0156	Rivière Grand Inini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0160	Affluent Grand Inini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0161	Affluent Petit Inini	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0162	Rivière Grand Inini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0163	Rivière Grand Inini	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0164	Rivière Lawa	mauvais	bon	Atteint en 2015	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0165	Rivière Lawa	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal, population, décharge et extraction	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0171	Affluent Grand Abounami	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Maroni	FRKR0172	Affluent Grand Abounami	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0173	Crique Posson	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0174	Affluent Grand Abounami	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0175	Affluent Grand Abounami	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0176	Affluent Grand Abounami	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0177	Rivière Grand Abounami	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0179	Crique Atoumba	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0182	Crique Doudou Pâti	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0184	Affluent Crique Doudou Pâti	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0186	Affluent Crique Doudou Pâti	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0189	Affluent Grand Abounami	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0190	Affluent Crique Doudou Pâti	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0191	Crique Doudou Pâti	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0192	Crique Doudou Pâti	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0193	Crique Doudou Pâti	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0194	Rivière Malani (Marouini)	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0202	Affluent Malani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0206	Crique Soualani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0207	Crique Soualani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0209	Crique Malani Est	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0212	Affluent Malani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0213	Crique Koutou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0216	Affluent Malani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0217	Crique Maina	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0222	Affluent Malani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Maroni	FRKR0225	Crique Malani Ouest	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0228	Crique Malani Ouest	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0232	Crique Koutou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0234	Crique Koutou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0235	Rivière Grand Abouna	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0238	Crique Maroni	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0243	crique saint-paul	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0244	Affluent Grand Abounami	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0245	Affluent Grand Abounami	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0246	Affluent Grand Abounami	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0247	Affluent Grand Abounami	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0248	Affluent Grand Abounami	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0250	Crique Beïman	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0252	Crique Espérance	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0254	Affluent Crique Beïman	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0255	Crique Agami	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0257	Crique Passionis	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0258	Criques Sparouine et Takouba	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0265	Affluent Crique Sparouine	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Maroni	FRKR0267	Affluent Crique Takouba	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0268	Affluent Crique Sparouine	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0269	Affluent Crique Sparouine	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0270	Crique Petite Sparouine	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0271	Crique Sparouine	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0273	Crique Monique	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0274	Crique Sparouine	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0275	Crique Sparouine	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0277	Crique Galloni	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0278	Affluent Crique Sparouine	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0279	Fleuve Maroni	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal et décharge	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0281	Rivière Malani (Marouini)	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0282	Affluent Malani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0285	Affluent Malani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0290	Crique Chinalepann	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0292	Affluent Malani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0293	Affluent Malani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0294	Affluent Malani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0295	Affluent Malani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0296	Affluent Malani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0305	Affluent Litani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0307	Affluent Litani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0309	Rivière Litani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Maroni	FRKR0310	Païnaï Eoukou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0311	Affluent Litani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0312	Crique Apiipatouna	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0313	Affluent Litani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0314	Chinalepann Eoukou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0315	Konomiapann Eoukou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0316	Kouloumoulipann Eoukou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0317	Mamilipann Eoukou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0318	Affluent Litani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0319	Affluent Alama	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0321	Affluent Alama	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0324	Rivière Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0325	Affluent Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0328	Affluent Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0329	Affluent Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0330	Affluent Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0331	Affluent Tapo Wawi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0334	Affluent Tapo Wawi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0342	Petit Inini du Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0344	Petit Inini du Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0345	Petit Inini du Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0346	Petit Inini du Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0349	Petit Inini du Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0350	Petit Inini du Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0351	Petit Inini du Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0352	Crique Wanapi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Maroni	FRKR0353	Affluent Wanapi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0354	Affluent Wanapi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0355	Affluent Wanapi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0356	Affluent Wanapi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0357	Crique Oroye	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0358	Criques Petite et Grande Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0359	Crique Petite Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0360	Crique Grande Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0361	Crique Alikoto	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0362	Crique Alikoto	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0363	Affluent Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0364	Affluent Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0365	Criques Limonade et Nouvelle France	mauvais	bon	Atteint en 2015	2021	2021	décharge	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0366	Affluent Saï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0367	Crique Saï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0368	Affluent Saï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0369	Crique Saï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0370	Crique Palofini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0371	Crique Palofini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0372	Crique Eau Claire	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0373	Crique Eau Claire	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0374	Rivière Petit Inini	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0375	Crique la Grève	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Maroni	FRKR0376	Crique Adolphe	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0377	Rivière Petit Inini	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0378	Crique Fourca	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0379	Crique Salva	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0380	Crique Serpent	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0381	Crique Serpent	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0382	Crique Serpent	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0383	Crique Balaté	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0384	Crique Balaté	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0385	Crique Margot	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0386	Rivière Grand Abounami	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0387	Crique Cession	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0388	Crique Maina	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0389	Crique Soualani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0390	Crique Malani Est	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0391	Crique Malani Ouest	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0392	Crique Chinale	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0393	Crique Chinale	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0394	Affluent Malani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0395	Crique Beïman	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0396	Crique Beïman	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0397	Affluent Crique Nelson	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Maroni	FRKR0398	Crique Nelson	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0399	Crique Nelson	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0400	Crique Takouba	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0401	Fleuve Maroni	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal et carrière	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0402	Affluent Malani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0403	Affluent Malani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0404	Rivière Litani	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0405	Crique Alama	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0406	Affluent Crique Alice	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0407	Crique Alice	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0408	Crique Alice	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0409	Rivière Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0410	Crique Tapo Wawi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0411	Affluent Tapo Wawi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0412	Crique Wawi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0413	Affluent Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0414	Petit Inini du Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0415	Affluent Alama	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0416	Affluent Litani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0417	Affluent Lawa	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0418	Affluent Tampock	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0419	Affluent Tampock	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Maroni	FRKR0420	Crique Schmitt	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0421	Affluent Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0422	Affluent Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0423	Affluent Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0424	Affluent Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0425	Crique Bostok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0426	Crique Gaan Daaye	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0427	Affluent Lawa	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0428	Affluent Lawa	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0429	Affluent Lawa	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0430	Affluent Lawa	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0431	crique niama nyan taya	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal et extraction	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0432	Affluent Lawa	mauvais	mauvais	2027	2027	2027	orpaillage illégal, population et décharge	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0433	Affluent Grand Inini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0434	Affluent Grand Inini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0435	Affluent Crique Eau Claire	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0436	Crique Espoir	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0437	Crique Centrale	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0438	Crique Etouane Tchena	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0439	Affluent Grand Inini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0440	Affluent Grand Inini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Maroni	FRKR0441	Affluent Grand Inini	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0442	Affluent Grand Inini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0443	Crique Pakira	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0444	Affluent Grand Inini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0445	Affluent Palofini	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0446	Affluent Palofini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0447	Crique Eda	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0448	Crique Deuxième Saut	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0449	Affluent Maroni	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0450	Crique Bon Secours	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0451	Affluent Crique Balaté	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0452	Affluent Maroni	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0453	Affluent Maroni	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0454	Crique Sissilia	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0455	Affluent Grande Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0456	Crique Déleng	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0457	Crique Sakoura	mauvais	médiocre	2027	2027	2027	orpaillage illégal et population	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0458	Crique Ponta	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0459	Affluent Crique Beïman	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Maroni	FRKR0460	Crique Pauline	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Maroni	FRKR0462	Crique Salva	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0463	Affluent Petit Abounami	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0464	Affluent Grand Abounami	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0465	Affluent Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0466	Affluent Crique Doudou Pâti	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0467	Affluent Petite Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0468	Affluent Petite Waki	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0469	Petit Inini du Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0470	Affluent Crique Alice	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0471	Crique Alice	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0472	Affluent Tampok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0473	Crique Tapo Wawi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0474	Crique Alikoto	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0475	Crique Balaté	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0476	Affluent Crique Balaté	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Maroni	FRKR0477	Affluent Crique Beïman	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1002	Crique Marie	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1006	Crique Ë l'Est	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1007	Criques Savon et Makoupi	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1008	Crique Saint-Léon	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1009	Affluent Mana	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Mana	FRKR1011	Crique Capiaïe	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1014	Crique Rosalie	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1022	Affluent Mana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1030	Affluent Mana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1031	Crique Pakira	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1032	Affluent Crique Loubère	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1036	Affluent Crique Loubère	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1037	Crique Maroni	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1038	Affluent Crique Eau Blanche	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1041	Affluent Crique Eau Blanche	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1042	Affluent Mana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1043	Fleuve Mana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1044	Affluent Mana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1046	Affluent Mana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1049	Affluent Mana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1052	Affluent Crique Loubère	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1059	Affluent Mana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1060	Crique Trompeuse	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1065	Rivière Arouani	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1066	Fleuve Mana	bon	moyen	2021	Atteint en 2015	2021	état écologique	Faisabilité technique
Mana	FRKR1067	Crique Wapa	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1068	Crique Petit Lézard	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1072	Crique Lézard	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Mana	FRKR1073	Crique Grande Absinthe	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1076	Affluent Crique Lézard	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1077	Crique Lézard et Mousse	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1078	Affluent Crique Mousse	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1080	Affluent Crique Mousse	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1081	Affluent Crique Lézard	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1084	Crique Petite Absinthe	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1087	Affluent Crique Portal	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1088	Crique Maïpouri	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1089	Crique Haute Portal	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1094	Crique Portal	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1095	Crique Portal	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1097	Affluent Crique Portal	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1100	crique mérès	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1101	Crique Aïmara	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1102	Crique Cochon	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1103	Affluent Crique Portal	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1104	crique kwata kampou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1105	crique saut portal	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1107	Crique Amadis	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1108	Crique Belle Etoile	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1109	Crique Valentin	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1113	Crique Bon Espoir	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Mana	FRKR1115	Crique Tamanoir	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1117	Affluent Mana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1123	Crique Mirande	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1124	Fleuve Mana	bon	moyen	2021	Atteint en 2015	2021	état écologique et doute sur pression	Faisabilité technique
Mana	FRKR1127	Affluent Crique Arouani	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1129	Affluent Mana	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1132	Crique Servilise	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1133	Crique Pouget	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1135	Crique Cormoran	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1136	Rivière Kokioko	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1137	Affluent Rivière Kokioko	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1138	Affluent Rivière Kokioko	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1140	Affluent Rivière Kokioko	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1147	Affluent Rivière Kokioko	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1148	Affluent Rivière Kokioko	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1149	Crique Andrews	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1151	Crique Korossibo	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1152	Crique Dimanche	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1153	Affluent Rivière Kokioko	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1156	Affluent Rivière Kokioko	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1157	Crique Disthène	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1158	Affluent Rivière Kokioko	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1159	Criques Petit Laussat et Gargoulette	mauvais	moyen	2021	2021	2021	carrière	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1160	Crique Laussat	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Mana	FRKR1162	Rivière Acarouany	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1164	Crique Sabre	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1165	Criques Deux Branches et Dagobert	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1166	Affluent Crique Saint-Eloi	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1167	Crique Absinthe	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1168	Crique Sophie	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1169	Fleuve Mana et Crique Saint Eloi	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1170	Crique Koumarou	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1171	Crique Loubère	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1172	Crique Eau Blanche	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1173	Criques Forte et Baboune	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1174	Crique Forte	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1175	Crique Baboune	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1176	Affluent Crique Arouani (branche Mana)	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1177	Crique Arouani (branche Mana)	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1178	Affluent Crique Arouani (branche Mana)	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1179	Crique Arouani (branche Beïman)	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1180	Crique Arouani (branche Beïman)	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1181	Criquse Lézard amont et Emmanuel	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Mana	FRKR1182	Crique Mousse	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1183	Criques Portal amont et Maurice	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1184	Crique Naï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1185	Rivière Acarouany	mauvais	moyen	2021	2021	2021	agriculture	Conditions naturelles
Mana	FRKR1186	Crique Gros Montagne	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1187	Fleuve Mana	bon	moyen	2021	Atteint en 2015	2021	état écologique et doute sur pression	Faisabilité technique
Mana	FRKR1188	Crique Loutre	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1189	Crique Loutre	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1190	Rivière Kokioko	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1191	Crique Sainte-Anne	bon	moyen	2021	Atteint en 2015	2021	agriculture	Conditions naturelles
Mana	FRKR1192	Crique Sainte-Anne	mauvais	moyen	2021	2021	2021	agriculture	Conditions naturelles
Mana	FRKR1193	grande crique	mauvais	moyen	2021	2021	2021	agriculture	Conditions naturelles
Mana	FRKR1194	Affluent Crique Arouani (branche Mana)	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1195	Affluent Crique Arouani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1196	Affluent Crique Arouani	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1197	Affluent Rivière Arouani	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1198	Crique Eau Blanche	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1199	Affluent Crique Lézard	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1200	Affluent Crique Forte	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1201	Affluent Mana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1202	Affluent Crique Forte	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1203	Affluent Mana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Mana	FRKR1204	Affluent Mana	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Mana	FRKR1205	Affluent Mana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1206	Affluent Mana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1207	Affluent Mana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1208	Affluent Mana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1209	Affluent Mana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1210	Affluent Mana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1211	Affluent Mana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1212	Crique Grand Laussat	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1213	Crique Saint-Eloi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Mana	FRKR1214	Affluent Crique Baboune	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2004	Affluent Iracoubo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2015	Crique Deux Flots	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2016	Affluent Iracoubo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2017	Affluent Iracoubo	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Iracoubo	FRKR2018	Fleuve Iracoubo	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Iracoubo	FRKR2020	Crique Franconie	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2022	Crique Eau Blanche	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2027	Rivière Counamama Branche Iracoubo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2028	Grande Crique	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2030	Rivière Counamama Branche Sinnamary	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2033	Affluent Rivière Counamama	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Organabo	FRKR2034	Fleuve Organabo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Organabo	FRKR2035	Fleuve Organabo	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2036	Fleuve Iracoubo	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2037	Fleuve Iracoubo	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2038	Rivière Counamama Branche Iracoubo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2039	Rivière Counamama Branche Iracoubo	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2040	Rivière Counamama Branche Sinnamary	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2041	Rivière Counamama Branche Sinnamary	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2042	Fleuve Iracoubo	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015	agriculture	Conditions naturelles
Iracoubo	FRKR2043	Rivière Counamama	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2044	Affluent Counamama	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2045	Affluent Iracoubo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2046	Crique Counami	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2047	Crique Cuillère d'Argent	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2048	Affluent Iracoubo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2049	Affluent Counamama	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2050	Affluent Counamama	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2051	Affluent Counamama	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2052	Affluent Counamama	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Iracoubo	FRKR2053	Crique Deux Flots	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3002	Criques Tigre et Serpent	mauvais	médiocre	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Sinnamary	FRKR3019	Affluent Koursibo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3022	Rivière Koursibo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3027	Affluent Koursibo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3028	Affluent Koursibo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Sinnamary	FRKR3031	Rivière Koursibo	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Sinnamary	FRKR3034	Affluent Sinnamary	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3036	Affluent Sinnamary	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3037	Affluent Sinnamary	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3041	Affluent Sinnamary	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3042	Affluent Sinnamary	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3043	Affluent Sinnamary	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3044	Crique Triton	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3045	Affluent Sinnamary	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3046	Affluent Sinnamary	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3047	Affluent Sinnamary	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3048	Crique du Péril	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3049	Criques Pinots, Rubis et Yolande	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3053	Crique Jupiter	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3054	Crique Neptune	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3057	Crique Sirène	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3058	Affluent Crique Parasol	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3061	Crique Missette	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3062	Criques Noire et Tino	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3065	Crique Sa?l	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3066	Affluent Sinnamary	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3070	Crique Verte	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3072	Affluent Fleuve Sinnamary	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3073	Crique Chapeau	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3076	Affluent Fleuve Sinnamary	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Sinnamary	FRKR3077	Crique Saulnier	bon	moyen	2021	Atteint en 2015	2021	état écologique	Faisabilité technique
Sinnamary	FRKR3078	Crique Grand Leblond	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3079	Crique Grand Leblond	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3080	Criques Leblond et Petit Leblond	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal et décharge	Conditions naturelles Faisabilité technique
Sinnamary	FRKR3081	Crique Petit Leblond	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3082	Crique Coeur de Chauffe	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3083	Affluent Koursibo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3084	Rivière Koursibo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3085	Rivière Koursibo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3086	Fleuve Sinnamary	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3087	Crique Alaparoubo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3088	Crique Frères Anicet	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3089	Criques le Dent et Roche	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3090	Crique Parasol	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3091	Fleuve Sinnamary	mauvais	moyen	2027	2027	2027	barrage	Conditions naturelles Faisabilité technique
Sinnamary	FRKR3093	Affluent Fleuve Sinnamary	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3094	Crique Toussaint	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3095	Crique Loutre	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3096	Crique Maul	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Sinnamary	FRKR3097	crique bérard	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Sinnamary	FRKR3098	Crique Loupé	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Sinnamary	FRKR3099	Affluent Sinnamary	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4001	Affluent Crique Arataï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Approuague	FRKR4003	crique dominique	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4004	Affluent Crique Arataï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4005	Affluent Crique Arataï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4006	Crique Sable	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4007	Crique Alina	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4008	Affluent Crique Arataï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4009	crique zambi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4010	Crique Hamilton	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4011	Crique Aïmara	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4012	Affluent Crique Arataï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4014	Crique Arataï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4015	crique grand karapana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4017	Crique Petit Karapana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4018	Affluent Crique Grand Karapana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4019	Crique Gonzalès	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4020	Crique Porotaï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4021	Affluent Crique Arataï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4024	Affluent Crique Balenfois	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4026	Crique Arataï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4031	Affluent Approuague	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4032	Crique Japigny	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4033	Crique Gros Montagne	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4034	crique cent sous	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4038	Fleuve Approuague	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Approuague	FRKR4039	Crique Dardanelles	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Approuague	FRKR4041	Affluent Fleuve Approuague	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4045	Crique Couleuvre	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4047	crique indien?	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4048	Crique Lamblin	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4049	Affluent Approuague	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4050	Crique Kwata	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4051	Crique Machikou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4052	Crique Grand Maripa	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4053	Crique Sapokaï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4055	Crique Deux Bouchard	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4056	Crique Bois Blanc	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4061	Affluent Approuague	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4065	Crique Benoît	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Approuague	FRKR4066	Crique Aïkoupaï	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Approuague	FRKR4067	Fleuve Approuague	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Approuague	FRKR4073	Affluent Rivière Mataroni	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4075	Affluent Rivière Mataroni	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4078	Affluent Rivière Mataroni	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4079	Affluent Rivière Mataroni	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4081	Affluent Rivière Mataroni	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4082	Crique Trou Cochon	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4083	Crique Manaré	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4085	Rivière Mataroni	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Approuague	FRKR4087	Affluent Kourouaï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4092	Crique Cipanama	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Approuague	FRKR4093	Crique Ratamina	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Approuague	FRKR4095	Crique Fromager	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4096	Affluent Crique Arataï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4097	Crique Grand Karapana	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4098	Criques Balenfois, Guillaume et Irène	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4099	Criques Arataï, Balenfois et Grand Karapana	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4100	Criques Calebasse et Marbo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4101	Crique Grand Kwata	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Approuague	FRKR4102	Crique Kalawéli	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4103	Affluent Crique Kalawéli	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4104	Crique Kalawéli	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4105	Fleuve Approuague	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4106	Crique Inini et Grande Crique	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4107	Crique Ekini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4108	Crique Ekini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4109	Affluent Crique Ekini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4110	Affluent Crique Ekini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4111	Affluent Crique Ekini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4112	Affluent Crique Ekini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4113	Affluent Crique Ekini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Approuague	FRKR4114	Affluent Crique Ekini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4115	Affluent Crique Ekini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4116	Affluent Crique Ekini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4117	Affluent Crique Ekini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4118	Fleuve Approuague	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Approuague	FRKR4119	Crique Sapokaï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4120	Crique Sapokaï	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Approuague	FRKR4121	Criques Roche, Mickey et Minerve	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4122	Crique Roche	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4123	Crique Couy	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4124	Criques Blanche et Couy	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4125	Crique Manaré	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4126	Rivière Mataroni	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4127	Rivière Mataroni	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4128	Rivière Kourouaï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4129	Rivière Kourouaï	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4130	Rivière Kourouaï	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Approuague	FRKR4131	Crique Mayota	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4132	Crique Inéri	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015	agriculture	Conditions naturelles
Approuague	FRKR4133	Crique Païra	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4134	Affluent Kourouaï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4135	Affluent Approuague	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4136	Affluent Approuague	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Approuague	FRKR4137	Crique Angèle	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4138	Crique Ipoussing	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Approuague	FRKR4139	Crique Grand Kaminaré	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4140	Crique Grand Kaminaré	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4141	Affluent Approuague	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4142	Crique Tortue	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Approuague	FRKR4143	crique colonis	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4144	Affluent Approuague	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4145	Crique Japigny	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Approuague	FRKR4146	Affluent Crique Arataï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4147	Affluent Crique Roche	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4148	Affluent Crique Roche	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4149	Affluent Crique Couy	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4150	crique bernard	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4151	Crique Laguerre	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4152	Crique Balenfois	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4153	Affluent Crique Couy	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4154	Crique Eau Claire	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Approuague	FRKR4155	Affluent Crique Sapokaï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4156	Affluent Crique Sapokaï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4157	Crique Roche Couronnée	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4158	Crique Kamopi	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Approuague	FRKR4159	Affluent Crique Sapokaï	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4160	Crique Indien	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Approuague	FRKR4161	Crique Parépou	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Approuague	FRKR4162	Crique Grand Kwata	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Ouanary	FRKR5005	Crique Petit Ouanary	mauvais	médiocre	2027	2027	2027	orpaillage illégal et décharge	Conditions naturelles Faisabilité technique
Ouanary	FRKR5006	Affluent MET Oyapock	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5015	Crique Farouche	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5017	Crique Farouche	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5018	Affluent Crique Farouche	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5019	Affluent Crique Farouche	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5021	Affluent Rivière Camopi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5022	Affluent Rivière Camopi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5023	Affluent Rivière Camopi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5025	Affluent Rivière Camopi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5027	Affluent Rivière Camopi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5029	Crique Claire	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5030	Affluent Rivière Camopi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5032	Fleuve Oyapok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5036	Affluent Oyapok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5038	Affluent Oyapok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5039	Affluent Oyapok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5040	Crique Pino'o	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5041	Crique Moyoukoupéa	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5042	Affluent Oyapok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Oyapok	FRKR5043	Fleuve Oyapok	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5044	Crique Noussiri	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5046	Affluent Crique Noussiri	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5048	Affluent Crique Noussiri	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5051	Affluent Crique Noussiri	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5052	Affluent Crique Noussiri	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5053	Affluent Crique Noussiri	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5058	Affluent Crique Noussiri	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5059	Crique Armontabo	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5060	crique efcé (crique basile)	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5061	Affluent Crique Armontabo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5065	Affluent Crique Armontabo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5067	Crique Diable	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5068	Criques Aïmara et Fourcadière	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5070	Crique Armontabo branche Nord	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5072	Crique Armontabo branche Sud	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5073	Affluent Crique Armontabo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5074	Crique Grand Tamouri	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5076	Affluent Crique Grand Tamouri	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5080	Crique Petit Tamouri	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5086	Affluent Criques Continent et Sable	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5088	Crique Pian Bois	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Oyapok	FRKR5090	Rivière Yaloupi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Oyapok	FRKR5091	Affluent Rivière Yaloupi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5092	Affluent Rivière Yaloupi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5098	Affluent Rivière Yaloupi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5100	Affluent Rivière Yaloupi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5101	Affluent Rivière Yaloupi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5102	Affluent Rivière Yaloupi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5103	Affluent Rivière Yaloupi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5104	Affluent Rivière Yaloupi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5105	Affluent Rivière Yaloupi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5106	Affluent Rivière Yaloupi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5107	Affluent Rivière Yaloupi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5108	Affluent Rivière Yaloupi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5110	Affluent Rivière Yaloupi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5125	Affluent Rivière Camopi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5126	Affluent Rivière Camopi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5127	Affluent Rivière Camopi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5128	Affluent Rivière Camopi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5129	Affluent Rivière Camopi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5130	Crique Mali	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5131	Rivière Camopi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5134	Affluent Rivière Camopi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5135	Crique Alicorne	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Oyapok	FRKR5136	Rivière Camopi	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Oyapok	FRKR5137	Fleuve Oyapok	bon	moyen	2021	Atteint en 2015	2021	état écologique et doute sur pression	Faisabilité technique

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Ouanary	FRKR5139	Crique Elionore	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015	carrière	Conditions naturelles Faisabilité technique
Ouanary	FRKR5140	Rivière Ouanary	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Ouanary	FRKR5141	Rivière Ouanary	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Ouanary	FRKR5142	Rivière Ouanary	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Ouanary	FRKR5143	Affluent Ouanary	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Oyapok	FRKR5144	Crique Farouche	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5145	Rivière Camopi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5146	Affluent Rivière Camopi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5147	Rivière Camopi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5148	Crique Elepoussing	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5149	Crique Elepoussing	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5150	Crique Noussiri	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5151	Crique Grand Tamouri	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5152	Crique Petit Tamouri	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5153	Crique Sable	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5154	Criques Continent et Sable	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5155	Crique Inipi	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Oyapok	FRKR5156	Crique Emerillon	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Oyapok	FRKR5157	Affluent Crique Inipi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5158	Crique Carbet Roche	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5159	Affluent Crique Inipi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Oyapok	FRKR5160	Crique Yanioué	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5161	Crique Yanioué	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5162	Rivière Yaloupi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5163	Crique Tatou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5164	Crique Tatou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5165	Crique Sikini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5166	Criques Sikini et Alain	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Oyapok	FRKR5167	Crique Mémora	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5168	Crique Mémora	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5169	Crique Gabaret	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5170	Crique Gabaret	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5171	Crique Gabaret	mauvais	moyen	2021	2021	2021	agriculture	Conditions naturelles
Oyapok	FRKR5172	Affluent Oyapok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5173	Affluent Oyapok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5174	Affluent Oyapok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5175	Affluent Oyapok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5176	Crique Samakou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5177	Crique Tatou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5178	Affluent Crique Elepoussing	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5179	Affluent Crique Elepoussing	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5180	Crique Yanioué	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5181	Affluent Crique Yanioué	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5182	Affluent Crique Yanioué	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5183	Crique Saut Tampak	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Oyapok	FRKR5184	Affluent Rivière Camopi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5185	Crique Diamant	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5186	Affluent Rivière Camopi	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Oyapok	FRKR5187	Crique Tampak	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Oyapok	FRKR5188	Crique Aliké́né	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Oyapok	FRKR5189	Affluent Crique Grand Tamouri	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5190	Affluent Criques Continent et Sable	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5191	Affluent Criques Continent et Sable	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5192	Affluent Criques Continent et Sable	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5193	Affluent Criques Continent et Sable	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5194	Affluent Rivière Camopi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5195	Affluent Rivière Camopi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5196	Crique Chatonnet	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5197	Affluent Crique Gabaret	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5198	crique cevil	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5199	Crique Awara Kouchiri	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5200	Affluent Crique Noussiri	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5201	Affluent Crique Armontabo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5203	Affluent Oyapok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5204	Affluent Crique Sikini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5205	Crique Bâton Piton	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5206	Affluent Crique Sikini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Oyapok	FRKR5207	Affluent Crique Sikini	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5208	Crique Paul	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5209	Affluent Oyapok	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Oyapok	FRKR5210	Rivière Camopi (bourg)	mauvais	médiocre	2021	2021	2021	décharge et extraction	Conditions naturelles Faisabilité technique
Kourou	FRKR6002	Fleuve Kourou	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Kourou	FRKR6003	Affluent Kourou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Kourou	FRKR6004	Affluent Kourou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Kourou	FRKR6006	Crique Galibi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Kourou	FRKR6008	Crique Jacques	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Kourou	FRKR6012	Affluent Kourou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Kourou	FRKR6013	Crique Kampi	mauvais	bon	Atteint en 2015	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Kourou	FRKR6015	Crique Singes Rouges	bon	moyen	2021	Atteint en 2015	2021	état écologique et doute sur pression	Faisabilité technique
Kourou	FRKR6016	Crique Caïman	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Kourou	FRKR6017	Crique Couy	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Kourou	FRKR6020	Affluent Kourou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Kourou	FRKR6021	Crique Balata	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Kourou	FRKR6023	Fleuve Kourou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Kourou	FRKR6024	Crique Fossé	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Kourou	FRKR6025	Fleuve Kourou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Kourou	FRKR6026	Crique Sinnamary	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Kourou	FRKR6027	Fleuve Kourou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Kourou	FRKR6028	Crique Passoura	mauvais	moyen	2021	2021	2021	carrière	Conditions naturelles Faisabilité technique
Kourou	FRKR6029	Crique Nelson	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Kourou	FRKR6030	Crique Galibi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Kourou	FRKR6031	Crique Balata	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Kourou	FRKR6032	Crique Gorigo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Kourou	FRKR6033	Affluent Crique Couy	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Kourou	FRKR6034	Crique Fossé	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Kourou	FRKR6035	Crique Nelson	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Rivière de Cayenne	FRKR7005	Rivière des Cascades	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Rivière de Cayenne	FRKR7006	Rivière de Tonnegrande	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
	FRKR7007	Crique Macouria	mauvais	moyen	2021	2021	2021	agriculture, décharge et carrière	Conditions naturelles Faisabilité technique
Comté	FRKR8007	Crique Boulanger	mauvais	mauvais	2027	2027	2027	orpaillage illégal, agriculture et décharge	Conditions naturelles Faisabilité technique
Comté	FRKR8020	Crique Tibourou	mauvais	moyen	2021	2021	2021	état écologique et doute sur pression	Faisabilité technique
Comté	FRKR8021	Crique Petit Approuague	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Comté	FRKR8022	Crique Tawen	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8024	Affluent Orapu	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8025	Crique Aoma	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8029	Affluent Rivière Comté	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8040	Crique Grand Galibi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8041	Crique Grand Galibi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8042	Rivière Comté	mauvais	bon	Atteint en 2015	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Comté	FRKR8043	Criques Blanc et Mazin	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Comté	FRKR8044	Crique Bagot	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8045	Criques Petit et Grand Bagot	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Comté	FRKR8046	Rivière Orapu	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Comté	FRKR8047	Crique Grillon	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8048	Rivière Orapu	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8049	Rivière Orapu	mauvais	médiocre	2027	2027	2027	orpaillage illégal	Conditions naturelles Faisabilité technique
Comté	FRKR8050	Rivière de Kounana	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8051	Crique Nancibo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8052	Rivière Comté	mauvais	moyen	2021	2021	2021	agriculture	Conditions naturelles
Comté	FRKR8053	Rivière Comté	mauvais	moyen	2027	2027	2027	orpaillage illégal et agriculture	Conditions naturelles Faisabilité technique
Comté	FRKR8054	Criques Brodel, Blanche et la Folie	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8055	Crique Brodel	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8056	Affluent Comté	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8057	Affluent Crique Brodel	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8058	Affluent Crique Grand Galibi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8059	Crique Grand Galibi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8060	Affluent Crique Grand Galibi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8061	Crique Tourlouri	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8062	Crique Martineau	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8063	Crique Petit Galibi	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8064	Affluent Comté	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8065	Affluent Comté	mauvais	médiocre	2027	2027	2027	orpaillage illégal et agriculture	Conditions naturelles Faisabilité technique
Comté	FRKR8066	Affluent Crique Bagot	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Comté	FRKR8067	Crique Sourou	mauvais	moyen	2021	2021	2021	carrière	Conditions naturelles Faisabilité technique

Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pressions significatives	Justification du report
Comté	FRKR8068	Crique Nancibo	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Crique Angelique	FRKR9001	Crique Angelique	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Crique Angelique	FRKR9002	Crique Angelique	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Rivière de Kaw	FRKR9005	Affluent Rivière de Kaw	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Rivière de Kaw	FRKR9007	Affluent Rivière de Kaw	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Rivière de Kaw	FRKR9008	Crique Wapou	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Rivière de Kaw	FRKR9009	Rivière de Kaw	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Rivière de Kaw	FRKR9011	Crique Solitaire	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Rivière de Kaw	FRKR9012	Affluent Rivière de Kaw	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Rivière de Kaw	FRKR9013	Rivière de Kaw	bon	bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		
Rivière de Kaw	FRKR9014	Affluent Rivière de Kaw	bon	très bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015		

Annexe 2 : Objectifs d'états assignés aux masses d'eau de surface littorales

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Échéance d'objectif d'état écologique	Échéance d'objectif d'état chimique	Échéance d'objectif d'état global	Pression à l'origine du RNAOE	Justification du report
Iracoubo	FRKT002	Bon	Bon	Atteint en 2015	Atteint en 2015	Atteint en 2015	agriculture, décharge, navigation	
Sinnamary	FRKT003	Bon	Médiocre	2027	Atteint en 2015	2027	population, agriculture, barrage, navigation	Faisabilité technique, Conditions naturelles
Kourou	FRKT004	Mauvais	Médiocre	2021	2021	2021	population, agriculture, décharge, navigation	Conditions naturelles
Cayenne	FRKT005	Mauvais	Médiocre	2021	2021	2021	carrière, navigation	Conditions naturelles, Faisabilité technique
Mahury	FRKT006	Mauvais	Médiocre	2021	2021	2021	population, carrière, décharge, navigation	Conditions naturelles, Faisabilité technique
Approuague	FRKT007	Mauvais	Moyen	2027	2021	2027	population, décharge, navigation	Faisabilité technique
Oyapock	FRKT008	Bon	Moyen	2027	Atteint en 2015	2027	orpaillage illégal, agriculture, décharge, navigation	Faisabilité technique, Conditions naturelless
Mana	FRKT009	Indéterminé	Moyen	2027	2021	2027	population, décharge, navigation	Faisabilité technique
Maroni	FRKT010	Mauvais	Médiocre	2027	2021	2027	carrière, agriculture, décharge, navigation	Faisabilité technique, Conditions naturelles
Côtière	FRKC001	Indéterminé	Indéterminé	2021	2021	2021	doute sur les pressions et état indéterminé	Faisabilité technique

Annexe 3 : Table des illustrations

Figures

Figure 1 : Notion de bon état pour les eaux superficielles 11
Figure 2 : Notion de bon état pour les eaux souterraines 11
Figure 3 : Reports d'échéance et processus de révision 12
Figure 4 : Principaux acteurs de la révision du SDAGE et de l'élaboration du programme de mesures 17
Figure 5 : Les étapes d'élaboration du SDAGE 2016-2021 et de son PDM 19
Figure 6 : Première page du bilan de la consultation 2012-2013 21
Figure 7 : Méthode d'ordination de Strahler (ONEMA, 2010)° 28
Figure 8: Du réseau hydrographique aux masses d'eau Cours d'eau 28

Tableaux

Tableau 1 : Masses d'eau au sens de la DCE 27
Tableau 2: Etat actuel des masses d'eau en Guyane 36
Tableau 3: Synthèse des objectifs d'état des masses d'eau de surface 39
Tableau 4: Définition des Orientations Fondamentales 60

Cartes

Carte 1: Les principaux bassins versants de Guyane 26
Carte 2:Hydro-écorégions de Guyane 30
Carte 3: Les masses d'eau de surface du district hydrographique 32
Carte 4: Délimitation des masses d'eau souterraines 34
Carte 5: Objectifs de bon état écologique des eaux de surface 41
Carte 6: Objectifs d'état chimique des masses d'eau de surface 41
Carte 7: Objectifs d'état chimique des masses d'eau de surface (sans tenir compte du mercure) 43
Carte 8 : Objectifs d'état global des masses d'eau de surface 43
Carte 9: Objectifs d'état des masses d'eau souterraines de Guyane 45
Carte 10: Zones de captage d'alimentation en eau potable 51
Carte 11: Les eaux de baignade contrôlées par l'ARS 53
Carte 12: Les réservoirs biologiques du district hydrographique de Guyane 54
Carte 13: SAGE à définir 56

Annexe 4 : Table des acronymes et abréviations

AC	Assainissement Collectif
ANC	Assainissement Non Collectif
CD	Coûts Disproportionnés
DBO^5	Demande biologique en oxygène à 5 jours
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DCO	Demande chimique en oxygène
DEAL	Direction de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement
DI	Directive Inondation
EH	Equivalent habitant
EPTB	Établissements Publics Territoriaux De Bassin
FT	Faisabilité Technique
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
OEG	Office de l'Eau de la Guyane
OE	Objectif Environnemental
OMS	Objectif Moins Strict
ME	Masse d'Eau
MET	Masse d'Eau de Transition
MO	Matières Organiques
N	Azote
NGL	Azote Global
NH4	Ammonium
NO_2	Nitrites
NO_3	Nitrate
P	Phosphore
PDM	Programme De Mesures
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PO_4^{3-}	phosphates
Pt	Phosphore total
QMNA5	Débit d'étiage de référence sur 5 ans

RD	Report de Délais
RGA	Recensement Général Agricole
RNAOE	Risque de Non Atteinte des Objectifs d'Etat
SCOT	Schémas de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux
SICSM	Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique
SLGRI	Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation
SPANC	Service Public d'Assainissement Non collectif
STEP	STation d'Epuration (idem que STEU)
STEU	Station de Traitement des Eaux Usées (idem que STEP)